

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

21 fév. 1969	Ordonnance n° 9 C.M.L.N. portant codification de l'impôt sur les Affaires et Services 165
21 février...	Ordonnance n°10 C.M.L.N. portant codification des taxes locales 172
21 février...	Ordonnance n° 11 C.M.L.N. portant modification du Code de l'Enregistrement et du Timbre 174
1 mars...	Ordonnance n° 12 C.M.L.N. portant réglementation de la profession de commerçant 174
1 ^{er} mars...	Ordonnance n° 13 C.M.L.N. bénéficiant de certains avantages les hôtels et établissements de tourisme agréés au Mali .. 176
1 ^{er} mars...	Ordonnance n° 14 C.M.L.N. autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier un accord dans le domaine zoo-sanitaire entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali 177
1 ^{er} mars...	Ordonnance n° 15 C.M.L.N. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier l'accord commercial entre la République du Mali et la République de Mauritanie 177
1 ^{er} mars...	Ordonnance n° 16 P.G.P.-R.M. portant modification des articles 9 et 10 de la loi n° 66-9 du 2 mars 1966 portant Code municipal 177
7 mars...	Ordonnance n° 17 C.M.L.N. portant révision des taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis d'exploitation forestière 178

7 mars...	Ordonnance n° 18 C.M.L.N. portant ratification de la Convention sur le Crique Migrateur Africain du 25 mai 1962, annulée le 25 juillet 1968 178
7 mars...	Ordonnance n° 19 C.M.L.N. portant ouverture de la chasse pour une période d'un an et révision des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis de chasse 179
15 mars...	Ordonnance n° 20 C.M.L.N. portant création et statut particulier du District de Bamako 179
15 mars...	Ordonnance n° 21 C.M.L.N. portant création du Service d'entretien du Parc Automobile UNICEF (SEPAU) 182
15 mars...	Ordonnance n° 22 C.M.L.N. autorisant le Gouvernement provisoire de la République du Mali à accepter le protocole du 24 septembre 1968 signé à Buenos-Aires, concernant le texte trilingue de la Convention sur l'Aviation civile internationale 183

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

10 mars 69	47 C.R.M. — Décret portant contrôle de la construction et de la gestion des hôtels et établissements de tourisme 183
11 mars...	48 C.R.M. — Décret portant organisation du commerce en République du Mali 184
11 mars...	49 C.R.M. — Décret portant agrément des exploitants d'hôtels et des établissements de tourisme 185
12 mars...	50 C.M.L.N. — Décret portant promotion automatique d'Officiers maliens 186
13 mars...	51 P.G.-R.M — Décret portant classement des hôtels et établissements de tourisme .. 186



Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

- 10 mars... 46 P.G.-A.E.C.-D.A.E. — Décret portant rappel et mise à la disposition du Ministre du Travail de trois agents précédemment nommés en qualité d'Ambassadeurs et de Consul général dans les Représentations extérieures de l'Etat du Mali ... 187

Ministère de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité

- 6 mars 69 30 D.I.2. — Arrêté autorisant le transfert des restes mortels de M. Jean - Paul - Marie - Germain - Louis Robert Guiral de Trenqualye décédé à Bamako le 3 mars 1969 188

Ministère des Finances et du Commerce

- 28 fév.. 1969 139 C.D.I.R. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 191
- 6 mars... 147 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Miffa Konaté, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics 191
- 6 mars... 148 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. M'Bouillé Koité, ex-chef de bureau 1^{re} classe du cadre général du Chemin de Fer du Mali 191
- 6 mars... 149 M.F.C. — Arrêté autorisant un virement de crédit de 3.000.000 de francs au Budget d'Etat provisoire pour le premier trimestre de l'exercice 1969 191
- 10 mars... 154 M.F.C. — Arrêté portant autorisation d'une avance de trésorerie de 78.119.535 francs 191
- 12 mars... 158 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiécoura Touré, ex-maître ouvrier 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali. 191
- 13 mars... 159 M.F.C. — Arrêté autorisant un virement de crédit de 1.258.000 francs au Budget d'Etat provisoire pour le premier trimestre de l'exercice 1969 191
- 14 mars... 160 M.F.C.-D.A.E. — Arrêté portant fixation des valeurs mercures à l'importation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969 189
- 14 mars... 161 M.F.C.-CAB. — Arrêté fixant la répartition des remises prévues aux articles 89 et 90 du Code des Douanes 190
- 15 mars... 163 F2-B. — Arrêté portant réversion d'allocation viagère aux ayants-cause de feu Kounoussi Boré, ex-commis d'Administration assimilé 192
- 17 mars... 166 M.F.C.-CAB-S.P. — Arrêté portant nomination d'un secrétaire agent-comptable.. 190
- 18 mars... 167 M.F.C.-D.N.I.D. — Arrêté autorisant la mutation foncière de certains immeubles sis en République du Mali et inscription de droits réels 192
- 19 mars... 168 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. M'Bouillé Diallo, ex-ouvrier qualifié 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 193

- 19 mars... 172 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Monzon Traoré, ex-maître 2^e cycle 1^{re} classe 4^e échelon du cadre supérieur de l'Enseignement 193
- 19 mars... 173 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amadou Soumoutéra, ex-moniteur d'Agriculture principal 2^e échelon .. 193
- 19 mars... 174 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Datigui Dembélé, ex-aide conducteur principal 3^e échelon du cadre supérieur de l'Agriculture 193
- 19 mars... 175 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Abdoulaye Bâ, ex-infirmier vétérinaire 1^{re} classe 2^e échelon 194
- 19 mars... 176 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mamadou Sangaré, ex-moniteur d'Agriculture 1^{re} classe 2^e échelon.... 194
- 19 mars... 177 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bina Dembélé, ex-maître ouvrier 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 195
- 19 mars... 178 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Lelenia Amadou, ex-commis principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications 195
- 19 mars... 179 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Samakoun Kéita, ex-mécanicien principal 2^e classe du Chemin de Fer du Mali 195
- 19 mars... 180 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Sonzié Goïta, ex-conducteur d'Agriculture 3^e classe 2^e échelon 195
- 19 mars... 181 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Djibril Dieng, ex-ouvrier qualifié 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 195
- 19 mars... 182 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Abdoulaye Béréte, ex-chef manœuvre 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 196
- 19 mars... 183 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Nicolas Diakité, ex-agent technique 1^{re} classe des Ateliers du Chemin de Fer du Mali 196
- 20 mars... 184 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Jean Coulibaly, ex-maître ouvrier 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 196
- 20 mars... 185 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Diop dit Moussa Diombana, ex-maître ouvrier 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 196
- 20 mars... 189 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Fadama Doumbia 196

10 mars... 91 M.F.C.-S.D. — Instruction portant suspension de la perception de la taxe d'exportation sur certaines marchandises .. 197

13 mars... 99 M.F.C.-CAB.-S.D. — Instruction portant modifications des droits et taxes d'entrée 198

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

11 mars 69 157 M.S.P.-CAB. — Arrêté portant nomination des membres du Conseil de Santé de la République du Mali 198

7 mars... 5 M.S.P.-CAB. — Décision chargeant M^{lle} Simone Bignat, de la gérance de la Pharmacie Nouvelle sise à Bamako 198

Personnel 198

Ministère du Travail

Personnel 198

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

Personnel 205

Ministère du Transport, des Télécommunications et du Tourisme

8 mars 69 153 M.T.T.T.-D.N.T.-1. — Arrêté relatif à l'inscription aux registres du personnel navigant et au sol de l'Aviation civile et commerciale 208

Gouverneur de région de Kayes

Personnel 209

PARTIE NON OFFICIELLE

Imprimerie Nationale 210

Annonces 210

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 9 C.M.L.N. portant codification de l'Impôt sur les Affaires et Services.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics;
Vu le Code des Impôts directs, et taxes assimilées;
Vu le Décret n° 99 P.G.-R.M. du 4 juillet 1968 portant refonte du tarif des droits d'entrée et de sortie des Douanes,

ORDONNE :

Article premier. — Les dispositions des articles 2 à 25 de la loi n° 62-80 du 31 décembre 1962, portant création de l'Impôt sur les Affaires et Services sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

SECTION 1

Personnes et affaires imposables

Art. 2. — Les affaires faites au Mali par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, ou effectuant des services — notamment loueurs d'immeubles, membres de profession libérales — sont soumises à l'Impôt sur les Affaires et Services.

Art. 3. — Une affaire est réputée faite au Mali :

— S'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Mali;
— S'il s'agit de toute autre opération, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Mali.

Art. 4. — Sont également soumises à l'Impôt sur les Affaires et Services :

— Les opérations effectuées par toutes les personnes qui vendent ou livrent au Mali pour le compte de personnes étrangères;
— Les livraisons faites à lui-même par un assujetti;
— Les importations.

SECTION 2

Taux

Art. 5. — Les taux de l'Impôt sur les Affaires et Services sont fixés ainsi qu'il suit :

A) Produits d'importation :

Taux normal (T.O.)	20 %
Taux réduit (T.R.)	10 %
Taux majoré (T.M.)	40 %

Les produits qui supportent les taux réduits ou majorés sont mentionnés aux tableaux annexes 1, 2, les autres produits supportent le taux normal.

B) Autres affaires :

Denrées alimentaires, produits fabriqués au Mali ou originaires du Mali	20 %
---	------

C) Services :

Transports	6 %
Transit	13 %
Travaux publics	13 %
Spectacles	28 %
Autres services	23 %

D) Fournitures d'eau et d'électricité :

Fourniture d'eau	20 FM./m ³
Fourniture d'électricité	2 FM./Kw

SECTION 3

Assiette

Art. 6. — Pour les produits importés, le chiffre d'affaires imposable est constitué par la valeur CAF telle qu'elle est définie par le Code des Douanes augmentée du droit de douane, de la taxe d'importation et de l'Impôt sur les Affaires et Services.

Art. 7. — Pour les denrées alimentaires et produits fabriqués au Mali ou originaires du Mali, le chiffre

d'affaires imposable est le montant des ventes ou la valeur des objets remis en paiement, toutes taxes et frais annexes compris, à l'exclusion de l'Impôt sur les Affaires et Services.

Toutefois, les fabricants ou artisans important ou achetant les matières premières pour revendre ensuite les produits de leurs fabrications sont autorisés à déduire chaque mois du montant de leur chiffre d'affaires imposable la valeur au prix de revient des matières ou produits, ayant déjà supporté l'impôt, et entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ou objets et la valeur au prix de revient des agents de production.

En aucun cas la déduction susvisée ne saurait donner lieu à un remboursement même partiel de l'impôt.

Pour les livraisons à soi-même, le chiffre d'affaires imposable est le prix normal des objets fabriqués ou des services rendus.

Art. 8. — Pour les transports et opérations de transit, le chiffre d'affaires imposable est la rémunération brute, c'est-à-dire la totalité des sommes encaissées, déduction faite des seuls débours afférents au transport lui-même et au dédouanement.

Art. 9. — Pour les travaux publics, le chiffre d'affaires imposable est le montant des marchés, mémoires ou factures, diminué d'une réfaction de 40 %.

Art. 10. — Pour les spectacles cinématographiques et autres, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant total de la recette provenant de la vente des billets, déduction faite des droits de timbre.

Art. 11. — Pour les opérations de représentation, courtage, louage de choses ou de services, banque, escompte, change et autres services, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des courtages, commissions, honoraires, remises, salaires, prix de location, marchés, mémoires, factures, intérêts, agios et autres produits définitivement acquis.

En ce qui concerne les opérations d'escompte, le chiffre d'affaires imposable s'étend au montant brut des agios perçus, sans que les redevables soient admis à en déduire les agios ultérieurement perçus pour le réescompte des effets.

Art. 12. — Pour les fournitures d'eau et d'électricité, l'impôt est perçu au prorata des quantités fournies, telles qu'elles figurent sur les factures émises.

Art. 13. — Les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs de droits (entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement) ainsi que sous le régime de dépôt de douane, ne sont pas soumises à l'Impôt sur les Affaires et Services pendant la durée d'application de ces régimes aux denrées ou produits considérés.

Art. 14. — Sont exonérés de l'Impôt sur les Affaires et Services :

1° Les recettes provenant de la composition, de l'impression, de la vente des journaux et périodiques, à l'exception des recettes de publication;

2° Les opérations de crédit social faites par les Sociétés d'Etat ou d'économie mixte;

3° Les opérations effectuées par la Banque Centrale de la République du Mali et par la Banque de Développement de la République du Mali, pour leur propre compte ou pour le compte des Administrations publiques, à l'exception de l'impôt normalement incorporé dans les prix;

4° Les affaires faites par les commerçants vendant en l'état des produits ou marchandises ayant déjà donné lieu au versement de l'impôt ou qui en sont exonérés;

5° Les transactions intérieures, à l'exception de celles effectuées par des intermédiaires, sur les produits ou marchandises destinés à être transformés par les industries ou à être exportés soit en l'état, soit après transformation ou conditionnement;

6° Les ventes ou fournitures faites par des exploitants ou concessionnaires de services publics administratifs selon les tarifs homologués par l'autorité administrative;

7° Les exportations;

8° Les produits locaux de l'agriculture destinés à l'alimentation humaine;

9° Les semences, à l'exception des pommes de terre, sauf déclaration expresse;

10° Les produits importés mentionnés au tableau annexe n° 3.

SECTION 4

Art. 15. — Le fait générateur de l'impôt est :

1° Pour les produits importés, la constatation de l'importation;

2° Pour les produits locaux, la livraison de la marchandise;

3° Pour les livraisons à soi-même, la mise en service ou l'utilisation des objets ou services;

4° Pour les prestations de services, l'encaissement du prix.

SECTION 5

Redevables de l'impôt - Leurs obligations

Art. 16. — L'Impôt sur les Affaires et Services est à la charge des consommateurs de produits ou utilisateurs de services. Il est acquitté par des personnes effectuant les opérations imposables.

Art. 17. — L'Impôt sur les Affaires et Services frappe les sommes imposables arrondies au 5 FM. inférieur.

Si l'impôt a été perçu à l'occasion d'une vente ou de service qui sont par la suite résiliés, annulés ou qui restent impayés, il est imputé sur l'impôt dû pour les affaires faites ultérieurement; il est restitué si la personne qui l'a acquitté a cessé d'y être assujettie.

Art. 18. — L'impôt est liquidé au vu des déclarations souscrites par les redevables.

Art. 19. — Les redevables de l'Impôt sur les Affaires et Services, à l'exception des importateurs, devront se faire connaître dans le mois suivant le commencement de leurs opérations ou l'ouverture de leur établissement, par une lettre recommandée adressée au chef du Service des Impôts. La déclaration indiquera le nom et la raison sociale, l'adresse et la profession du redevable et, s'il y a lieu, le numéro de compte courant postal ou du compte bancaire dont il dispose.

Art. 20. — Tout redevable de l'Impôt sur les Affaires et Services dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 5.000.000 de francs maliens devra tenir une comptabilité régulière ou, à défaut, un livre-journal coté et paraphé par un agent qualifié du Service des Impôts où sera inscrite, au jour le jour, sans blancs ni ratures, chaque vente ou fourniture avec l'indication de son prix.

Les livres et leurs pièces justificatives, notamment les factures, devront être conservées pendant trois ans après l'année au cours de laquelle les ventes et fournitures ont été constatées dans les écritures comptables.

Art. 21. — Les affaires faites par les commerçants et industriels donneront lieu obligatoirement à la délivrance d'une facture faisant apparaître d'une manière distincte le montant de l'impôt inclus dans le prix total.

Les ventes au détail sont exemptées de cette formalité.

Les prestataires de service sont soumis aux obligations visées au premier alinéa quelque soit la qualité de la personne à l'ordre de laquelle est établie la facture.

Art. 22. — Le chiffre d'affaires imposable sera déterminé forfaitairement pour les redevables dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 5.000.000 de francs maliens lorsqu'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, matières ou denrées à emporter, à consommer sur place ou de fournir le logement des titulaires de charges et offices, des agents d'assurance ou à 2.500.000 francs maliens s'il s'agit d'autres redevables.

Art. 23. — Tous les renseignements permettant la détermination du montant du forfait doivent être présentés à l'Inspecteur régional des Impôts en même temps que les renseignements nécessaires à l'établissement de la patente.

Art. 24. — Aucune patente ne sera délivrée au contribuable n'ayant pas fourni ces renseignements.

SECTION 6

Liquidation et recouvrement

Art. 25. — L'impôt doit être obligatoirement versé :

1° Pour les importateurs, avant l'enlèvement en douane de la marchandise ou du produit.

Toutefois, les crédits et autres facilités de paiement accordés par le Trésorier-Payeur aux redevables de droits et taxes douaniers sont étendus à l'impôt sur les Affaires et Services;

2° Pour les autres redevables :

— soumis au régime du forfait, dans les 25 premiers jours de chaque mois à raison d'un douzième du forfait annuel;

— non soumis au régime du forfait, dans les 25 premiers jours de chaque mois pour les opérations effectuées le mois précédent.

Art. 26. — Le Service des Impôts est chargé de la liquidation de l'impôt sur les Affaires et Services.

Toutefois, le Service des Douanes est chargé de la liquidation de l'impôt sur les produits importés en même temps et selon les mêmes modalités que les autres droits et taxes douaniers.

SECTION 7

Pénalités

Art. 27. — Sont passibles d'une amende égale au double du droit compromis les redevables dont les versements ne correspondent pas aux sommes dues d'après leurs écritures comptables ou dont la comptabilité présentera des inexactitudes ou des omissions de nature à réduire le montant du chiffre d'affaires imposable.

Sont passibles de la même amende les redevables qui ne déposent pas leur déclaration dans les délais fixés à l'article 25 ci-dessus.

Art. 28. — Tout redevable n'ayant pas acquitté l'impôt sur les Affaires et Services dans le délai fixé à l'article 25 ci-dessus sera passible d'un intérêt de retard de 2 % par mois de retard, à compter de la date prévue à l'article 25 précité.

Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

Toutefois, les infractions concernant les marchandises importées sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douanes.

Art. 29. — Le chef du Service des Impôts et le chef du Service des Douanes pourront transiger, chacun en son domaine, lorsque le montant des droits compromis est inférieur à 500.000 francs maliens ou, s'il n'y a pas de droits compromis, lorsque la valeur des marchandises appréciées selon les critères définis aux articles 6 à 12 ci-dessus est inférieure à 2.000.000 de francs maliens.

Au delà de cette limite ils devront en référer au Directeur général des Impôts et des Douanes qui, à son tour, pourra transiger jusqu'à 3.000.000 de francs maliens de droits ou une valeur de marchandises de 4.000.000 de francs maliens.

Au delà de ces sommes, seul le Ministre des Finances est compétent.

SECTION 8

Dispositions diverses

Art. 30. — Les poursuites pour le paiement des droits et amendes s'exercent par le moyen de contraintes décernées par le comptable du Trésor.

Les contraintes s'exécutent par toutes les voies de droit.

Art. 31. — Le produit des amendes est réparti selon les modalités prévues par la réglementation applicable en matière d'amendes douanières.

Art. 32. — Les dispositions du Code Douanier non contraires à la présente ordonnance restent applicables.

Art. 33. — Le Ministre chargé des Finances fixera les modalités d'application de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* comme loi de l'Etat.

Bamako, le 21 février 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ANNEXE N° 1

Produits soumis au taux réduit de l'Impôt sur les Affaires et Services (I.A.S.)

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE DE CONCORDANCE
04-01 A	Lait complet ou écrémé	1
- B	Lait battu, lait de beurre, babeurre, lait caillé, lactosérum, lait fermenté, (képhir, yoghourt, etc) ou autres	2
- C	Crème de lait	3
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	4
- A	Sans sucre	5
- B	additionnés de sucre	7
10-06	Riz :	8
- A	en paille ou en grains non pelés	9
- B	en grains entiers pelés, même glacés ou polis	1
- C	en brisures	2
10-01	Farines de céréales :	3
- A	de froment ou de méteil	4
- B	de seigle	5
- C	d'orge et d'avoine	6
- D	de riz	1
- E	de maïs	2
- F	autres	3
17-01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide	1
- A	en poudre, cristallisé, granulé, y compris les vergoires	2
- B	aggloméré en morceaux, lingots, pains, tablettes, y compris les candies	1
22-01 A	Eaux naturelles non distillées	16
25-01 A	1 - Sel brut	40
25-08	Craie	31
25-22 B	Autres chaux	32
27-10 B	5 - huiles de graissage et lubrifiants	33
- a	de vaseline ou de paraffine	22
- b	spindle	42
- c	mazout de graissage	1
- 5 - Autres	Hydroxyde de sodium (soude caustique solide, lessives de soude caustique)	2
28-31	Chlorites de hypochlorites (eau de Javel, eau de Labarraque)	5
30-01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques	7
30-02	Extraits à usages opothérapiques, etc	9
- C	Sérums et vaccins, toxines, cultures de micro-organismes	10
- C	I) a - Autres destinés à des fins thérapeutiques	12
- C	II) a - Autres présentés avec autorisation préalable du Service Central de la Pharmacie	13
30-03	Médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire	14
- A	A - Non conditionnés pour la vente au détail	15
- A	1) figurant au Codex	17
- A	2) autres présentés avec autorisation préalable du Service Central de la Pharmacie	12
- B	Conditionnés pour la vente au détail	13
- B	1) tilleul, camomille et menthe	14
- B	2) verveine et oranger	15
- B	3) autres	16
- B	a) spécialités pharmaceutiques et médicaments sous cachets	17
- B	b) médicaments sous ordonnance médicale et échantillons de médicaments	18
30-04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou présentés comme conformes au Codex	19

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE DE CONCORDANCE
30-05	Autres préparations et articles pharmaceutiques	
- A	catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales, etc... ..	20
- C	ciments et autres produits d'obturation dentaire	23
- D	trousses et boîtes de pharmacie garnies	24
39-01 A	Tubes et tuyaux pour canalisations sous pression d'un diamètre intérieur, égal ou supérieur à 40 mm et pression d'utilisation égale ou supérieure à 5 kg/cm ² (matière plastique)	1
39-02 A	Tubes et tuyaux pour canalisations sous pression (diamètre intérieur égal ou supérieur à 40 mm et pression égale ou supérieure à 5 kg/cm ² (matière plastique)	3
39-07	Ouvrages en matière plastique	
- A 1)	Tubes et tuyaux pour canalisations sous pression (diamètre égal ou supérieur à 40 mm et pression égale ou supérieure à 5 kg/cm ²)	9
- B 1)	Dérivés chimiques du caoutchouc	
- B 1)	Tubes et tuyaux pour canalisations sous pression (diamètre intérieur égal ou supérieur à 40 mm et pression égale ou supérieure à 5 kg/cm ²)	11
39-07	C - autres, autrement obtenus	
- b)	tubes et tuyaux pour canalisations sous pression (diamètre intérieur égal ou supérieur à 40 mm et pression égale ou supérieure à 5 kg/cm ²)	15
40-01 A	Caoutchouc naturel	1
- B	Balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues	2
40-09 A	Tubes et tuyaux en caoutchouc pour canalisation sous pression (diamètre intérieur égal ou supérieur à 40 mm et pression égale ou supérieure à 5 kg/cm ²)	10
40-11 B	1 a - Chambre à air d'un poids unitaire de :	
- 1)	plus de 5 kg pour aérodynes	14
- 2)	plus de 2 kg à 5 kg inclus pour aérodynes	16
- C	Pneumatiques y compris ceux ne nécessitant pas de chambres à air, pour aérodynes	20
48-01 E	3 - papier destiné à l'impression des journaux	8
49-01 A	Livres, brochures, opuscules et imprimés similaires	1
49-02	Journaux et publications périodiques imprimés	3
49-05 B	Autres ouvrages cartographiques (entoilés ou non)	7
49-11 E	1 - imprimés et formules administratifs ..	22
55-05 A	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail	
- Pour la pêche		6
55-06 A	Fils de coton, conditionnés pour la vente au détail	
- pour la pêche présentés en échevaux de plus de 90 gr.		9
62-03 B	Sacs et sachets d'emballage	
- Présentés pleins		
- 1)	en tissu de jute	15
- 2)	en autres tissus	16
68-12 B	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment	
- I)	Tubes et tuyaux pour canalisation sous pression (diamètre intérieur égal ou supérieur à 40 mm et pression égale ou supérieure à 5 kg/cm ²)	25

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE DE CONCOR- DANCE	N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE DE CONCOR- DANCE
69-06 A	Produits céramiques - Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires		73-20 A	Accessoires pour canalisations sous pression (diamètre intérieur égal ou supérieur à 40 mm, pression égale ou supérieure à 5 kg/cm ²)	34
-	- Tubes, tuyaux et accessoires pour canalisations sous pression (diamètre intérieur égal ou supérieur à 40 mm et pression égale ou supérieure à 5 kg/cm ²)	6	73-22 A	Réservoirs, silos, bacs et tremies, d'une capacité minimum de 50 m ³ en tôle d'acier d'une épaisseur minimum de 3 mm, avec leurs charpentes de support et d'aménagement repérées, même démontées	38
71-07 A	Or et alliages d'or - bruts ou mi-ouvrés	16	73-23	Fûts, tambours, bidons, boîtes, etc., en fer ou en acier	40
- B	- buts, en masses, lingots, grénailles, or natif	17	73-40 C	1 - pinces de suspension, griffes d'amarage et aiguillages :	
73-06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses	6	-	a - pour lignes de transport de force d'une tension égale ou supérieure à 3000 volts en haute tension et de 220 volts en basse tension	64
73-07 A	Barres de soles	7	74-07	b - autres	65
73-08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	9	-	Tubes et tuyaux et barres creuses en cuivre	
73-09	Large plats en fer ou en acier	10	A	- tubes et tuyaux pour canalisations sous pression (diamètre intérieur égal ou supérieur à 40 mm, pression égale ou supérieure à 5 kg/cm ²)	7
73-10 A	Barres creuses en acier pour le forage des mines	11	74-08	Accessoires de tuyauteries en cuivre	
- B	1) fers à béton, y compris les "tors" d'un poids au mètre linéaire supérieur ou égal à 2,460 kgs	12	-	Accessoires pour canalisations sous pression (diamètre intérieur égal ou supérieur à 40 mm, et pression égale ou supérieure à 5 kg/cm ²)	9
-	2) autres	13	74-10	Cables, cordages, tresses et similaires, en fil de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	
73-11	Profilés en fer ou en acier, etc...	14	A	- cables et tresses en cuivre électrolytique le transport de l'énergie électrique et le court-circuitage d'installations électriques	
-	A - Poutrelles en I à larges ailes pour le transport de l'énergie électrique	15	-	1 d'une section égale ou supérieure à 19 mm ²	12
73-12	B - autres	16	75-04	Tubes et tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie en nickel	
73-13	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	17	A	- tubes et tuyaux et accessoires pour canalisations sous pression (diamètre intérieur égal ou supérieur à 40 mm, pression égale ou supérieure à 5 kg/cm ²)	4
73-14	A - tôles dites magnétiques	18	76-02 A	Barres, clinquants, profilés, de section pleine, utilisés pour conduire le courant électrique et jouant le rôle de conducteur dans l'électrometallurgie	2
-	B - autres tôles	19	76-06	Tubes et tuyaux et barres creuses en aluminium	
73-15 A	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exception des fils isolés pour l'électricité	20	A	- tubes et tuyaux pour canalisations sous pression (diamètre intérieur égal ou supérieur à 40 mm, pression égale ou supérieure à 5 kg/cm ²)	7
-	Acier fin au carbone	21	76-07 A	Accessoires de tuyauteries en aluminium, pour canalisations sous pression (diamètre intérieur égal ou supérieur à 40 mm, pression égale ou supérieure à 5 kg/cm ²)	9
-	1 - barres creuses en acier pour le forage des mines	22	76-12 A	Cables non isolés à un ou plusieurs conducteurs en aluminium pour transport de l'énergie électrique d'une section égale ou supérieure à 19 mm ² par conducteur	15
-	2 - autres :	23	78-05 A	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie en plomb, pour canalisations sous pression (diamètre intérieur égal ou supérieur à 40 mm, pression égale ou supérieure à 5 kg/cm ²)	
-	a - brames en acier Thomas au carbone, d'un poids unitaire, au mètre, supérieur à 100 kg utilisées comme conducteurs catodiques pour l'électro-metallurgie	24	79-04 A	Tubes et tuyaux en zinc pour canalisations sous pression (diamètre intérieur égal ou supérieur à 40 mm, pression égale ou supérieure à 5 kg/cm ²)	4
- B	b - autres :	25	- B	Accessoires de tuyauteries en zinc pour canalisations sous pression (diamètre intérieur égal à 40 mm, pression égale ou supérieure à 5 kg/cm ²)	6
-	Aciers alliés	26			
73-16 A	1 - barres creuses en acier pour le forage des mines	27			
-	2 - autres :	30			
-	Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier, aiguilles, pointes de cœur, traverses, éclisses etc...	31			
73-17 A	- rails, contre-rails, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assises, plaques de serrage, plaques et barres d'écartements	33			
-	- autres (aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, etc...)				
73-18 B	Tubes et tuyaux en fonte				
-	A - Tubes et tuyaux pour canalisations sous pression (diamètre intérieur égal ou supérieur à 40 mm et pression égale ou supérieure à 5 kg/cm ²)				
73-18 B	Tubes et tuyaux en fer ou en acier				
-	- tubes et tuyaux pour canalisations sous pression (diamètre intérieur égal ou supérieur à 40 mm, pression égale ou supérieure à 5 kg/cm ²)				
73-18 B	- tubes en acier cadmié au silicium, étirés à chaud, sans soudure, d'un diamètre de 49,54 mm d'une longueur égale ou supérieure à 7 m pour échangeurs ou évaporateurs				
73-19	Conduites forcées, en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques				

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE DE CONCOR- DANCE	N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE DE CONCOR- DANCE
80-05 A	Tubes et tuyaux en étain pour canalisations sous pression (diamètre intérieur égal ou supérieur à 40 mm, et pression égale ou supérieure à 5 kg/cm ²)	5	-	a - sucrerie, malterie, brasserie, laiterie et traitement des produits laitiers	76
- B	Accessoires de tuyauteries en étain pour canalisations sous pression (diamètre intérieur égal ou supérieur à 40 mm, pression égale ou supérieure à 5 kg/cm ²)	7	-	2 - autres	77
82-05 A	Outils de forage et de sondage (fleurs de mine, couronnes, trépan, etc...)	5	-	b - pour la minoterie	78
84-01 A	Chaudières de locomotives	1	-	c - pour la fabrication de la pâte cellulosique	79
- B	Chaudières marines	2	-	d - pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles	80
- C	Autres générateurs de vapeur d'eau	3	-	e - pour la savonnerie, la stéarinerie et la fabrication des couleurs, aversins, encres et teintures	80
84-02	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau	4	-	f - autres	-
84-03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air; générateurs d'acétylène et générateurs similaires	5	-	1 - appareils et dispositifs pour coqueines, usines à gaz et industries chimiques	82
84-04	Locomobiles et machines demi-fixes à vapeur	6	-	2 - appareils pour la concentration par évaporation à multiples effets avec leurs parties et pièces de rechange	83
84-05	Machines à vapeur d'eau ou d'autres vapeurs, séparées de leurs chaudières	-	84-18	3 - échangeurs de chaleur ou de froid à tubes lisses, à tubes à ailettes ou à plaque, d'une surface d'échange égale ou supérieure à 5 m ² , leurs parties et pièces de rechange	84
- A	machines alternatives	7	-	Machines et appareils centrifuges; appareils pour filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz	-
- B	turbines	8	-	II - autres	87
84-06 B	Moteurs pour l'aviation	12	-	B - filtres et épurateurs de liquides, pour moteurs d'automobiles et de motocycles	88
- D	Autres moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 100 CV	15	-	B - 1) ponts - bascules et bascules à installation fixe	104
- E1	Carburateurs d'aviation	17	84-20	2) bascules mobiles et balances, travaillant en continu et d'un débit horaire de 10 tonnes et plus et balances intégratrices pour la pesée de produits circulant sur convoyeurs, d'une capacité supérieure ou égale à 50 tonnes - heure	105
84-07 A	Roues hydrauliques; turbines hydrauliques et autres machines motrices hydrauliques	18	-	89-59 M	324
- B	Roues motrices de turbines hydrauliques	19	84-61	I - démarreurs d'aviation	-
- B	Appareils régulateurs de turbines hydrauliques	20	-	Articles de robinetteries et autres organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires	-
84-07 B	4 - Autres parties et pièces détachées et régulateurs (aubes, aubages, rotors, etc...)	21	-	B - Vannes en fonte, en acier ou en bronze pour réseaux de fluides d'un diamètre intérieur égal ou supérieur à 70 mm; leurs parties et pièces de rechange	333
84-08	Autres moteurs et machines motrices	22	84-61 B	II - Vannes à commande automatique par servo-moteurs électrique ou pneumatique; leurs parties et pièces de rechange	334
- A	Propulseurs à réaction (turbo-réacteurs, stato-réacteurs, pulso-réacteurs, fusées, etc...)	23	84-64 A	Joint métalloplastiques	340
- B	Turbo-propulseurs	24	85-13 A	Standards téléphoniques de plus de 80 postes intermédiaires	42
- B	Autres turbines à gaz	25	-	... électrique, dont la moyenne des sections des conducteurs est égale ou supérieure à 19 mm ²	65
84-09	Rouleaux propulseurs à propulsion mécanique	26	- B	Cables isolés à un ou plusieurs conducteurs en aluminium ou aluminium acier, pour le transport de l'énergie électrique, d'une section égale ou supérieure à 19 mm ² par conducteur	66
84-10 A	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, élévateurs à liquides (à chapelets, à godets etc...) leurs parties et pièces détachées	27	85-24 A	Charbons pour arcs électriques ou pour piles électriques	-
- I	élévateurs à liquides	28	-	I - baquettes d'électrodes pour soudure à l'arc d'un diamètre supérieur à 3 mm	68
- C	Pompes pour moteurs d'automobiles ou de moto-cycles, leurs parties et pièces détachées	29	- D	Autres	72
- D	Pompes d'injection, injecteurs et porte injecteurs pour tous moteurs, leurs parties et pièces détachées	30	86-01	I - blocs de brasquage	-
- C	a - électro-pompes constituant un groupe automatique de pompage avec réservoir d'air sous pression, faisant partie d'un ensemble industriel, équipées pour l'utilisation d'une puissance minimum de 1.000 k.w.	31	-	Locomotives et locotracteurs à vapeur; tendeurs	-
84-14	Fours industriels et de laboratoires	32	86-02	A et B - (écartement des voies + 60 cm et - 60 cm)	1 et 2
- B	cubilois	33	-	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou source extérieure d'énergie)	-
- C	autres fours industriels et carbonisateurs	34	-	A et B - (écartement des voies + 60 cm et - 60 cm)	3 et 4
84-17	B - appareil médicaux-chirurgicaux de stérilisation, y compris les boîtes à stériliser	35	86-03	Autres locomotives et locotracteurs	-
- D	séchoirs, autres pour le traitement des produits alimentaires	36	-	A et B - (écartement des voies + 60 cm et - 60 cm)	5 et 6
- E	autres appareils et dispositifs, de types spéciaux pour les industries alimentaires	37	-	-	-

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE DE CONCOR- DANCE
86-07	Wagons et Wagonnets pour le transport sur rail des marchandises A - B (écartement des voies + 60 cm et - 60 cm)	14 et 15
86-10 A	Matériel fixe de voies ferrées, autres que celui du 73-16 :	
-	I - plaques et ponts tournants	19
87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils motoculteurs	1
- A	tracteurs - treuils	2
- B	autres tracteurs	
- C	I - à chenilles d'un poids de :	
-	a) 3 tonnes ou moins	4
-	b) 3 tonnes exclus à 9 tonnes inclus.	5
-	c) plus de 9 tonnes	
87-02 B	I - Camions à benne basculante	
-	a - type Dumpers et similaires de plus de 4 m3 de capacité et type Tournarocker et similaires d'une puissance supérieure à 150 CV	13
-	b - autres, d'une charge utile	
-	I - égale ou supérieure à 10 tonnes .	14
-	II - autres	
-	a) camions navettes ou "schuttles-cars" utilisés dans les galeries de mines, d'un poids unitaire :	
-	I - égal ou inférieur à 16 tonnes	16
-	2 - supérieur à 16 tonnes	17
-	A - Voitures - grues	19
-	B - Devricks automobiles	20
-	C - autres voitures automobiles à usages spéciaux	21
87-06	Parties, pièces détachées et accessoires de véhicules automobiles	
-	v - demi-chenilles pour tracteurs à roues	32
87-07 A	I chariots gerbeurs et similaires :	
-	a) d'une force élévatrice égale ou supérieure à 1 tonne	34
87-14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules, leurs parties et pièces détachées	
-	II - pour le transport des marchandises	
-	b) autres	
-	I - type benne basculante de plus de 6 m3 de capacité	
-	a) types "Rockers" et similaires	56
-	b) autres	57
-	3 - triqueballes pour le transport des bois en grumes	60
-	4 - arches de débardage	61
89-01	B - bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) servant au transport des personnes)	
-	I - à propulsion mécanique	
-	b) d'une jauge brute de plus de 500 tonneaux	9
-	C - bateaux pour la navigation intérieure servant au transport des marchandises	
-	I - à propulsion mécanique	
-	a) d'une jauge brutes de plus de 500 tonneaux	15
-	II - autres, d'une jauge brute de :	
-	a) plus de 500 tonneaux	17
89-02	Remorqueurs de :	
94-02	A - plus de 150 tonneaux de jauge brute .	20
-	Mobilier médico-chirurgical	5

ANNEXE II

Produits soumis au taux majoré de l'Impôt sur les Affaires et Services (I.A.S.)

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE DE CONCOR- DANCE
22-04	Moûts de raisin partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	7
22-05	Vins de raisins frais, moûts de raisin mutés à l'alcool	
-	A - I - en bouteilles, flacons, cruchons, etc., d'une contenance de 5 litres ou moins	8
-	II - autrement titrant en alcool acquis	
-	a) 12° ou moins I - sans addition d'alcool	9
-	2 - avec addition d'alcool	10
-	b) plus de 12°	11
-	B - Vins de liqueurs, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisin frais ou du jus de raisins frais	12
-	C - Vins mousseux	
-	I) de champagne	13
-	II) autres	14
22-06 A	Vermouths	15
-	autres	16
22-07	Cidre, poiré, hydromel	
-	I) Cidre	17
-	II) Poiré et hydromel	18
- B	Autres boissons fermentés	19
22-08 C	I - autres alcools destinés ou pouvant être destinés à la consommation	22
22-09 A	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°	24
-	2 - eaux de vie de mélasse, de canne (rhums et tafias)	26
-	3 - whisky	27
-	4 - autres (de cidre, de prunes, kirsch, genièvre etc...)	28
- C	I - gin	29
-	2 - alcool de menthe	30
-	3 - autres	31
- D	Autres boissons spiritueuses titrant en alcool total	
-	I - moins de 15°	32
-	2 - 15° ou plus	33
24-01 A	Tabacs bruts, en feuilles ou en côtes	
-	I - Saucés P.	1
-	2 - autres	2
- B	Déchets de tabacs	3
24-02 A	Tabacs fabriqués	
-	I - tabac à fumer	4
-	2 - tabac à mâcher et à priser	5
-	3 - cigares	6
-	4 - cigarettes	7

ANNEXE III

Produits exonérés de l'Impôt sur les Affaires et Services
(I.A.S.)

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE DE CONCOR- DANCE
01-01	Chevaux = reproducteurs de race pure ..	1
01-02	Animaux de l'espèce bovine = reproduc- teurs de race pure	5
01-03	Animaux de l'espèce porcine = reproduc- teurs de race pure	7
01-04	Animaux des espèces ovine et caprine : reproducteurs de race pure	9
90-10	Volailles de basse-cour : reproducteurs de race pure	11
- B	Poussins dits "d'un jour"	12
01-06	Lapins domestiques : reproducteurs de race pure	14
07-01	Pommes de terre de semences	5
12-01	Arachides non grillées	1
- A	I - en coques, autres que de bouche	13
- K	graines de coton	13
- N	Autres graines :	
	II - autres	17
12-03	Graines, spores et fruits à ensemercer ...	19
12-04	B - cannes à sucre	21
12-07	H - I - noix de colas	32
27-10 A	I - essences de pétrole	21
-	b) autres (essence tourisme)	22
-	2 - White spirit	23
-	3 - Pétrole lampant (kérosène)	24
-	4 - Carburants constitués par le mélan- ge d'essence de pétrole avec d'autres combustibles liquides	25
-	5 - autres huiles légères et moyennes ..	26
- B	1 - gas-oil	27
- B	2 - fuel-oil domestique	28
- B	3 - fuel-oil léger	29
- B	4 - fuel-oil lourd	34
- B	5 - huiles de graissage et lubrifiants ..	34
	d) autres	43
27-14 A	Bitume de pétrole	44
- A	1) brais ou poix de pétrole	45
- A	2) autres	46
- B	Coke de pétrole	49
- C	Autres	50
27-16 A	Mastic bitumeux	51
- B	Bitumes fluxés (cut-baks)	1 à 11
- C	Autres	13
Chapi- tre 31	Engrais : tous produits du chapitre	17
37-07 B	I) Films positifs destinés aux salles de spectacle	9
38-11 B	Désinfectants, insecticides, fongicides, her- bicides, antirongeurs, antiparasitaires, présenté en emballages supérieurs à 1 kg. (autres)	10
49-07 A	Timbres-poste, timbres fiscaux ou analogues ..	11
- B	Autres (papier timbré, billets de banque, titres, carnet de chèque)	109
- B	1) signés et numérotés	145
- B	2) autres	150
84-21 A	Pulvérisateurs, poudreuses, seringues et autres instruments et appareils similai- res, y compris les appareils d'arrosage ..	151
84-23	Machines et appareils fixes ou mobiles, d'extraction de terrassement, d'excava- tion ou	
-	II - de matériel de forage et de sondage ..	
84-24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le tra- vail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports	
84-24	... - A et B -	

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE DE CONCOR- DANCE
84-25	Machines et appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agri- coles; presses à paille et à fourrage, tondeuses à gazon, tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles	152 153 154
84-29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machi- nes, appareils et engins du type fermier - A et B -	159 160
87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil	
- C	Autres tracteurs	
-	I - row-corps	6
-	2 - autres d'un poids de :	
	a) 4 - tonnes et moins	7
87-08	Chars et automobiles blindés de combat, armés ou non leurs parties et pièces détachées	42
89-01 A	Bateaux pour la navigation maritime d'une jauge brute de	
-	I - plus de 500 tonneaux	1
-	II - 250 tonneaux exclus à 500 tonneaux inclus	2
	III - 250 tonneaux et moins	
	a) - de pêche	
	I - comportant une installation frigo- rifrique permettant la congélation à bord du poisson pêché	3
	2 - autres d'une jauge brute de :	
	- moins de 40 tonneaux	4
	- de 40 tonneaux à 250 tonneaux ..	5
	b) - bâtiments de guerre	19
89-03	Bateaux - phares, bateaux-pompes, bateaux- dragueurs de tous types, pontons-grues, docks flottants	
-	A - pour la navigation maritime	22
-	B - pour la navigation intérieure	23
93-03	Armes de guerre	
-	A - fusils, mousquetons, carabines	3
-	B - mitrailleuses, fusils-mitrailleurs, pisto- lets mitrailleurs (mitraillettes)	4
-	C - canons, obusiers, mortiers, etc... ..	5
-	D - autres (lance-flamme, lance-torpilles etc...)	6
93-06	Parties et pièces détachées d'armes de guerre	13
93-07 A	Projectiles et munitions de guerre	15

ORDONNANCE n° 10 C.M.L.N. portant codification des taxes locales

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION
NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organi-
sation des Pouvoirs publics;

Vu le Code des Impôts directs, indirectes et taxes assimi-
lées;

Vu le décret n° 99/PG-RM du 4 juillet 1968 portant refonte du
tarif des droits d'entrée et de sortie des Douanes,

ORDONNE :

Article premier. — Les dispositions des articles 2 et suivants concernent :

- La taxe sur les boissons alcoolisées;
 - La taxe sur les carburants et lubrifiants;
 - La taxe sur les tabacs, cigares, cigarillos et cigarettes;
 - La taxe sur les cartouches et balles,
- sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

SECTION 1

Opérations imposables

Art. 2. — La taxe sur les boissons alcoolisées frappe, une seule fois, les importations ou livraisons à la consommation, à titre gratuit ou onéreux, de boissons alcoolisées ou fermentées, dans les conditions de livraison au Mali.

Art. 3. — La taxe sur les carburants et lubrifiants frappe, une seule fois, les importations ou livraisons à la consommation, à titre gratuit ou onéreux, d'essence, de pétrole, de gas-oil, de fuel-oil, d'huiles de graissages, de lubrifiants ou de graisse, dans les conditions de livraison au Mali.

Art. 4. — La taxe sur les tabacs frappe, une seule fois, les importations ou livraisons à la consommation, à titre gratuit ou onéreux, de tabacs de toute nature, quelle qu'en soit la présentation, de cigares, cigarillos et cigarettes.

Art. 5. — La taxe sur les cartouches et balles frappe, une seule fois, les importations ou livraisons à la consommation, à titre gratuit ou onéreux, des cartouches et des balles.

Art. 6. — Les prélèvements effectués par les commerçants ou fabricants pour leurs propres besoins sont assimilés à des livraisons à la consommation.

SECTION 2

Taux

Art. 7. — Les taux de la taxe sur les boissons alcoolisées sont fixés ainsi qu'il suit :

Bières	25 %
Vins de raisin frais (à l'exception des vins de liqueur et les mistelles)	25 %
Vermouths et autres vins préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	30 %
Vins de liqueur et mistelles	35 %
Autres boissons alcoolisées	50 %

Art. 8. — Les taux de la taxe sur les carburants et lubrifiants sont fixés ainsi qu'il suit :

Essence de pétrole (essence tourisme). 2.000 FM/hl.	
White spirit, pétrole lampant (kerosène)	1.000 FM/hl.
Autres huiles légères ou moyennes, gas-oil, fuel-oil, diesel-oil	800 FM/hl.
Huiles de graissage, lubrifiants et autres huiles lourdes	20 FM/hl.
Graisses	20 FM/kgs

Art. 9. — Les taux de la taxe sur les tabacs sont fixés ainsi qu'il suit :

Tabacs importés	78 %
Tabacs de fabrication locale	40 %

Art. 10. — Les taux de la taxe sur les cartouches sont fixés ainsi qu'il suit :

Cartouches, balles	25 FM. par unité.
--------------------------	-------------------

SECTION 3

Assiette

Art. 11. — Pour les produits importés, la base taxable est constituée :

- Pour les boissons alcoolisées et les tabacs, par la valeur CAF définie par le Code des Douanes;
- Pour les carburants et lubrifiants et les cartouches, par les quantités déclarées en douane.

Art. 12. — Pour les produits de fabrication locale, la base taxable est constituée :

- Pour les boissons alcoolisées et les tabacs, par le prix de vente frais et taxes compris, à l'exception de la taxe locale et de l'impôt sur les Affaires et Services;
- Pour les carburants et lubrifiants et les cartouches, par les quantités livrées à la consommation.

Art. 13. — Sont exonérés de la taxe locale :

- 1° Les ventes ou fournitures de tous produits médicamenteux alcooliques, y compris l'alcool officinal, à l'exception de l'alcool de menthe;
- 2° Les ventes de boissons indigènes, telles que le vin de palme, le dolo et l'hydromel;
- 3° Les essences utilisées pour les besoins de l'aviation dites « essences avion »;
- 4° Les tabacs reçus de l'étranger en maniques ou en feuilles lorsqu'ils sont importés au nom ou pour le compte d'une manufacture locale et destinés à être transformés en cigares, cigarillos, cigarettes ou tabac pour la pipe.

SECTION 4

Fait générateur

Art. 14. — Le fait générateur de la taxe locale est :

- Pour les produits importés, la constatation de l'importation;
- Pour les produits locaux, la livraison de la marchandise ou le prélèvement.

SECTION 5

Redevables de la taxe - Leurs obligations

Art. 15. — La taxe locale est acquittée par les personnes effectuant des opérations taxables.

Art. 16. — La taxe est liquidée au vu des déclarations souscrites par les redevables.

Art. 17. — Les obligations des redevables sont celles qui sont exigées des redevables de l'Impôt sur les Affaires et Services.

Ils devront, en outre, tenir un registre comptable faisant apparaître par nature, quantités et prix, les entrées et les sorties de marchandises. Le stock est évalué trimestriellement.

SECTION 6

Liquidation et recouvrement

Art. 18. — La liquidation et le recouvrement des taxes locales sont effectués selon les mêmes modalités et en même temps que l'Impôt sur les Affaires et Services.

SECTION 7

Pénalités

Art. 19. — Les pénalités encourues sont les mêmes que celles qui sont prévues en matière d'Impôt sur les Affaires et Services.

Art. 20. — Les transactions sont effectuées comme en matière d'Impôt sur les Affaires et Services.

SECTION 8

Dispositions diverses

Art. 21. — Les poursuites pour le paiement des droits et amendes s'exercent par le moyen de contraintes décernés par le comptable du Trésor.

Les contraintes s'exécutent par toutes les voies de droit.

Art. 22. — Le produit des amendes est réparti selon les modalités prévues par la réglementation applicable en matière d'amendes douanières.

Art. 23. — Les dispositions du Code Douanier non contraires à la présente ordonnance restent applicables.

Art. 24. — Le Ministre chargé des Finances fixera les modalités d'application de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* comme loi de l'Etat.

Bamako, le 21 février 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

**ORDONNANCE n° 11 C.M.L.N. portant modification du
Code de l'Enregistrement et du Timbre.**

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION
NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n° 1 portant organisation provisoire des
Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le Code de l'Enregistrement et du Timbre,

Article premier. — Les articles 405 et 456 du Code de
l'Enregistrement et du Timbre sont modifiés comme
suit :

« Art. 405 :

« 6° (nouveau) : 15 % pour toutes autres assurances.

« Art. 456 (nouveau). — Les prix des papiers timbrés
que fournira la Régie et le Droit de timbre des papiers
que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-
mêmes ou qu'ils feront timbrer sont fixés ainsi qu'il suit,
à raison de la dimension du papier :

— Papier registre	2.000 frs.
— Papier normal	1.000 frs.
— Demi-feuille de papier normal	500 frs.

Art. 2. — La présente ordonnance abroge toutes dispo-
sitions contraires et sera publiée au *Journal officiel*
comme loi de l'Etat.

Bamako, le 21 février 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

**ORDONNANCE n° 12 C.M.L.N. portant réglementation de
la profession de commerçant.**

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION
NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n° 1/CMLN du 28 Novembre 1968, portant
organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du
Mali;

Vu l'Ordonnance n° 2/CMLN fixant la composition du Gouver-
nement Provisoire de la République du Mali;

Vu la loi n° 65-14/AN. du 25 mars 1965 portant statut géné-
ral de la profession de commerçant,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. — Définition

Article premier. — Est commerçant celui qui exerce
des actes de commerce et en fait sa profession habi-
tuelle.

B. — Conditions d'exercice

Art. 2. — Pour exercer la profession de commerçant
il faut remplir les conditions suivantes :

- a) Etre âgé de 21 ans au moins ou être mineur éman-
cipé;
- b) Avoir obtenu l'agrément du Ministre chargé du
Commerce;
- c) Etre immatriculé au registre du Commerce;
- d) Etre titulaire d'une patente;
- e) Se faire identifier au Service de la Statistique.

Art. 3. — L'exercice de la profession commerciale est
formellement interdite :

- a) Aux faillits et liquidés judiciaires non réhabilités;
- b) Aux personnes ayant subi une condamnation défi-
nitive à une peine afflictive ou infamante;
- c) Aux personnes déchues par décision judiciaire.

Art. 4. — L'exercice permanent d'une activité commer-
ciale est incompatible avec le statut de :

- a) Fonctionnaire et salarié employé à titre permanent
dans un établissement public ou semi-public et privé;
- b) D'officier ministériel et auxiliaire de justice;
- c) D'expert-comptable et comptable agréé.

Toutefois, l'exercice de la profession commerciale par leur conjoint, notamment, est soumis aux modalités définies à l'article 5 ci-après.

Art. 5. — Lorsque le conjoint d'une des personnes visées à l'article 4 de la présente ordonnance désire exercer une activité commerciale permanente, la demande d'agrément doit mentionner obligatoirement l'existence du lien entre le fonctionnaire ou le salarié et son conjoint.

Si une personne déjà commerçante vient à épouser une des personnes visées à l'article 4 de la présente ordonnance, elle doit déclarer ce mariage au Ministre chargé du Commerce, dans les 5 mois suivant la célébration.

Lorsqu'en raison des fonctions occupées par les personnes visées à l'article 4 ci-dessus, l'exercice d'une profession commerciale par leur conjoint est de nature à compromettre l'intérêt général, le Ministre chargé du Commerce peut refuser ou retirer l'agrément audit conjoint. Toutefois, l'exercice de la profession par le conjoint d'une personne assumant de hautes fonctions dans l'Etat doit être soumis à l'approbation préalable du Conseil des Ministres.

Lorsque le commerçant ou le candidat à la profession commerciale a pour conjoint un fonctionnaire ou un salarié visé au paragraphe a) de l'article 4 de la présente ordonnance, le Ministre chargé du Commerce pourra maintenir ou donner son agrément à ce commerçant ou candidat à la profession commerciale en prenant soin toutefois de faire procéder par le service, l'administration ou le département compétent à une mutation du fonctionnaire ou du salarié dans une autre fonction où il ne pourra pas user de ses connaissances ou de son influence au profit du commerce de son conjoint au détriment de l'intérêt général.

En tout état de cause il pourra être demandé aux personnes visées à l'article 4 de la présente ordonnance d'opter entre, d'une part à l'exercice de la profession commerciale par leur conjoint, et d'autre part la continuation de leur profession personnelle.

C. — Procédure d'agrément

Art. 6. — Toute personne physique ou morale désireuse de s'installer comme commerçant doit en faire la demande au Ministre chargé du Commerce.

Cette demande devra préciser l'objet, la forme et les moyens de financement de l'activité commerciale envisagée, le siège et être accompagnée :

- D'un extrait d'Etat-civil ou tout document en tenant lieu, indiquant la nationalité de la personne physique ou morale;
- D'un extrait de casier judiciaire;
- Des statuts en ce qui concerne les personnes morales.

Art. 7. — Après consultations des départements intéressés, le Ministre chargé du Commerce devra accorder ou refuser l'agrément autant que possible dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception de la demande s'il s'agit d'une personne physique et dans un délai de deux mois s'il s'agit d'une personne morale.

En ce qui concerne les personnes physiques ou morales étrangères, l'agrément doit être motivé et soumis à l'avis du Conseil des Ministres.

Art. 8. — Toute personne physique ou morale définitivement agréée est tenue d'avoir une comptabilité régulière et probante matérialisée, notamment par :

- Un livre journal;
- Un registre d'inventaire;
- Un compte d'exploitation;
- Un bilan annuel.

TITRE II

DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES POUVANT FAIRE LE COMMERCE

A. — Dispositions communes

Art. 9. — La profession de commerçant est exercée en République du Mali par :

- a) Les sociétés et entreprises d'Etat et en général tout organisme public à caractère industriel et commercial;
- b) Les organismes coopératifs;
- c) Les sociétés commerciales;
- d) Les personnes physiques.

Art. 10. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, les personnes physiques ou morales possédant sur le territoire malien une ou plusieurs entreprises industrielles sont autorisées à exploiter des établissements commerciaux dont les activités doivent consister pour l'essentiel dans la vente des produits et articles connexes provenant de ces entreprises industrielles.

Art. 11. — La constitution de toute société commerciale résultant du regroupement de deux ou plusieurs commerçants individuels déjà agréés, de la fusion de deux ou plusieurs sociétés déjà agréées, de l'absorption d'une ou plusieurs sociétés agréées ou non par une autre elle-même agréée doit être soumise à l'agrément du Ministre chargé du Commerce.

L'agrément du Ministre chargé du Commerce est également exigé pour la constitution de toute société commerciale résultant des regroupements d'un ou plusieurs commerçants individuels dont un ou plusieurs ne sont pas agréés, de la fusion de deux ou plusieurs sociétés ayant parmi elles une ou plusieurs non agréées, de l'absorption d'une ou plusieurs sociétés par une autre non agréée.

Une société qui se verrait refuser ou retirer l'agrément à la suite de l'application des dispositions de l'article 3, alinéa c) et de l'article 8, ne saurait continuer ses activités sous le couvert d'une absorption par une autre société agréée.

B. — Des sociétés commerciales

Art. 12. — Peuvent être constituées en vue de l'exercice du commerce en République du Mali :

- Les sociétés en nom collectif;
- Les sociétés à responsabilité limitée;
- Les sociétés anonymes;
- Les sociétés de caution mutuelle de commerçants.

Art. 13. — La société en nom collectif est celle que contractera deux ou plusieurs personnes sous une raison sociale.

Art. 14. — Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

Art. 15. — Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société sont solidairement et indéfiniment responsables de tous les engagements pris sous la raison sociale même si ces engagements sont contractés par un seul des associés.

Art. 16. — La société à responsabilité limitée est celle que contractent deux ou plusieurs personnes sous une raison sociale et dont les actes n'engagent les associés qu'à concurrence de leurs parts sociales.

Art. 17. — Dans la société à responsabilité limitée pour les engagements qu'ils auront pris, les associés sont solidairement responsables entre eux et avec le gérant envers les tiers et les autres associés.

Art. 18. — La société anonyme est celle que contractent plusieurs personnes sous une raison sociale portant sur l'objet de la société et où chaque associé n'est responsable qu'à concurrence de son intérêt dans la société.

Art. 19. — Le nombre des associés dans une société anonyme ne peut être inférieur à sept.

Art. 20. — La société de caution mutuelle est constituée par au moins sept commerçants individuels agréés aux fins de cautionner ses membres pour les opérations faites par eux dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Art. 21. — L'acte constitutif de la société doit comporter une liste des membres avec indication de l'apport de chacun.

Art. 22. — Les membres d'une société de caution mutuelle sont solidairement responsables des engagements régulièrement pris par la société.

Art. 23. — La société de caution mutuelle est assujettie au paiement d'une patente unique et les opérations de la société sont effectuées par le président ou un mandataire habilité à cet effet.

Les administrateurs d'une société de caution mutuelle sont solidairement et indéfiniment responsables vis-à-vis des tiers pour les engagements qu'ils auront contractés au nom de la société.

Art. 24. — Pour toute société commerciale les statuts déterminent le siège et le mode d'administration, les conditions relatives à la modification et à la dissolution de la société.

Art. 25. — Toute société commerciale quelle que soit sa forme doit disposer d'un capital minimum dont le montant sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

C. — Des commerçants individuels

Art. 26. — Est commerçant individuel toute personne physique exerçant une activité commerciale permanente en son nom et pour son propre compte.

Art. 27. — Les commerçants sont classés en sept catégories correspondant au tarif des patentes tel que prévu au Code des Impôts directs et indirects.

Art. 28. — Les commerçants détaillants des 6^e et 7^e catégories sont dispensés de l'obligation de tenir une comptabilité par dérogation aux dispositions de l'article 8.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

A. — Les emplacements commerciaux

Art. 29. — Tout commerce doit obligatoirement s'exercer en un lieu fixe et approprié.

Art. 30. — Ne sont considérés comme emplacements commerciaux que les lieux désignés comme tels par une décision administrative.

B. — Des sanctions

Art. 31. — En cas de faute grave, le Ministre chargé du Commerce pourra ordonner la suspension de l'activité commerciale à tout commerçant pour une période de trois mois. Cette suspension ne peut être renouvelée, seule une décision judiciaire peut ordonner la cessation définitive d'activité commerciale à tout commerçant.

Art. 32. — Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance sera sanctionnée des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 33. — Un délai de trois mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, est accordé aux commerçants et groupements commerciaux existants pour se conformer aux présentes dispositions.

Art. 34. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment la loi n° 65-14 A.N.

Art. 35. — Les modalités d'application de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence, seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Bamako, le 1^{er} mars 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 13 C.M.L.N. accordant certains avantages aux hôtels et établissements de tourisme agréés au Mali.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n° 1 en date du 28 Novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu l'Ordonnance n° 2 en date du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu la loi n° 62-5/AN, du 15 Janvier 1965 portant statut des Entreprises Conventiennées en République du Mali,

ORDONNE :

Article premier. — Les hôtels et établissements de tourisme agréés au Mali peuvent bénéficier, par décision du Ministre chargé des Finances, après avis des Ministres chargés du Tourisme, de l'Urbanisme et du Commerce, des avantages ci-après :

1° En ce qui concerne les droits de douanes et taxes d'importation, les mêmes exceptions prévues par le Code des Investissements pour les entreprises prioritaires.

Toutefois, l'exception précitée portera que sur les matériels importés indispensables à la construction des hôtels et à la réalisation d'équipement touristiques;

2° Exonération pendant trois ans de la patente;

3° Exemption pendant 5 ans de la taxe sur la valeur locative des seuls immeubles utilisés pour l'exploitation touristique;

4° Exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant les cinq premières années d'exploitation effective;

5° Tout avantage ultérieure plus favorable prévu par le Code des Investissements pour les entreprises prioritaires.

Art. 2. — L'Etat aidera à l'acquisition des terrains nécessaires pour les hôtels et aménagements touristiques dans les conditions contractuelles.

Art. 3. — Le Gouvernement malien pourra aider toute personne physique et morale pour l'obtention des crédits complémentaires nécessaires à la réalisation d'un projet touristique, à condition que l'apport direct et effectif du demandeur ne soit pas inférieur à 50 % du coût total prévu du projet.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 1^{er} mars 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 14 C.M.L.N. autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier un accord dans le domaine Zoo-sanitaire entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n° 1 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'Accord conclu le 20 Juillet 1968 entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali,

ORDONNE :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier l'accord dans le domaine Zoo-sanitaire conclu à Nouakchott le 20 juillet 1968 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Mali.

Bamako, le 1^{er} mars 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 15 C.M.L.N. autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier l'accord commercial entre la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n° 1 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'Accord commercial entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali, signé à Nouakchott le 20 Juillet 1968,

ORDONNE :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier l'accord commercial entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali.

Bamako, le 1^{er} mars 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 16 P.G.P.-R.M. portant modification des articles 9 et 10 de la loi n° 66-9 du 2 mars 1966 portant Code Municipal.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'Ordonnance n° 1/CMLN du 28 Novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu la loi n° 66-9 du 2 Mars 1966 instituant un Code Municipal en République du Mali;

Le Comité Militaire de Libération Nationale ayant délibéré et adopté,

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 9 et 10 de la loi n° 66-9 du 2 mars 1966, portant Code Municipal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9 (nouveau). — En cas de dissolution d'un Conseil municipal ou de démission de tous ses membres et lorsqu'un nouveau Conseil ne peut être constitué, une délégation spéciale chargée d'en remplir les fonctions est nommée par décret pris en Conseil des Ministres dans les quinze jours de la dissolution ou de l'accusé de réception de la dernière démission.

« La délégation spéciale comprend de 3 à 7 membres.

« Le président de la délégation, qui remplit les fonctions de maire, est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est choisi parmi les membres de la délégation spéciale.

« La délégation spéciale a compétence pour régler toutes les affaires de la commune.

« Art. 10 (nouveau). — Toutes les fois qu'une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission à moins que l'autre se trouve dans les trois mois précédant le renouvellement général des Conseils municipaux.

« Au cas où les circonstances ne permettraient pas le déroulement normal de la consultation électorale en vue du renouvellement d'un Conseil municipal dissous ou démissionnaire dans le délai de trois mois prévu au paragraphe précédent, le Gouvernement pourra, par décret pris en Conseil des Ministres, prolonger la durée des pouvoirs de la délégation spéciale chargée de l'administration provisoire de la commune.

« Les fonctions de la délégation spéciale cessent de plein droit dès que le nouveau Conseil municipal est élu ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 1^{er} mars 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 17 C.M.L.N. portant révision des taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis d'exploitation forestières.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n° 1/CMLN du 28 Novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu l'Ordonnance n° 2/CMLN du 28 Novembre 1968 portant composition du Gouvernement Provisoire;

Vu la loi n° 67-22/AN-RM du 21 Juin 1967 portant révision des taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des Permis d'Exploitation Forestières et des Permis de Chasse,

ORDONNE :

Article premier. — Toute exploitation des produits forestiers (bois d'œuvre, bois de service, bois de feu) à des fins commerciales se fera exclusivement sur des périmètres délimités au préalable par le Service des Eaux et Forêts et indiqués au public au début de l'exercice par voie d'affiches dans les bureaux des cercles et de l'Administration des Eaux et Forêts et publié par le *Journal officiel* de la République du Mali.

Art. 2. — Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis d'exploitation forestières fixés par la loi n° 67-22 A.N. du 21 juin 1967 sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1969 :

a) Bois d'œuvre

Caïlcédrat (<i>Khaya Senegalensis</i>)	2.000 frs
Lingué (<i>Alselia Africana</i>)	1.500 —
Vén (<i>Pterocarpus erynaceus</i>)	1.000 —
Sau (<i>Isobertinia Doka</i>)	1.000 —
Dougoura (<i>Cordyla pinnata</i>)	1.000 —
Tali (<i>Erythrophloeum guineense</i>)	1.000 —
Sana (<i>Daniella oliveri</i>)	500 —
Tamarinier (<i>Tamarindus indica</i>)	500 —
Balanna (<i>Faidherbia albida</i>)	500 —
Kapockier (<i>Bombax Costatum</i>)	500 —
Fromager (<i>Ceiba pentandra</i>)	500 —
Lompo (<i>Pseudocedra Kotschy</i>)	300 —
Guelé (<i>Prosopis Africana</i>)	300 —
Ouolou (<i>Terminalia Macroptera</i>)	300 —

Autres essences non protégées :

Diamètre supérieur à 25 centimètres 250 frs

b) Bois de service

Tout rônier (*Borassus flabellifer*) 700 frs

Doum (*Hyphaene Thébica*) 120 —

Gaulettes de moins de 2 centimètres de diamètre (les 100) 100 —

Gaulettes de 2 à 4 centimètres de diamètre (la pièce) 5 —

Perchettes de 4 à 6 centimètres de diamètre (la pièce) 10 —

Perches et fourches de 6 à 15 centimètres de diamètre (la pièce) 50 —

Potiaux et fourches de 15 à 25 centimètres de diamètre (la pièce) 100 —

Bambous de plus de 12 centimètres de circonférence (la pièce) 15 —

Bambous de moins de 12 centimètres de circonférence (la pièce) 10 —

Ban (la pièce) 15 —

c) Bois de feu

Stère de bois (y compris le bois mort) 100 frs

Charbon (quintal métrique) 125 —

Art. 3. — Les taux ci-dessus sont valables sur l'ensemble du territoire et sont augmentés de 50 % lorsque l'exploitation a lieu dans une forêt classée.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 7 mars 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 18 C.M.L.N. portant ratification de la Convention sur le Criquet Migrateur Africain du 25 mai 1962, amendée le 25 juillet 1968.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n° 1 du 28 Novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu la Convention sur le Criquet Migrateur Africain du 25 Mai 1962, amendée le 25 Juillet 1968;

Vu la loi n° 63-4/AN du 11 Janvier 1963,

ORDONNE :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier la Convention sur le Criquet Migrateur Africain signée à Kano (Nigeria), le 25 mai 1962 et amendée à Accra (Ghana), le 25 juillet 1968.

Bamako, le 7 mars 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 19 C.M.L.N. portant ouverture de la chasse pour une période de un an et révision des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis de chasse.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n° 1/CMLN du 28 Novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu l'Ordonnance n° 2/CMLN du 28 Novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement Provisoire;

Vu la loi n° 67-22/AN-RM du 21 Juin 1967 portant révision des taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis d'exploitations forestières et des permis de chasse;

Vu la loi n° 63-8/AN-RM du 11 Janvier 1963 déterminant la protection et les latitudes d'abattage du gibier en République du Mali;

Vu le décret n° 78/PG-RM du 14 Juillet 1963 portant interdiction de la chasse pour 2 ans en République du Mali,

ORDONNE :

Article premier. — Les redevances perçues en application de la réglementation de la chasse, à l'occasion de la délivrance des permis, taxes complémentaires d'abattage fixées par la loi n° 67-22 A.N. du 21 juin 1967, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} janvier 1969 :

Permis de petite chasse, valable 1 an	2.000 frs
Permis spécial de passager, valable 1 mois ..	15.000 —
Permis de moyenne chasse, valable 1 an ..	10.000 —
Permis de grande chasse, valable 1 an	25.000 —

Taxes complémentaires d'abattage

1 Eléphant (un seul autorisé)	40.000 frs
1 Elan de Derby (un seul autorisé)	40.000 —
1 Buffle (<i>Bubalus Caffer</i>)	10.000 —
Permis d'oisellerie, valable 1 an	30.000 —

Art. 2. — Les dispositions de la loi n° 63-8 A.N.-R.M. du 10 janvier 1963 demeurent valables, excepté pour les latitudes d'abattage mentionnées comme ci-dessous :

Eléphant (<i>Loxodonta Africana</i>) pointes de plus de 5 kilos : moyenne chasse : 0; grande chasse : 1; passager : 1.	
Elan de Derby (<i>Tauretrapus Derbianus</i>) : moyenne chasse : 0; grande chasse : 1; passager : 0.	
Buffle (<i>Syranus Caffer</i>) : moyenne chasse : 0; grande chasse : 1; passager : 1.	
Hippopotame (<i>Hippopotamus Amphibus</i>) : moyenne chasse : 0; grande chasse : 1; pasager : 1.	
Guépard (<i>Acinonyx jubates</i>) : moyenne chasse : 0; grande chasse : 0; passager : 0.	
Hippotrague (<i>Hippotragus Equinus</i>) : moyenne chasse : 2; grande chasse : 4; passager : 2.	
Bubale (<i>genre Al colaphus</i>) : moyenne chasse : 2; grande chasse : 4; passager : 2.	
Cobe Defassan (<i>Kabus Defassa</i>) : moyenne chasse : 2; grande chasse : 3; passager : 2.	
Cob de Buffon (<i>Adenota Kob</i>) : moyenne chasse : 2; grande chasse : 3; passager : 2.	
Toutes les antilopes anciennement non protégées : Co redunca, Ouib harnaché, Ourébi, Biches, Cochons, Gazelles ordinaires, etc. : moyenne chasse : 5; grande chasse : 8; passager 5.	

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 7 mars 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 20 C.M.L.N. portant création et statut particulier du District de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n° 1/CMLN du 28 Novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu la loi n° 63-73/AN-RM du 26 Décembre 1963 portant Code Electoral;

Vu la loi n° 66-9/AN-RM du 2 Mars 1966 portant Code Municipal,

ORDONNE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du Code Municipal, il est créé le District de Bamako avec un statut particulier fixé aux articles ci-après :

Art. 2. — Le Corps municipal de Bamako se compose :

- D'un Conseil de District;
- D'un Administrateur délégué assisté de plusieurs adjoints.

Art. 3. — Les limites territoriales du District sont fixées par ordonnance.

CHAPITRE PREMIER

DU CONSEIL DE DISTRICT DE BAMAKO

§ 1^{er}. — Formation, dissolution, démission

Art. 4. — Les conditions de formation du Conseil de District de Bamako sont celles fixées par le Code Electoral et le Code Municipal.

Les conditions de dissolution et de démission sont celles fixées par le Code Municipal.

§ 2. — Fonctionnement

Art. 5. — Le Conseil de District se réunit en session ordinaire obligatoirement deux fois par an, sur convocation de l'Administrateur délégué.

La durée de chaque session est de quinze jours; elle peut être prolongée avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.

La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer trente jours.

Art. 6. — L'Administrateur délégué peut réunir le Conseil de District en session extraordinaire chaque fois qu'il l'estime utile.

Il est tenu de le convoquer quand le tiers des membres en exercice le lui demande. Il doit informer le Ministre de l'Intérieur de toute convocation extraordinaire en lui indiquant l'objet.

Le Ministre de l'Intérieur peut également prescrire la réunion extraordinaire du Conseil de District.

Art. 7. — Toute convocation du Conseil de District est faite par l'Administrateur délégué, et en cas de négligence ou de refus de sa part, par le Ministre de l'Intérieur. La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

Elle est remise aux Conseillers de District par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Elle indique le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai de trois jours peut être abrégé par l'Administrateur délégué, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

Art. 8. — Les réunions du Conseil de District se tiennent, sauf circonstances exceptionnelles, dans les locaux de la mairie.

Art. 9. — Les conseillers siègent dans l'ordre du tableau. Cet ordre est déterminé :

1° Par la date la plus antérieure des nominations, appréciées depuis la date du dernier renouvellement intégral du Conseil de District;

2° Entre conseillers élus le même jour par la priorité d'âge.

Un double du tableau tenu à jour reste déposé dans les bureaux de la mairie et dans ceux du cercle, de la région et au Ministère de l'Intérieur où chacun peut en prendre connaissance et copie.

Art. 10. — Le Conseil de District ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation faite à trois jours francs au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des présents.

Art. 11. — Les délibérations du Conseil de District sont prises à la majorité des votants.

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Celle-ci est toujours révocable par son auteur. Sauf cas de maladie dûment constatée, elle ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Art. 12. — Le vote des délibérations du Conseil de District peut avoir lieu :

— Soit à « mains levées » si aucun autre mode de votation n'est demandé;

— Soit au scrutin public sur la demande du quart des membres présents; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal;

— Soit au scrutin secret, lorsque le tiers des membres présents le réclame.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix de l'Administrateur délégué ou celle de son remplaçant est prépondérante.

Lorsqu'il s'agit d'une nomination ou d'une désignation si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé, sans désenparer à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, les candidats seront départagés par un tirage au sort.

Art. 13. — La réunion du Conseil de District est présidée par l'Administrateur délégué ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre de nomination.

Lors des séances où sont débattus les comptes administratifs de l'Administrateur délégué, le conseil élit, au scrutin secret, un des membres comme président de séance.

L'Administrateur délégué assiste à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Art. 14. — Les séances du Conseil de District sont publiques. Néanmoins, le conseil peut décider de se former en comité secret sur la demande de l'Administrateur délégué ou de trois membres du conseil. Le vote sur la création du comité secret a lieu à « mains levées » et sans débats.

Art. 15. — L'Administrateur délégué ou celui qui le remplace assure seul la police de l'Assemblée; il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre et dresser procès-verbal aux fins de poursuite. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Art. 16. — Les procès-verbaux des séances sont inscrits par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Ministre de l'Intérieur. Ils sont signés par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Ils doivent indiquer :

1° Le nombre des Conseillers de District en exercice à la date de la séance;

2° La date de la convocation du conseil;

3° Les noms des membres présents à la séance;

4° Les noms des membres absents, décédés, démissionnaires;

5° Ils doivent présenter un résumé fidèle de la discussion.

Art. 17. — Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Ministre de l'Intérieur. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Le délibéré doit être rédigé de façon aussi complète et claire que possible.

Art. 18. — Après chaque séance du conseil il doit être rédigé un compte rendu de la séance qui sera affiché dans la huitaine à la porte de la mairie.

Ce compte rendu doit être visé par l'Administrateur délégué.

Art. 19. — Une expédition intégrale de chaque procès-verbal de délibération doit être adressée au Ministre de l'Intérieur dans les huit jours suivant la séance dans laquelle il a été adopté. Le Ministre de l'Intérieur constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé.

Cette expédition doit être certifiée conforme par l'Administrateur délégué. Elle doit relater la signature des membres présents, faire mention des refus ou des empêchements de signer qui auraient été constatés au procès-verbal et porter l'indication de la date de l'affichage prévu à l'article précédent.

Art. 20. — La date de dépôt constatée par le récépissé délivré est le point de départ :

1° Du délai de trente jours accordé au Ministre de l'Intérieur pour provoquer l'annulation des délibérations;

2° Du délai de trente jours fixé pour que les délibérations non soumises à l'approbation deviennent exécutoires;

3° Du délai de soixante jours accordé au Ministre de l'Intérieur pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation.

Art. 21. — Tout habitant ou contribuable du District a le droit de demander communication, sans déplacement, des procès-verbaux des délibérations du Conseil de District, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux, sans pouvoir en faire un usage publicitaire.

Art. 22. — Le Conseil de District peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Ces commissions peuvent être formées pour l'année.

Elles peuvent siéger dans l'intervalle des sessions.

Elles désignent un président et un rapporteur à leur première session.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Ces commissions n'ont toutefois aucun pouvoir de décision.

Leurs séances ne sont pas publiques.

§ 3. — Attributions du Conseil de District de Bamako

Art. 23. — Les matières dans lesquelles le Conseil de District de Bamako a compétence pour prendre des délibérations sont les suivantes :

1° Budgets et comptes du District;

2° Emprunts;

3° Création, tarifs et mode de perception des impôts, droit et taxes dans les limites fixées par les lois et règlements;

4° Création et suppression des Syndicats de communes et désignation des représentants du District à ces organismes;

5° Création, suppression et mode de gestion des Services publics à caractère industriel ou commercial ou de caractère social;

6° Intervention du District, dans le domaine économique et social, sous forme de participation dans des organismes ou entreprises ayant pour objet le fonctionnement de Services publics, le ravitaillement et le logement de la population, les œuvres d'assistance, d'hygiène et de prévoyance sociale ou la réalisation d'améliorations urbaines;

7° Mode de gestion des propriétés du District;

8° Aliénations et échanges de biens du District d'une valeur supérieure à 10 millions de francs maliens;

9° Acquisition d'immeubles, constructions nouvelles, reconstructions entières ou partielles des immeubles du District;

10° Conditions des baux dont la durée dépasse dix-huit ans;

11° Part contributive du District dans les travaux exécutés par l'Etat et qui intéressent le District;

12° Création, suppression ou modification des marchés et foires;

13° Classement, déclassement, suppression, prolongement, redressement, élargissement des rues et places publiques; établissement et modification des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques;

14° Acceptation ou refus des dons et legs.

Art. 24. — Les matières autres que celles énumérées à l'article précédent sont de la compétence de l'Administrateur délégué.

Toutefois, le Conseil de District devra obligatoirement être consulté pour avis dans les cas suivants :

1° Toutes les fois que les lois et règlements l'exigent ou lorsque l'autorité supérieure le demande;

2° Changement d'affectation d'un immeuble domanial bâti ou non;

3° Baux à ferme ou à loyer pour une durée inférieure à dix-huit ans;

4° Allocation de subventions dans la limite des crédits inscrits au budget;

5° Création ou transformation d'emplois entraînant une aggravation des charges budgétaires;

6° Dénomination des rues et places publiques.

Art. 25. — Le Conseil de District peut émettre des vœux sur toutes les questions relatives aux intérêts du District. Les Conseillers de District peuvent également poser des questions orales ou écrites sur toutes les matières intéressant le District, l'Administrateur délégué est tenu de répondre à ces questions.

Art. 26. — Les délibérations portant sur les matières prévues aux 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 10° et 13° de l'article 23 ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Ministre de l'Intérieur. Celui-ci prend sa décision après avis des Ministres intéressés.

Art. 27. — Les délibérations portant sur les matières prévues aux 1° et 2° de l'article 23 ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 28. — Si dans les soixante jours suivant le dépôt d'une délibération, relevant de son approbation, le Ministre de l'Intérieur n'a pas fait connaître sa décision, cette délibération est considérée comme approuvée.

Art. 29. — Les délibérations non soumises à approbation deviennent exécutoires après un délai de trente jours, suivant le dépôt au Ministère de l'Intérieur.

S'il y a urgence, le Ministre de l'Intérieur peut abréger ce délai.

Art. 30. — Sont nulles de plein droit, même au cas où elles auraient été approuvées :

1° Les délibérations du Conseil de District portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale;

2° Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement.

La nullité est déclarée par un arrêté du Ministre de l'Intérieur, soit d'office, soit sur réclamation de toute partie intéressée.

Art. 31. — Sont annulables, les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du Conseil de District intéressés en leur nom personnel, ou comme mandataires à l'affaire qui en fait l'objet.

L'annulation est prononcée par arrêté du Ministre de l'Intérieur dans un délai de trente jours à partir du dépôt du procès-verbal. Elle peut être prononcée par le Ministre de l'Intérieur, soit d'office à la demande de toute personne intéressée et tout contribuable du District. Cette demande en annulation doit être déposée, à peine de forclusion, auprès du Ministre de l'Intérieur, dans un délai de quinze jours à partir de l'affichage du procès-verbal à la porte de la mairie. Il en est donné récépissé par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 32. — Le Conseil de District ou toute partie intéressée peut se pourvoir devant un tribunal administratif contre l'arrêté du Ministre de l'Intérieur annulant une délibération et le refus du Ministre d'approuver une délibération.

CHAPITRE II

DE L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ DE BAMAKO ET DE SES ADJOINTS

Art. 33. — Un Administrateur délégué de Bamako, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur, assure l'administration du District de Bamako.

Il exerce en outre, ainsi qu'il est dit à l'article 24 ci-dessus, toutes les attributions autres que celles de la présente ordonnance réserve au Conseil de District. Il est notamment ordonnateur du budget du District.

Toutefois, et nonobstant toutes dispositions contraires du Code Municipal, l'Administrateur délégué de Bamako et ses adjoints n'exercent aucune attribution en matière de police.

La police du District de Bamako est assurée par la Direction nationale de la Sécurité.

L'Administrateur délégué pourra, cependant, faire personnellement ou requérir les officiers de Police judiciaire de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de punir.

Art. 34. — L'Administrateur délégué de Bamako est officier d'Etat-civil. Il est assisté d'adjoints nommés par le Ministre de l'Intérieur, et dont le nombre est déterminé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 35. — Le District de Bamako est divisé en arrondissements dont le nombre, la dénomination et les limites sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

A la tête de chaque arrondissement est placé un adjoint.

Art. 36. — Sous l'autorité et le contrôle de l'Administrateur délégué les adjoints sont chargés des attributions suivantes :

— Application des lois et règlements dans le ressort de l'arrondissement;

— Etat-civil, par délégation de l'Administrateur délégué;

— Recensement de la population;

— Délivrance des certificats de vie, de mortalité, de domicile, d'indigence;

— Confection et révision des listes électorales;

— Etablissement de la liste des enfants d'âge scolaire;

— Construction et entretien des écoles fondamentales publiques avec le concours des comités scolaires, après avis du Ministre de l'Education nationale;

— Légalisation de signatures et certification de la conformité à l'original, des copies des actes qui leur sont présentées;

— Réception, enregistrement et transmission à l'Administrateur délégué, des demandes d'audience destinées aux autorités supérieures;

— Présidence de droit des commissions de salubrité et d'hygiène et des commissions scolaires existant dans l'arrondissement.

Les adjoints sont en outre chargés de toutes les tâches qui leur sont spécialement confiées par l'Administrateur délégué. Ils sont investis du pouvoir de concilier les parties en matière civile et commerciale.

CHAPITRE III

SERVICES DU DISTRICT DE BAMAKO

Art. 37. — Le Gouvernement pourra, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur, décider le rattachement de certains Services publics du District de Bamako aux Services nationaux ayant la même vocation.

La contribution du Budget du District au fonctionnement des services rattachés sera déterminé, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et du Ministre dont relève le Service national intéressé.

Cette contribution sera inscrite au Budget du District comme dépense obligatoire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38. — Les dispositions du Code Municipal non contraires à celles de la présente ordonnance restent applicables au District de Bamako.

Art. 39. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 15 mars 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 21 C.M.L.N. portant création du Service d'Entretien du Parc Automobile U.N.I.C.E.F. (SEPAU).

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n° 1 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'Ordonnance n° 2 fixant la composition du Gouvernement Provisoire;

Vu le plan d'opérations pour la création et le fonctionnement d'un Service d'Entretien du Parc Automobile UNICEF en République du Mali signé le 10 Février 1967 par l'UNICEF et le 10 Mars 1967 par le Gouvernement de la République du Mali,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali un Service d'Entretien du Parc Automobile U.N.I.C.E.F. (SEPAU).

Art. 2. — Ce service est rattaché à la Direction nationale des Travaux publics, créée par la loi 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 et a pour mission l'entretien et la réparation des véhicules;

— Prêtés par UNICEF au Gouvernement de la République du Mali dans le cadre des projets exécutés par le Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, et par le Ministère de l'Education nationale;

— Appartenant au Gouvernement du Mali et affectés au Ministère de la Santé et des Affaires sociales pour l'exécution des programmes assistés par l'UNICEF et selon une liste qui devra être approuvée par le bureau de l'UNICEF pour l'Afrique occidentale à Dakar.

— Prêtés par UNICEF au Gouvernement dans le cadre du programme de production du lait exécuté par la Direction de l'Elevage au Ministère de la Production.

Art. 3. — Le S.E.P.A.U. fonctionnera conformément aux dispositions du plan d'opérations susvisé.

Bamako, le 15 mars 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE n° 22 C.C.L.N.-R.M. autorisant le Gouvernement provisoire de la République du Mali à accepter le Protocole du 24 septembre 1968, signé à Buenos-Aires, concernant le texte trilingue de la Convention sur l'Aviation civile internationale.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n° 1 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;
Vu le Protocole du 24 Septembre 1968 signé à Buenos-Aires, concernant le Texte Authentique Trilingue de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale du 7 Décembre 1944;

A délibéré et adopté l'ordonnance dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement provisoire de la République du Mali est autorisé à accepter le Protocole du 24 septembre 1968, signé à Buenos-Aires, concernant le texte authentique trilingue de la Convention relative à l'Aviation civile internationale du 7 décembre 1944.

Bamako, le 15 mars 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 47 P.G.-R.M. — DÉCRET portant contrôle de la construction et de la gestion des hôtels et établissements de tourisme.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'Ordonnance n° 1 en date du 28 Novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 en date du 7 Février 1969 portant nomination des Membres du Gouvernement,

Statuant en Conseil des Ministres :

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont considérés comme hôtels ou établissements de tourisme, les établissements dont la clientèle principale est touristique. Ces établissements doivent comporter un minimum de confort et être exploités dans des conditions satisfaisantes de moralité et de compétence.

Art. 2. — Toute personne désirant construire et gérer un hôtel ou un établissement de tourisme doit être agréée par le Ministre chargé du Tourisme.

Art. 3. — Les plans de construction, d'aménagement ou de transformation desdits établissements doivent être soumis à l'approbation préalable du Ministère chargé du Tourisme sans préjudice des prérogatives exercées par le Ministre chargé de l'Urbanisme.

Art. 4. — Toutes les personnes qui, à la date de parution du présent décret, exploitent des hôtels ou autres établissements de tourisme devront, dans le délai de trois mois, adresser à la Direction du Tourisme une déclaration en quatre exemplaires. La déclaration doit comporter : les noms, prénoms et nationalité du déclarant, un plan de construction et une description des installations.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera sanctionnée selon la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mars 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.*

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications
et du Tourisme,*

H. CORENTIN.

*Le Ministre de l'Équipement
et de l'Industrie,
Mamadou Aw.*

N° 48 P.G.-R.M. — DÉCRET portant organisation du commerce en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'Ordonnance n° 1/CMLN du 28 Novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'Ordonnance n° 2/CMLN fixant la composition du Gouvernement provisoire en République du Mali;

Vu l'Ordonnance n° 12/CMLN du 1^{er} Mars 1969 portant réglementation de la profession de commerçants,

Statuant en Conseil des Ministres :

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les personnes physiques ou morales exerçant le commerce de façon habituelle sont soumises aux conditions et obligations prévues à l'ordonnance n° 12 du 1^{er} mars 1969, réglementant la profession de commerçants.

Art. 2. — Les commerçants qui viennent à tomber sous le coup des interdictions, des incompatibilités des articles 3 et 4 de l'ordonnance n° ????, perdent de plein droit le bénéfice de l'agrément et doivent immédiatement cesser toute activité commerciale.

Art. 3. — Outre les conditions prévues aux articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 17 C.M.L.N. du 1^{er} mars 1969, l'exercice du commerce est subordonné à la possession de moyens de financement et d'occupation d'un local approprié, conformément aux dispositions ci-après :

TITRE II

DU CAPITAL

A. — Dispositions communes

Art. 4. — L'agrément donné par le Ministre chargé du Commerce est subordonné à la souscription et à la libération intégrales du capital.

B. — Société anonyme

Art. 5. — Pour la constitution d'une société anonyme il faut réunir un capital minimum de 25.000.000 de francs maliens, divisé en actions dont le montant ne peut être inférieur à 10.000 francs maliens chacune. Les actions peuvent être nominatives ou au porteur. Toutes les actions sont cessibles et négociables.

Art. 6. — Toute émission d'actions en République du Mali en vue de la constitution d'une société anonyme est subordonnée à l'autorisation préalable des Ministres chargés du Commerce et des Finances. Les fondateurs d'une société anonyme sont indéfiniment et solidairement responsables vis-à-vis des souscripteurs des fautes commises à l'occasion de l'émission des actions.

C. — Société à responsabilité limitée

Art. 7. — Pour constituer une société à responsabilité limitée, il faut réunir un capital minimum en numéraire de 7.000.000 de francs maliens.

La part sociale dans une société à responsabilité limitée ne peut être inférieure à 5.000 francs maliens. Les parts sociales sont nominatives et ne sont cessibles à des tiers étrangers à la société qu'après consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social. Les parts sociales ne sont pas négociables.

D. — Société en nom collectif

Art. 8. — Pour former une société en nom collectif, il faut réunir un capital de 3.000.000 de francs maliens au minimum. Les statuts déterminent les parts de chaque associé. Les parts sociales ne sont cessibles qu'après modification des statuts. Elles ne sont pas négociables.

E. — Société de caution mutuelle

Art. 9. — La société de caution mutuelle est constituée par au moins sept commerçants dont l'apport individuel ne saurait être inférieur à 250.000 francs maliens.

TITRE III

DU COMMERCE DE GROS ET DE DEMI-GROS

Art. 10. — L'agrément donné par le Ministre chargé du Commerce à tout commerçant doit préciser obligatoirement l'objet, la nature et la forme du commerce pour lequel l'autorisation est accordée.

Art. 11. — Tout commerçant est habilité à faire du commerce de gros et de demi-gros.

Pour être commerçant grossiste il faut :

- 1° Etre titulaire de la patente import-export;
- 2° Disposer d'un magasin de vente et de stockage construit en matériaux définitif agréé par le Service d'Hygiène et les Services Economiques intéressés;
- 3° Etre autant que possible représentant exclusif ou concessionnaire d'une marque de fabrique.

Art. 12. — Le commerçant grossiste peut ouvrir un magasin de détail à condition de vendre au même prix que les détaillants.

Au cas où le commerçant grossiste vendrait au détail à un prix de détail inférieur au prix qu'il a consenti à ses clients détaillants, il devra leur ristourner la différence correspondante.

TITRE IV

DU COMMERCE DE DÉTAIL

Art. 13. — Nul ne peut être commerçant détaillant s'il ne remplit pas les conditions de l'ordonnance n° 12 et celles fixées ci-après :

- a) Avoir boutique en matériaux définitifs, spécialement aménagés à cet effet, située en bordure des places et voies publiques;
- b) Disposer les marchandises de façon visible pour le client;
- c) Afficher les prix homologués;
- d) Tenir les stocks dans un magasin ayant accès direct à la boutique.

Les modalités d'application de cette dernière disposition seront fixées par circulaire du Ministre chargé du Commerce.

Art. 14. — Ne sont pas visés par les dispositions des paragraphes c) et d) de l'article 13 ci-dessus les étalagistes occupant les emplacements désignés à cet effet par décision administrative.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. — Toutes autorisations d'exercice de la profession commerciale délivrée antérieurement à la promulgation de l'ordonnance n° 12 du 1^{er} mars 1969, sont annulées.

Art. 16. — De nouvelles autorisations seront délivrées à partir de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 12 du 1^{er} mars 1969, portant organisation de la profession de commerçants.

Art. 17. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 18. — Le Ministre chargé du Commerce, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 mars 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire p. i.,

CHARLES SAMBA CISSOKO.

*Le Ministre du Plan, des Finances
et des Affaires Economiques,*

LOUIS NÈGRE.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

CHARLES SAMBA CISSOKO.

*Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,*

HAMACIRÉ N'DOURÉ.

N° 49 P.G.-R.M. — DÉCRET portant agrément des exploitants d'hôtels et des établissements de tourisme.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu l'Ordonnance n° 1 en date 28 Novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 du 7 Février 1969 portant nomination des Membres du Gouvernement,

Statuant en Conseil des Ministres :

DÉCRÈTE :

Article premier. — Toute exploitation d'hôtel ou établissement de tourisme doit faire l'objet d'une demande d'agrément au Ministre chargé du Tourisme.

Toute personne appelée à gérer un hôtel ou un établissement de tourisme doit remplir une des conditions ci-après :

— Avoir exercé pendant cinq ans au moins la profession hôtelière ou une activité;

— Etre titulaire d'un diplôme de l'Hôtellerie ou d'une attestation d'Ecole Hôtelière;

— Avoir suivi des stages de formation en matière hôtelière ou touristique.

Art. 2. — La demande d'agrément sera examinée par une commission d'agrément dont la composition est la suivante :

Président :

Le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques;

Un représentant du Ministre du Plan, de l'Equipeement et de l'Industrie;

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Un représentant des Hôteliers, Restaurateurs et Débitants de boissons, désigné par le Ministre chargé du Tourisme;

Le Directeur de la Société des Hôtelleries;

Le Directeur de l'Office national du Tourisme.

La commission se réunit sur convocation de son président qui doit communiquer l'ordre du jour aux membres de la commission dix jours avant la date de la réunion.

Art. 3. — Toute personne agréée, propriétaire d'un hôtel ou d'un établissement de tourisme doit se soumettre aux obligations ci-après :

1° Investir dans le cadre du programme touristique du Gouvernement et selon les plans d'aménagements retenus;

2° Utiliser de préférence les produits de l'industrie et de l'agriculture malienne;

3° S'inspirer, dans l'architecture et la décoration des hôtels et établissements, des motifs de l'art et du folklore maliens et africains;

4° Former et employer autant que possible du personnel malien de gestion et d'entretien;

5° Procéder annuellement à la visite médicale du personnel;

6° Respecter les prix fixés par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'agrément pourra être retiré par le Ministre chargé du Tourisme après avis de la commission de contrôle des établissements touristiques et hôteliers :

1° En cas de faute grave;

2° En cas de l'observation des conditions stipulées aux articles 1 et 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les personnes physiques ou morales qui, à la date de publication du présent décret exploitent des hôtels ou établissements de tourisme doivent, dans un délai de trois mois, adresser une demande d'agrément au Ministre chargé du Tourisme. Toutefois, pour cette catégorie et pendant une période transitoire d'un an, les conditions requises à l'article 1^{er} ci-dessus ne seront pas exigées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications
et du Tourisme,*
H. CORENTIN.

*Le Ministre de l'Équipement
et de l'Industrie,*
Mamadou AW.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*
CHARLES SAMBA CISSOKO.

N° 50 C.M.L.N. — DÉCRET portant promotion automatique d'Officiers maliens.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n° 1 du 28 Novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu l'Ordonnance n° 2 du 28 Novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Vu la Loi n° 62-69/AN-RM du 9 Août 1962 portant statuts de l'Armée du Mali;

Vu la Législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des administrations publiques de la République du Mali;

Vu l'Arrêté n° 297/PG-RM du 29 Août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;

Vu l'Arrêté n° 88/PG-RM du 26 Janvier 1963 fixant les conditions d'avancement des Officiers de l'Armée Maliennes;

Sur proposition du Commandant en Chef des Forces Armées Maliennes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Officier malien, ci-dessous indiqué, est nommé au grade ci-après (promotion automatique) pour prendre rang à compter du 1^{er} mars 1969 :

INFANTERIE

Pour le grade de lieutenant

Le sous-lieutenant Kalifa Goïta.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Président du Gouvernement provisoire p. i.,
CHARLES SAMBA CISSOKO.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*
CHARLES SAMBA CISSOKO.

*Le Ministre du Plan, des Finances
et des Affaires Économiques,*
LOUIS NÈGRE.

N° 51 P.G.-R.M. — DÉCRET portant classement des hôtels et établissements de tourisme.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'Ordonnance n° 1 en date du 28 Novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu le Décret n° 33 du 7 Février 1969 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres :

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Hôtel de Tourisme est un établissement à clientèle principalement touristique, comportant des chambres que l'exploitant loue à la journée, à la semaine, au moins aux personnes qui le demandent; il peut comporter un restaurant pour les repas de la clientèle.

En outre, sont qualifiés établissements de tourisme :

- Les restaurants;
- Les bars, snacks et salons de thé;
- Les dancings;
- Les casinos;
- Les stations balnéaires et thermales;
- Les motels;
- Les campements,

répondant aux conditions d'exploitation prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les hôtels et établissements de tourisme doivent posséder des installations correspondant à un confort satisfaisant et en parfait état d'entretien général et dont l'exploitation est assurée dans de bonnes conditions de moralité et de compétence.

Art. 3. — Les hôtels et établissements de tourisme seront classés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 4. — Toute personne agréée ayant construit ou aménagé un hôtel ou un établissement de tourisme doit adresser au Ministre chargé du Tourisme une demande de classement. La demande doit comporter les renseignements suivants :

- 1° Référence de la décision d'agrément;
- 2° Un état descriptif des installations et matériels;
- 3° Le nombre de personnes employées et leur qualification.

La catégorie de l'hôtel ou de l'établissement de tourisme sera déterminée par décision du Ministre chargé du Tourisme, prise après avis de la commission de contrôle et de classement prévue à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5. — Il est institué une commission de contrôle et de classement des hôtels et établissements de tourisme dont la composition est la suivante :

Président :

Un représentant du Ministère chargé du Tourisme.

Membres :

- Un représentant du Ministère de l'Équipement et des Industries (Service de l'Habitat);
- Un représentant du Ministère des Finances et du Commerce;
- Un représentant du Ministère de la Santé publique (Service d'Hygiène);
- Un représentant du Ministère chargé des Eaux et Forêts;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur;
- Un représentant des hôteliers, restaurateurs et débitants de boissons;
- Un représentant des agences de voyage.

Les membres de la commission, dûment assermentés, auront pour mission l'inspection et le classement des hôtels et établissements de tourisme.

Art. 6. — Les hôtels et établissements de tourisme classés, devront obligatoirement apposer en façade un panneau délivré par la Direction du Tourisme et indiquant la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Art. 7. — La commission de contrôle et de classement a compétence pour déclasser, après inspection, tout hôtel ou établissement de tourisme qu'elle considérera comme ne répondant plus aux critères de sa catégorie. En cas de déclassement, un nouveau panneau indiquant la nouvelle catégorie devra immédiatement remplacer l'ancien.

Art. 8. — Tous les cinq ans, il sera procédé à un examen de classement. A cet effet, tous exploitants desdits hôtels et établissements formuleront une demande de classement comportant les renseignements demandés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 9. — Dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, les propriétaires d'hôtels et établissements de tourisme devront adresser une demande de classement au Ministre chargé du Tourisme.

Art. 10. — Les exploitants des établissements concernés par ce décret doivent, en cas de fermeture, aviser par lettre recommandée et au moins un mois à l'avance, la Direction du Tourisme; cet avis mentionnera la date éventuelle de réouverture.

Art. 11. — Les prix des chambres d'hôtels et établissements de tourisme sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé du Tourisme.

Ces prix doivent être affichés de façon visible dans les chambres d'hôtels et dans les établissements de tourisme.

Art. 12. — La réglementation des établissements de tourisme fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du Tourisme et du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Art. 13. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 14. — Les infractions aux dispositions du présent décret feront l'objet des sanctions légales.

Art. 15. — Le Ministre chargé du Tourisme, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre du Plan, de l'Équipement et des Industries, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 1969.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*

HENRI CORENTHIN.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

CHARLES SAMBA CISSOKO.

*Le Ministre de l'Équipement
et de l'Industrie,*

Mamadou Aw.

*Le Ministre du Plan, des Finances
et des Affaires économiques,*

LOUIS NÈGRE.

Le Ministre de la Justice,

HAMACIRÉ N'DOURE.

Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

N° 46 P.G.P.-A.E.C.-D.A.F. — DÉCRET portant rappel et mise à la disposition du Ministre du Travail de trois agents précédemment nommés en qualité d'Ambassadeur et de Consul général dans les représentations extérieures de l'État du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'Ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 Novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics de la République du Mali;

Vu l'Ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 Novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République du Mali,

Statuant en Conseil des Ministres

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne les agents diplomatiques désignés ci-après, les dispositions de leurs décrets de nomination en qualité d'Ambassadeur et de Consul général dans les représentations extérieures de l'État du Mali :

MM. Halidou Touré, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République du Congo-Brazzaville;

Hangadoumbou Touré, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République de Côte d'Ivoire;

Daga Kéita, précédemment Consul général de la République du Mali auprès de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Les intéressés sont rappelés et mis à la disposition du Ministre du Travail.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du lendemain de leur date d'arrivée à Bamako, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 mars 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires étrangères
et de la Coopération,

Jean-Marie KONÉ.

Ministère de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité

30 D.I.-2. — Par arrêté en date du 6 mars 1969, est autorisé le transfert à destination de Pantin (Seine Saint-Denis), France, des restes mortels de M. Jean-Paul-Marie-Germain-Louis-Robert Guiral de Trenqualye de nationalité française, décédé à Bamako le 3 mars 1969.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de l'Ambassade de France à Bamako.

Par arrêtés en date des :

28 février 1969. — M. Alphonse Kéita, secrétaire général de la Mairie de Kati, est nommé régisseur de la Caisse de Régie de la commune de Kati.

5 mars 1969. — Le personnel non officier de l'Armée malienne, dont les noms suivent, sont inscrits et nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} avril 1969 :

Pour le grade de sergent

Bédaly Coulibaly, mle 78.043, GAM-BUS;
Jean-Gabriel Berthé, mle 88.524, GAM-BUS;
Sémady Sissoko, mle 77.196, 3^e CC-11^{er} BC;
Tiécoura Diarra, mle 77.891, 3^e CC-1^{er} BC;
Fadiala Kangama, mle 88.735, 3^e CC-1^{er} BC;
Komo Diawara, mle 67.769, CTB-BUS;
Komo Sissoko, mle 67.841, 2^e CC-1^{er} BC;
Bakary Traoré, mle 77.436, 12^e CC-BSO;
Amara Diallo, mle 67.790, BB-BUS;
M'Bouillé Cissoko Koité, mle 56.729, 9^e CC-2^e BC;
Seydou Bouraré, mle 76.963, CSM-BSE;
Lamine Sogodogo, mle 88.430, CCS-BUS;
Fandié Traoré, mle 84.193, 12^e CC-BSO;
Yénikoro Goïta, mle 83.380, CCS-BUS;
Zan Coulibaly, mle 84.161, CCS-BUS;
Natié Moussa Diarra, mle 88.646, 7^e CP-2^e BC;
Bakayoko Diakité, mle 83.419, 11^e CC-BSE;
Pierre Claver, mle 83.500, 5^e CC-BAK;
Massa Tara, mle 76.910, 11^e CC-BSE;
Seydou Bouaré, mle 76.963, CSM-BSE;
Lamine Coulibaly, mle 82.823, BUS;
Alassane Boubaye, mle 26.687, CSM-BSE;
Léonce Kéita, mle 77.568, CCS-BUS;
Bréhima Touré, mle 67.757, CSM-BSE;
Djibril Dembélé, mle 83.412, 6^e CC-BAK;
Soungalo Coulibaly, mle 82.830, CTB-BUS;
Bakary Bagayoko, mle 87.720, GAM-BUS;
Moussa Diarra, mle 88.528, 5^e CC-BAK;
Boukary Coulibaly, mle 77.310, 9^e CC-2^e BC;

Sékou Sidibé, mle 87.792, 12^e CC-BSO;
Ousmane Konaré, mle 88.542, 5^e CC-BAK;
Barnabé Diarra, mle 84.164, 1^{er} CC-1^{er} BC;
Ali Banco, mle 87.771, CCS-BUS;
Blabassi Ouare, mle 83.345, CCS-BUS.

Pour le grade de caporal

François Coulibaly, mle A 652, 12^e CC-BSO;
Tiécoura Camara, mle 88.248, 7^e CP-2^e BC;
Magnan Goïta, mle 88.378, 4^e CC-BAK;
Mama Traoré, mle 1.161, 10^e CC-BSE;
Bassoma Konaté, mle 1.101, 8^e CC-2^e BC;
Abel Coulibaly, mle 1.122, 8^e CC-2^e BC;
Mohamed Ouologuem, mle 1.020, 12^e CC-BSO;
Makan Sidibé, mle 1.033, 8^e CC-2^e BC;
Abdoulaye Ouédraogo, mle 787, CCS-BUS;
Boubacar Guindo, mle 1.156, 8^e CC-2^e BC;
Mamadou Mariko, mle 1.067, 8^e CC-2^e BC;
Boubacar Sangaré, mle 1.153, 8^e CC-2^e BC;
Salia Kéita, mle 1.202;
Macki Minta, mle 1.148, 8^e CC-2^e BC;
Amadou Kassambara, mle 1.131, CTB-BUS;
Mahamane Kassambara, mle 87.770, 9^e CC-2^e BC;
Blangalama Traoré, mle 88.441, 12^e CC-BSO;
Seydou Asseye, mle A 869, CCS-BUS;
Ousmane Coulibaly, mle A 1.262, 9^e CC-2^e BC;
Mahamane Talfi, mle A 854, 12^e CC-BSO;
Mamadou Diarra, mle 88.455, 9^e CC-2^e BC;
Sinamourou Traoré, mle A 749, CTE-BUS;
Moussa Diarra, mle A 1.327, CCS-BUS;
Abou Kéita, mle A 1.044, 8^e CC-2^e BC;
Aliou Traoré, mle A 954, GAM-BUS;
Namory Doumbia, mle 77.148, 6^e CC-BAK;
Sidi Oumar Touré, mle 88.635, 12^e CC-BSO;
Sanou Tienkani, mle 77.559, 12^e CC-BSO;
Lansy Fofana, mle 83.788, GNT-BSE;
Sidiki Koné, mle A 1.331, CCS-BUS;
Aly Yattara, mle A 1.260, 12^e CC-BSO;
Mady Kanté, mle A 1.093, GAM-BUS;
Mamadou Diassana, mle A 1.404, CCS-BUS;
Mary Sangaré, mle 83.550, 12^e CC-BSO;
Moussa Kéita, mle 83.936, 6^e CC-BAK;
Aliou Sidibé, mle A 1.131, CCS-BUS.

10 mars 1969. — M. Mahmoudou Maïga, rédacteur de 1^{re} classe 3^e échelon, est mis à la disposition du directeur de l'Intérieur, à Koulouba.

19 mars 1969. — M. Souleymane Diakité, adjoint administratif de 2^e classe 8^e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Tamani (cercle de Ségou), est nommé chef d'arrondissement de Filamana (cercle de Yanfolila), en remplacement de M. Sidy Coulibaly, qui reçoit une autre affectation.

M. Sidy Coulibaly, commis d'Administration de 2^e classe 5^e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Filamana (cercle de Yanfolila), est nommé chef d'arrondissement de Fourou (cercle de Kadiolo), en remplacement de M. Moriba Kéita, affecté pour ordre au Gouvernorat de la région de Sikasso.

Par décision en date du :

13 mars 1969. — M. Mamadou Macalou, rédacteur d'Administration, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 160 M.F.C.-D.A.E. — ARRÊTÉ portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'Ordonnance n° 1 C.M.L.N. portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'Ordonnance n° 2 C.M.L.N. fixant la composition du Gouvernement Provisoire de la République du Mali;

Vu les conclusions de la Commission des Mercuriales en date du 17 Février 1969,

ARRÊTE :

Article premier. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits de douanes (surtaxe sur les produits étrangers) sur les produits et marchandises importés au

Mali sont fixées telles qu'elles figurent aux tableaux annexes ci-joints pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969.

Art. 2. — Les valeurs mercuriales ne peuvent en aucun cas servir de base pour le calcul de la taxe d'importation, de l'impôt sur les Affaires et Services et de la taxe locale.

Art. 3. — Les valeurs mercuriales à l'exportation sont supprimées.

Art. 4. — Le Directeur des Affaires économiques et le Chef de Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 mars 1969.

Le Ministre des Finances
et du Commerce p. i..

JEAN-MARIE KONE.

N° DU TARIF DES DOUANES		UNITÉ DE PERCEPTION	VALEUR MERCURI- ALE POUR CALCUL DU D. D.	OBSERVATIONS
CHAPITRE 4				
04-02 A	Lait concentré (sans sucre)	KN 1/2	5.000	(1) s'entend avec l'emballage extérieur en contact avec le produit.
	Lait concentré liquide ou pâteux	100 (1)	11.000	
04-02 B	Lait concentré solide	100 (1)		
	Lait concentré additionné de sucre	100 (1)	6.000	
CHAPITRE 12				
12-07 H1	Noix de colas	KN	20	
CHAPITRE 16				
Ex 16-04 B1	Sardines ordinaires en boîtes club de 30 m/m de hauteur et en dessous	KN 1/2 (2)	150	(2) le mercuriale n'est pas applicable aux importations dont la valeur CAF réelle est supérieure à 150 frs le KN 1/2
CHAPITRE 19				
19-08 C1	Biscuits secs sans cacao genre biscuits de mer contenant 15% et moins de sucre	100 KN	5.500	
CHAPITRE 25				
25-01 A2	Sel de cuisine (sel gemme industrialisé sel marin et autres sels destinés à la consommation humaine)	TN	6.000	(3) la valeur mercuriale en vrac est applicable aux produits importés en vrac et déclarés pour la consommation à la sortie d'entrepôt et ceci quelque soit le régime des fûts dans lesquels ils sont placés (consommation locale ou régime suspensif). Lorsque le produit est taxé à la tonne brute la valeur mercuriale s'entend avec l'emballage extérieur en contact avec le produit.
Ex 25-23	Ciments hydrauliques ordinaires (à l'exclusion des ciments de laitiers, ciments sur-sulfatés, etc) des clinkers et des ciments colorés	100 KN	200	
CHAPITRE 27				
27-10 A1a	Essence d'aviation 100 octanes et plus (3)	TN	14.000	(4) voir au n'ex ? 73-23 la valeur mercuriale des fûts en fer importés pleins de ces produits. (5) y compris les additifs.
	vrac			
27-10 A 1B	fûts	TB	15.000	
	Essence, autre (3)			
	vrac	TN	8.000	
27-10 A3	fûts	TB	10.000	
	Pétrole lampant (kérosène)			
	vrac	TN	7.300	
	fûts	TB	8.800	
27-10 B1	en caisses et estagnons	TB	9.500	
27-10 B2	Gaz oil (4)	TN	7.000	
27-10 B3	Fuel-oil domestique et			
27-10	Fuel léger (4)	TN	6.500	
27-10 B5d	Fuel-oil lourd (4)	TB	4.000	
27-14 A	Huile de graissage et lubrifiants autres (5)	TB	53.300	
	Bitumes de pétrole	TN	6.000	
27-14 B	vrac	TB	9.000	
	fûts	TN	6.000	
27-14 C	Coke de pétrole	TB	9.000	
	vrac	TN	6.000	
	fûts	TB	9.000	
	Autres	TN	6.000	
	vrac	TB	9.000	
	fûts	TB	9.000	

N° DU TARIF DES DOUANES		UNITÉ DE PERCEPTION	VALEUR MERCURI- ALE POUR CALCUL DU D. D.	OBSERVATIONS
27-16 A	Mastics bitumeux vrac	TN	7.000	
	fûts	TB	10.000	
27-16 B	Bitumes fluxés vrac	TN	7.000	
	fûts	TB	10.000	
27-16 C	Autres vrac	TN		
	fûts	TB		
CHAPITRE 32				
32-05 A1	Indigo naturel brut	KB	30	
CHAPITRE 62				
Ex 62-03 B	Sacs en tous tissus (simples ou doubles importés pleins de sucre			
	— sacs de 100 kgs	Pièce	20	
	— sacs de 50 kgs	—	10	
	Importés pleins de sel			
	— sacs de 25 kgs	Pièce	5	
	Importés pleins de produits autres que le sucre le sel			
	— sacs de 100 kgs	Pièce	20	
	— sacs de 50 kgs	Pièce	10	
CHAPITRE 64				
64-01 ou 64-02 selon l'espèce	Babouches pour hommes	Paire	500	
	— brodées, sans talon pour femmes	—	500	
	— brodées, sans talons pour femmes	—	750	
	— plastiques	Paire	250	
CHAPITRE 73				
Ex 73-23	Fûts en fer importés vides	100 K	3.000	

NOTA : Les valeurs mercuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient être assimilés à la suite de décision de classement.

N° 161 M.F.C.-CAB. — ARRÊTÉ fixant la répartition des remises prévues aux articles 88 et 90 du Code des Douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'Ordonnance n° 1 du 28 Novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu l'Ordonnance n° 46 bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier;

Vu décret n° 09 P.G.-R.M. du 1^{er} juillet 1963 portant promulgation de la loi 63/43 A.N.-R.M. du 31 mai instituant le code des douanes;

Vu l'Arrêté n° 32 M.F. du 14 janvier 1964 fixant le taux de l'intérêt dû au Trésor Public par les souscripteurs de traites et obligations en douanes et fixant le taux de la remise prévue à l'article 88 du code des douanes;

Vu l'Arrêté n° 33 M.F. du 14 janvier 1964 fixant la répartition de la remise de un pour mille prévue à l'article 90 du code des douanes;

Vu l'Arrêté n° 619 M.F.C.-CAB. du 6 Juillet 1965 fixant la répartition des remises prévues aux articles 88 et 90 du code des douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté 619 M.F.C.-CAB. du 6 juillet 1965 est modifié comme suit :

« Les remises de un pour mille et un tiers pour cent prévues par la réglementation, sont réparties comme suit :

« 20 % au Trésorier-Payeur;
« 65 % au personnel du Trésor;
« 15 % au Fonds commun des services du Trésor ».

Art. 2. — Des instructions de service fixeront chaque année les modalités de la répartition.

Art. 3. — Le Directeur général du Trésor, des Banques et des Assurances et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} février 1969.

Koulouba, le 14 mars 1969.

Le Ministre des Finances
et du Commerce p. i..
JEAN-MARIE KONE.

N° 166 M.F.C.-CAB.-S.P. — ARRÊTÉ portant nomination d'un secrétaire agent comptable.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'Ordonnance n° 46 bis du 16 Novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi 61-22 A.N.-R.M. du 19 Janvier 1961;

Vu l'instruction n° 24 M.F.-F. du 31 Mai 1962 relative à la création de poste d'agent comptable dans les Représentations Extérieures de l'Etat du Mali, de l'élaboration de la comptabilité qu'ils doivent tenir de leur responsabilité de gestion;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTENT :

Article premier. — M. Mamadou Bila Traoré, adjoint des Services économiques, précédemment en service à la Direction nationale des Affaires économiques, est nommé secrétaire agent comptable à l'Ambassade du Mali à Dakar, en remplacement de M. Bassirou Touré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Conformément aux dispositions en vigueur, l'intéressé est astreint à un cautionnement de 300.000 fr.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une Société de cautionnement mutuel ou à une Compagnie d'Assurances agréée.

Art. 3. — M. Mamadou Bila Traoré aura droit à l'indemnité mensuelle de caisse de responsabilité de 7.720 francs en monnaie locale.

Art. 4. — Le présent arrêté, prenant effet à compter de la mise en route de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 mars 1969.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce p. i.*

JEAN-MARIE KONE.

*Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires étrangères
et de la Coopération.*

Jean-Marie KONE.

139 C.D.-I.R. — Par arrêté en date du 28 février 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1969, s'élevant au total à la somme de soixante-deux millions sept cent douze mille cent soixante-dix (62.712.170) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 mars 1969.

147 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 mars 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Miffa Konaté, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics, pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Orakia, née le 6 février 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1366 dont l'intéressé est déjà titulaire.

148 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 mars 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. M'Bouillé Koité, ex-chef de Bureau du cadre général du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mohamed Sèga, né le 12 janvier 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2071 dont l'intéressé est déjà titulaire.

149 M.F.C. — Par arrêté en date du 6 mars 1969, est autorisé au Budget d'Etat provisoire pour le premier trimestre 1969, le virement de crédit ci-après :

	OUVERTS	ANNULES
CHARGES COMMUNES		
SECTION 20		
DEPENSES COMMUNES		
Chapitre 20-04. — Entretien bâtiments et logements administratifs		
Article 1 ^{er} . — Grosses réparations bâtiments administratifs	3.000.000	
Article 3. — Location		3.000.000
TOTAL	3.000.000	3.000.000

154 M.F.C. — Par arrêté en date du 10 mars 1969, est autorisé, sur avance de trésorerie, le paiement d'une somme de soixante-dix-huit millions cent dix-neuf mille cinq cent trente-cinq (78.119.535) francs maliens, montant d'un marché passé avec la SOMIEX pour fourniture d'habillement à la Direction nationale d'Animation rurale.

Ce paiement s'effectuera en six mensualités, à savoir :
Cinq de 13.020.000, et la sixième de 13.019.535.

158 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 mars 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Tiécoura Touré, ex-maître ouvrier 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diénéba, née le 11 janvier 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2177 dont l'intéressé est déjà titulaire.

159 M.F.C. — Par arrêté en date du 13 mars 1969, est autorisé au Budget d'Etat provisoire, pour le premier trimestre 1969, le virement de crédit ci-après :

CHARGES COMMUNES	CREDITS	
	OUVERTS	ANNULES
SECTION 20		
DEPENSES COMMUNES		
Chapitre 20-03 — Dépenses diverses		
Article 4. Dépenses non classées .	1.258.000	
Chapitre 20-04. — Entretien bâtiments et logements administratifs		
Article 3. — Location	1.258.000	1.258.000

163 F 2-B. — Par arrêté en date du 15 mars 1969, une allocation viagère de veuve au taux annuel de vingt-deux mille sept cent quarante (22.740) francs est allouée sur les fonds du Budget national à chacune des dames Andioulo Kansey et Talata Ongoïba, veuves de l'ex-commis d'Administration assimilé, Kounoussi Boré, décédé le 10 septembre 1968.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} octobre 1968.

Pour compter de la même date, une allocation temporaire d'orphelins au taux annuel réduit de sept mille sept cent quatre-vingts (7.780) francs, payable par trimestre jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Abdoulaye Boré, né le 27 décembre 1952;
Adama Boré, né le 1^{er} juillet 1954;
Youssef Boré, né le 18 février 1956;
Fatoumata Boré, née le 8 avril 1959;
Salimata Boré, née le 12 décembre 1961;
Sékou Boré, né le 29 décembre 1963.

Les pensions dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M. Siaka Dama, instituteur détaché au Ministère de la Santé, tuteur de :

Abdoulaye Boré;
Adama Boré;
Youssef Boré;
Fatoumata Boré;
Salimata Boré;
Sékou Boré.

167 M.F.C.-D.N.L.D. — Par arrêté en date du 18 mars 1969, sont autorisées la cession et la mutation foncière des immeubles sous-visés et objet des :

1^o Titres fonciers 1414, 1409 et 1468 de Bamako par la Société Davum à la Société Générale d'Entreprise Electro-Mécaniques (S.G.E.E.M.);

2^o Titre foncier 16 du cercle de Kayes, sis à Kayes, par la Société des Ets Devès et Chaumet à M^{mes} Kamara Ramata et Assa Sogoré, représentées par M. Alassane Niang;

3^o Titres fonciers 137 et 156 du cercle de Kayes, sis à Kayes, par M. Lassana Konaté, représenté par M. Mamadou Maïga, agent voyer à Kayes, à M. Waly Bathily, chez Cheick N'Diaye à Kayes;

4^o Titres fonciers 212 et 213 du cercle de Kayes, sis à Kayes, par les Ets Peyrissac-Mali à M^{me} Jacquot Marie, épouse Brunet;

5^o Titre foncier 294 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par Crédit Foncier à M. René Lescoul, transporteur à San;

6^o Titres fonciers 32 et 55 du cercle de San, sis à San, par la Compagnie du Niger Français à M. René Lescoul, transporteur à San;

7^o Titre foncier 78 du cercle de Gao, par M. Hannou Agoudjil, commerçant à Gao à M. Baba Guindo, commerçant à Gao;

8^o Titres fonciers 267 et 269 du cercle de Kayes, sis à Kayes, par les Ets Peyrissac-Mali à M. Hamidou Bane, commerçant à Kayes;

9^o Titres fonciers 8, 19 63 et 73 du cercle de Sikasso, sis à Sikasso, par les Ets Chavanel à la Société Total-Afrique-Ouest;

10^o Parcelle du titre foncier 2088 du cercle de Bamako, par M. Samba Samaké à El Hadji Bakary Traoré;

11^o Titre foncier 2468 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Tidiani Diallo à M. Mohamed Sylla, commerçant à Bamako;

12^o Titre foncier 2506 du cercle de Bamako, sis à Bamako, donation par M^{me} veuve Leroux, née Justine Jeannette, Bamako, à ses petits enfants Jeanne-Marie Leroux, Paul-Henri Leroux, Christine-Marie-Chantal Leroux et Prince Phillippe David Leroux;

13^o Constructions constituant un cher à vu, situé sur une parcelle de terrain affecté à la Régie des Chemins de Fer par la Société Chais de Bordeaux à M. Assad Fadel Azar, commerçant à Bamako;

14^o Titre foncier 1287 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Kamouh Toufick, commerçant à Bamako, à la Librairie Populaire du Mali;

15^o Titre foncier 372 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par la Société Soudanaise d'Entreprise et de Travaux publics à M. Kamouh Toufick;

16^o Titre foncier 29, sis à Djenné, par M. Seydou Sper, héritier du propriétaire Nazibe Sper à Elhadji Salmoye Soukoro, demeurant à Abidjan;

17^o Titres fonciers 2 et 14, sis à San par les Ets Devès et Chaumet à M. Antoine Bittar;

18^o Titre foncier 2111 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Karim Koïta, commerçant à Bamako à M. Makanciré Cissé, commerçant à Youri, cercle de Nioro, représenté par M. Hadji Ibrahima Camara, commerçant à Bamako;

19^o Titres fonciers 9, 11, 12 et 383, sis à Koulikoro, par la Compagnie F.A.O. à M. Gaoussou Maïga, commerçant à Koulikoro;

20^o Titre foncier 355 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Emile Achcar, commerçant à Bamako à M. El Hadji Brahim Camara, commerçant à Nioro;

21^o Parcelle du titre foncier 36 du cercle de Mopti, sis à Mopti par M^{me} Nijmi Ward à la Société Total-Afrique-Ouest, agence de Bamako;

22^o Titre foncier 145 du cercle de Bamako par la S.E.M.A. (Société d'Equipeement du Mali) à la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts;

23^o Titre foncier 148 de Mopti, les héritiers de M. Vidal à la Banque de Développement du Mali;

24^o Titre foncier 1402 de Bamako, par M. Begat Louis à M. Tidiani Kéita.

Est autorisée l'inscription d'une hypothèque de 2.500.000 francs sur le titre foncier 2279 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Baba Diarra, au profit de la Société Mobil Oil A.O.

Le Conservateur des Domaines procédera aux différentes mutations et inscription dès que les intéressés déposeront entre ses mains des actes réguliers et réglés tous les droits et taxes.

168 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mars 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. M'Bouillé Diallo, ex-ouvrier qualifié 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 128.760 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre des enfants :

Karim, né en 1938;
Maïmouna, née le 15 octobre 1940;
Niakalin, née le 26 mars 1943;
Moriba, né le 25 mai 1950;
Pinda, né le 11 octobre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 25.752 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. M'Bouillé Diallo pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Eoua Demba, né le 12 mai 1949;
Mamou Penda, né le 3 mars 1953;
Moriba n° 2, né le 6 juin 1953;
Eakary, né le 24 avril 1956;
Niamé, né le 30 avril 1958;
Sidy, né le 7 juillet 1961;
Soulakhamoussou, né le 12 août 1963;
Fily, né le 17 août 1965;
Sambala, né le 23 septembre 1966.

172 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mars 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Monzon Traoré, ex-maître 2^e cycle, 1^{re} classe 4^e échelon du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Aïssata, née le 22 décembre 1937;
Seydou, né le 12 décembre 1941;
Boubakar, né le 1^{er} février 1945;
Oumou, née le 28 mai 1947.

Le montant annuel en est fixé à 108.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Monzon Traoré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Youma, née le 24 décembre 1952;
Abdrahamane, né le 2 juillet 1955;
Kadidia, née le 10 avril 1958;
Souleymane, né le 2 juillet 1958;
Mariam, née le 1^{er} mai 1961;
Sidi, né le 17 mai 1961;
Djénébou, née le 14 décembre 1963;
Maïmouna, née le 28 mai 1966.

173 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mars 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Amadou Sounoutéra, ex-moniteur principal 2^e échelon du cadre local de l'Agriculture.

Le montant annuel en est fixé à 111.360 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre des enfants :

Seydou, né le 7 novembre 1932;
Demba, né le 21 août 1935;
Fatimata, née le 16 mai 1938;
Daouda, né le 22 janvier 1943;
Ali, né le 25 mai 1945.

Le montant annuel en est fixé à 22.272 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Amadou Sounoutéra pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Kadiatou, née le 15 septembre 1949;
Aïssata, née le 18 juillet 1950;
Assitan, née le 24 avril 1953;
Abdrahamane, né le 12 avril 1958;
Moussa, né le 1^{er} mai 1959;
Samou, né le 30 septembre 1960;
Modibo, né le 2 mars 1963;
Diénéba, née le 13 mars 1964;
Bakary, né le 6 mai 1966.

174 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mars 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Datigui Dembélé, ex-aide conducteur principal 3^e échelon du cadre supérieur de l'Agriculture.

Le montant annuel en est fixé à 186.400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de :

Kadidia, née le 18 octobre 1931;
Aminata, née le 3 août 1936;
Karim, né le 23 juin 1939;
Seydou, né le 30 septembre 1942;
Mory, né le 14 janvier 1945;
Maïmouna, née le 1^{er} avril -947.

Le montant annuel en est fixé à 46.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Datigui Dembélé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Diénéba, née le 25 juin 1949;
Aliou, né le 28 mai 1954;
Aïssata, née le 13 février 1959.

175 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mars 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Abdoulaye Bâ, ex-infirmier vétérinaire 1^{re} classe 2^e échelon du cadre local de l'Elevage.

Le montant annuel en est fixé à :

122.612 francs pour compter du 1^{er} décembre 1968;
230.580 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre des enfants :

Abdoulaye, né le 22 octobre 1937;
Ousmane, né le 23 août 1940;
Ibrahima, né le 30 septembre 1942;
Salimata, née le 5 juin 1945;
Hawa, née le 28 mai 1946;
Alpha Nouhoum, née le 1^{er} mars 1947.

Le montant annuel en est fixé à :

30.656 francs pour compter du 1^{er} décembre 1968;
57.648 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Mamadou Abdoulaye Bâ pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Oumar, né le 2 septembre 1948;
Alassane, né le 19 janvier 1950;
Fatoumata, née le 17 octobre 1951;
Abdoul Kader, né le 17 avril 1954;
Oumou, née le 15 septembre 1955;
Issi, né le 22 mars 1956;
Moctar, né le 29 novembre 1957;
Mariam, née le 27 mars 1958;
Aboubacar, né le 26 août 1958;
Binta, née le 8 novembre 1960;
Haoua, née le 6 novembre 1962;
Hamidou, né le 7 octobre 1963;
Yousseuf, né le 24 octobre 1965;

Hady, né le 31 janvier 1966;
Yaye, né le 28 février 1969.

176 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mars 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Djénéba Coulibaly;
Toga Sow;
Ténimba Traoré,

veuves de feu Mamadou Sangaré, ex-moniteur d'Agriculture 1^{re} classe 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

21.776 francs pour compter du 1^{er} novembre 1968;
40.952 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-dessous désignées :

M^{me} Djénéba Coulibaly : 5/8 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse qu'aurait perçue le mari au titre de :

Hamadi, né le 27 mars 1937;
Modibo, né le 9 février 1940;
Hamidou, né le 28 décembre 1942;
Coumba, née le 10 avril 1945;
Mahamoudou, né le 4 juillet 1947.

Le montant annuel en est fixé à :

17.416 francs pour compter du 1^{er} novembre 1968;
26.872 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

M^{me} Toga Sow : 3/8 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse qu'aurait perçue le mari au titre de :

Oumou, née le 30 juin 1939;
Aïssata, née le 3 mai 1941;
Sékou, né le 25 avril 1945.

Le montant annuel en est fixé à :

10.452 francs pour compter du 1^{er} novembre 1968;
16.124 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi, il est alloué une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Moussa, né le 4 janvier 1948;
Soumaila, né le 26 décembre 1950;
Aminata, née le 28 janvier 1951;
Aminatou, née le 20 avril 1953;
Sadio, né le 22 novembre 1954;
Khadiatou, née le 2 septembre 1956;
Yacouba, né le 30 décembre 1958;
Ibrahima, né le 21 avril 1959;
Mariame, née le 27 décembre 1960;
Zakaria, né le 16 août 1961;
Idrissa, né le 20 septembre 1963;
Souleymane, né le 16 novembre 1965;
Diénébou, née le 30 octobre 1967.

Le montant annuel en est fixé à :

5.028 francs pour compter du 1^{er} novembre 1968;
9.452 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Les pensions temporaires attribuées aux orphelins mineurs pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Djénéba Coulibaly, mère et tutrice légale de Aminata, Sadio et Yacouba.

M^{me} Toga Sow, mère et tutrice légale de Moussa, Soumaïla, Aminatou, Khadiatou, Ibrahima et Mariame.

M^{me} Ténimba Traoré, mère et tutrice légale de Zakaria, Idrissa, Souleymane et Diénébou.

177 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mars 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bina Dembélé, ex-maître ouvrier 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Néné, née le 15 février 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2291 dont l'intéressé est déjà titulaire.

178 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mars 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Lelenta Amadou, ex-commis principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Oumou Aïssétou, née le 18 février 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1895 dont l'intéressé est déjà titulaire.

179 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mars 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Samakoun Kéita, ex-mécanicien principal 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 186.400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de :

Modibo, né le 16 mai 1951;

Mamadou, né le 10 décembre 1953;

Gaoussou, né le 4 octobre 1956;

Facourou, né le 29 août 1957;

Ibrahima, né le 10 avril 1961;

Adama, né le 16 mai 1964;

Aoua, née le 27 avril 1968.

180 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mars 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Fatoumata Sogoba;

Diénaba Damba;

Maimouna Diallo;

M^{me} Aïssata Goïta, née le 20 avril 1948;

M. Mory Goïta, né le 11 décembre 1954, veuves et orphelins (succédant aux droits de leurs mères) de feu Sonzié Goïta, ex-conducteur d'Agriculture 3^e classe 2^e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 17.440 francs pour compter du 1^{er} juin 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Amadou, né le 10 avril 1947;

Sambou, né le 18 mai 1949;

Moussa, né le 15 août 1949;

Fatoumata, née le 26 décembre 1950;

Alima, née le 29 novembre 1954;

Mamadou Diouldé, né le 19 décembre 1957;

Modibo, né le 28 avril 1961;

Aminata, née le 6 décembre 1962;

Abdoulaye, né le 16 novembre 1963;

Souleymane, né le 5 septembre 1964;

Doussou, né le 13 octobre 1964.

Le montant annuel en est fixé à 7.928 francs pour compter du 1^{er} juin 1967.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Aly Goïta, tuteur désigné.

181 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mars 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Djibril Dieng, ex-ouvrier qualifié 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 120.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né en 1945;

Rouguiatou, née le 28 avril 1948;

Diariatou, née le 23 février 1951.

Le montant annuel en est fixé à 12.060 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Djibril Dieng pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Anta, née le 16 juillet 1953;
Seydou, né le 20 janvier 1956;
Amadou, né le 28 décembre 1960;
Absétou, née le 30 janvier 1963;
Yaya, né le 31 mai 1963;
Kadiatou, née le 18 juin 1966.

182 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mars 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abdoulaye Bereté, ex-chef manœuvre 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 114.680 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Abdramane, né le 5 février 1942;
Aïssata, née le 19 septembre 1944;
Mamadou, né en 1946.

Le montant annuel en est fixé à 11.468 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Abdoulaye Bereté pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son fils Ibrahima, né le 4 avril 1962.

183 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mars 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Nicolas Diakité, ex-agent technique 1^{re} classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 295.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre des enfants :

Pierre, né le 10 mars 1937;
Mariame, née le 22 avril 1941;
Augustin Moussa, né le 27 juillet 1943;
Mamadou Marcelin, né le 11 octobre 1947.

Le montant annuel en est fixé à 44.280 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Nicolas Diakité pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Check Raoul, né le 16 octobre 1951;
Awa Marceline, née le 16 juin 1954;
Assitan Jacqueline, née le 4 juillet 1956;
Abdalla Jean-Claude, né le 1^{er} septembre 1958;
Kadiatou Jeanine, née le 1^{er} janvier 1959;
Gaoussou Gabriel, né le 8 septembre 1961;
Hamidou Albert, né le 20 novembre 1963;
Aoua Séline, née le 10 février 1966;
Moussa Silvain, né le 18 février 1968.

184 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Jean Coulibaly, ex-maître ouvrier 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 170.172 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumou, née le 20 février 1954;
Samba, né le 27 janvier 1958;
Abdoul Karim, né le 7 mars 1964;
Assiatou, née le 20 juillet 1968.

185 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Diop dit Moussa Diombana, ex-maître ouvrier 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Coumba, née le 26 décembre 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1540 dont l'intéressé est déjà titulaire.

189 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1969, une pension de reversion au taux annuel de quatre mille neuf cent quatre-vingt-seize (4.996) francs, est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à M^{me} Molobaly Camara, veuve de feu Fadama Doumbia.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} mai 1967.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de mille (1.000) francs, est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Mamoutou Doumbia, né vers 1962;
Adama Doumbia, né le 30 novembre 1967.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M. Sériba Doumbia, tuteur désigné.

Par arrêtés en date des :

6 mars 1969. — M. Alpha Diallo, commis d'Administration, précédemment en service à l'I.O.T.A. à Bamako est nommé directeur-économiste de l'hôpital régional de Nioro en remplacement de M. Mohamed Dicko, rédacteur d'Administration, appelé à d'autres fonctions.

M. Mohamed Dicko, rédacteur d'Administration, précédemment directeur-économiste à l'hôpital régional de Nioro est muté à la Direction nationale du Budget à Koulouba.

M. Souleymane Sidibé, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe, en service à la Direction nationale du Budget, est nommé provisoirement sous-ordonnateur des Affaires économiques et financières en remplacement de M. Hama Dicko, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

7 mars 1969. — M. Pierre Leroy, conseiller technique de l'assistance française, est habilité à signer tous documents émanant de la Direction nationale du Budget, notamment les mandats, en l'absence de l'ordonnateur-délégué.

10 mars 1969. — M. Mamadou Doucouré, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe, mis à la disposition du Directeur général de la Coopération par arrêté n° 542 MJT-DNTSS-SP-1 du 9 octobre 1968, est nommé inspecteur itinérant des organismes coopératifs pour compter du 1^{er} février 1969.

Une indemnité mensuelle de 15.000 francs maliens est allouée aux agents faisant fonction d'inspecteurs itinérants.

14 mars 1969. — M. Tiédiakou Sow, rédacteur d'Administration 1^{re} classe 3^e échelon, en service à la Direction nationale des Impôts et Douanes, est nommé agent-comptable auprès du Projet Fonds Spécial B.I.T., assistance aux Sociétés et Entreprises d'Etat.

19 mars 1969. — M. Jacob Ouattara, commis auxiliaire, en service au cercle de Niono, est nommé

régisseur de la Caisse de régie dudit cercle en remplacement de M. Mamadou Bah, appelé à d'autres fonctions.

M. Bébian Diarra, comptable, en service à la Subdivision des Travaux publics de Kolokani, est nommé régisseur du Fonds Routier de cet organisme.

M. Sidibé Sidibé, comptable, en service au cercle de Yanfolila, est nommé régisseur des Caisses de régie (Budget national et régional) de cette localité, en remplacement de M. Amadou Bengaly, muté.

20 mars 1969. — M. Ladji Traoré, comptable 7^e catégorie, précédemment en service à l'Ecole nationale des Ingénieurs, est nommé économiste du Centre de Formation Professionnelle, en remplacement de M. Abdoulaye Ly, indisponible pour cause de maladie prolongée.

Le présent prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

M. Lagabé Maïga, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle, est nommé régisseur de la Régie de Transport de personnel de Gao.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Kéita, comptable 8^e catégorie « A » est nommé économiste de l'Ecole africaine des Assistants d'Elevage, en remplacement de M. Bakari Diakité, licencié pour limite d'âge.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

N° 91 M.F.C.-S.D. — INSTRUCTIONS portant suspension de la perception de la taxe d'exportation sur certaines marchandises.

Référence — Instructions n° 26 M.F.F.A.P.S.D. du 29 janvier 1969.

La perception de la taxe d'exportation sur les marchandises ci-après désignées est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

TARIF D'EXPORTATION

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	N° NOMENCLATURE STATISTIQUE	TAXE EXPORTATION
13-01	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage		
A	pour la teinture (henné)	13-01-08	Exempt
14-05	Produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs (calebasses)	14-05-00	Exempt
46-01	Tresses et articles assimilés en matière à tresser, pour tous usages, même rassemblés en bande d'une largeur de plus de 5 cm (nattes)	46-01-91	Exempt
55-09	Autres tissus et coton :		
61-02	Tous articles repris à cette position et de fabrication locale	Divers	Exempt
B	Vêtements de dessus, de femmes, fillettes ou jeunes enfants autres		
68-02	1. pagnes (de fabrication locale)	61-02-90	Exempt
	Ouvrages en pierre de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du 68-01 et de ceux du 69-01, etc.		
	Tous articles repris à cette position (ouvrages en marbre de fabrication locale)	Divers	Exempt
Divers	Tous produits du crû ou de fabrication d'origine nationale	Divers	Exempt

Les présentes instructions entrent en application dès leur signature.

Koulouba, le 10 mars 1969.

Le Ministre du Plan, des Finances
et des Affaires économiques,

LOUIS NÈGRE.

N° 99 M.F.C.-CAB.-S.D. — INSTRUCTIONS portant modifications des droits et taxes d'entrée.

En attendant la parution de la première mise à jour du tarif des douanes, les instructions n° 26 M.P.F.A.E.-CAB. du 29 janvier 1969, sont complétées comme suit :

DROITS D'ENTREE

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	INDICE CONCOR.	T. I.	I. A. S.
38-15 38-19	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »	21	15%	T. O.
B	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, etc			
39-01	autres	26	15% (1)	T. O.
B	Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, etc.			
	autres	2	5%	T. R.

(1) Les plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire acquittent la taxe d'importation aux taux de 10%.

Les présentes instructions sont applicables dès leur signature.

Koulouba, le 13 mars 1969.

P. le Ministre des Finances et p. o. :
Le Directeur de Cabinet,
AMADOU TIEGOUÉ OUATTARA.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

157 MSP-CAB. — Par arrêté en date du 11 mars 1969, les médecins dont les noms suivent sont nommés président, vice-président et membres du conseil de Santé de la République du Mali :

Président :

Docteur Abdoul Karim Sangaré, conseiller technique au Ministère de la Santé publique.

Vice-président :

Docteur Boubacar Cissé, médecin-chef des services médicaux de l'hôpital Gabriel Touré.

Membres :

Docteurs Aliou Bâ, médecin traitant IOTA, Mohamed Touré, médecin-chef Service Pédiatrie hôpital Gabriel Touré, Mamadou Dembélé, médecin-chef Services chirurgicaux Gabriel Touré et Kati, Souleymane Sangaré, médecin-chef Service de pneumo-phtisiologie de l'hôpital du Point-G.

Le conseil de Santé se réunira tous les jeudis à 10 heures à la Direction nationale de la Santé publique.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

5 MSP-CAB. — Par arrêté en date du 7 mars 1969. M^{me} Simone Bignat, pharmacienne, est chargée de la gérance de la Pharmacie Nouvelle, sise à Bamako pendant l'absence de M. Pierre Bruant, titulaire de cette office partant en congé.

Par arrêté en date du :

1^{er} mars 1969. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 486 MSPAS-CAB du 14 août 1968 portant nomination de Directeurs régionaux de la Santé publique en ce qui concerne le docteur Ousmane Sow.

Ministère de la Fonction publique et du Travail

Par décision en date du :

24 février 1969. — L'élève infirmière de 3^e année, M^{me} Salimata Diarra, est exclue temporairement de l'Ecole pour inaptitude physique.

Elle pourra réintégrer l'Ecole à l'ouverture de l'année scolaire 1969-1970.

Par arrêtés en date des :

3 mars 1969. — La commission paritaire d'avancement du corps des Conducteurs d'Agriculture se réunira sur convocation de son président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement du personnel au titre des années 1967, 1968 et 1969.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le chef du Service du Personnel.

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances;

Le chef du Service de l'Agriculture représentant le Ministre de la Production;

Un inspecteur des Affaires administratives;

Quatre membres titulaires représentant le Personnel.

La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonction de 6 mois est infligée à M. Akougnon Dolo, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Bandiagara.

La présente décision prendra effet pour compter du 5 décembre 1968.

4 mars 1969. — En application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels des différents corps du Génie civil et des Mines, M. Adama Kéita, adjoint technique est intégré au corps des Techniciens du Génie civil et des Mines aux grade et échelon tels que fixé :

Adama Kéita : A.T. 1^{er} échelon le 1-10-66, ancien indice 222, reclassé T.G.C. 3^e classe, indice 225, ancienneté civile acquise au 30-6-67, 9 mois, T.P. Gao.

M. Adama Kéita passe technicien de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1968 (indice 250).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1967.

M. Jean-Marie Koné, maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon (indice 500), en service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à Koulouba, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1968, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1969.

La commission paritaire d'avancement du corps des Moniteurs d'Agriculture se réunira sur convocation de son président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement du Personnel au titre des années 1967-1968 et 1969.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le chef du Service du Personnel.

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances;

Le chef du Service de l'Agriculture représentant le Ministre de la Production;

Un inspecteur des Affaires administratives;

Quatre membres titulaires représentant le Personnel.

M. Abdoul Karim Timbo, titulaire du diplôme de « Magistre » des Sciences, est intégré dans le corps des Professeurs de l'Enseignement secondaire au grade de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Assitan Diarra, monitrice adjointe stagiaire, en service à l'Ecole de Garalo (Bougouni), est licenciée de ses fonctions pour mauvaise manière de servir et abandon de poste constaté depuis le 1^{er} octobre 1968.

M. Adama Hamma Diallo, adjoint administratif de 2^e classe, précédemment percepteur de Koutiala, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le chef du Service du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques;

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Quatre membres représentant le Personnel, désigné par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira au Service du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Le délit reproché à M. Adama Hamma Diallo et relaté dans le dossier est-il établi ?

Deuxième question : Si oui, M. Adama Hamma Diallo est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant statut général des Fonctionnaires de la République du Mali, et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Les agents dont les noms suivent déclarés admis au concours professionnel d'accès au corps des Commis de la Navigation Aérienne sont nommés dans leur emploi en qualité de commis 2^e classe 1^{er} échelon.

Spécialité commis dépanneurs

MM. Abdoulaye Camara;
Djigui Kané.

Commis spécialité sécurité incendie

MM. Idrissa Sidibé;
Ousseynou Diakité;
Timothé Diallo;
Néné Coulibaly;
Issa Diarra;
Dalla Konaté;
Siriman Samaké.

Commis spécialité exploitation radio

MM. Mamadou Koné;
Boubacar Bâ;
Marcel Kéita;
Salif Traoré.

Commis spécialité circulation aérienne

MM. Mohamed Lamine Diabaté;
Siaka Diallo.

Ceux de ces agents dont l'ancienne solde serait supérieure à celle découlant de leur nouvel emploi bénéficieront d'une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 octobre 1968.

La commission paritaire d'avancement du corps des Conducteurs d'Agriculture se réunira sur convocation de son président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement du Personnel au titre des années 1967-1968 et 1969.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le chef du Service du Personnel.

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances;
Le chef du Service de l'Agriculture représentant le Ministre de la Production;
Un inspecteur des Affaires administratives;
Quatre membres titulaires représentant le Personnel.

La commission paritaire d'avancement du corps des Ingénieurs des Travaux agricoles se réunira sur convocation de son président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement du Personnel au titre des années 1967, 1968 et 1969.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le chef du Service du Personnel.

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances;
Le chef du Service de l'Agriculture représentant le Ministre de la Production;
Un inspecteur des Affaires administratives;
Quatre membres titulaires représentant le Personnel.

La situation administrative des ingénieurs d'Agriculture, dont les noms suivent, est régularisée comme suit :

Ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon

MM. Mohamed Doucouré, à compter du 1-9-67, Mission F.A.O., Ségou;
Moussa Sissoko, à compter du 29-9-67, Office du Niger, Ségou;
Seydou Coulibaly, à compter du 7-12-67, I. E. R., Bamako.

Les fonctionnaires intéressés conservent 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté civile conservée, ils passent au 2^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes :

MM. Mohamed Doucouré, à compter du 1-9-68, Mission F.A.O., Ségou;
Moussa Sissoko, à compter du 29-9-68, Office du Niger, Ségou;
Seydou Coulibaly, à compter du 7-12-68, I. E. R., Bamako.

M. Youssouf Thiam, licencié en Droit (section Sciences économiques), titulaire du diplôme du Centre d'Etudes Financières Economiques et Bancaires de Paris, en service à la Banque Centrale du Mali, est intégré dans le corps des Administrateurs civils en qualité d'administrateur adjoint 1^{er} échelon (indice français 250; malien 1.166) à compter du 1^{er} octobre 1963.

A compter du 1^{er} octobre 1965, M. Youssouf Thiam passe au 2^e échelon du grade d'administrateur adjoint (indice français 300; malien 1.434).

Par changement de corps et à compter du 1^{er} juillet 1967, M. Youssouf Thiam est intégré dans le corps des Inspecteurs des Finances en qualité d'inspecteur des Finances 3^e classe 2^e échelon (indice nouveau 430).

Il conserve à cette date l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine, soit 3 ans 9 mois, dont 1 an 9 mois à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Youssouf Thiam passe au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} octobre 1967 (indice nouveau 460).

M. Youssouf Thiam est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Banque Centrale du Mali (B.C.M.).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est astreint au versement de la contribution de 4 % pour la Caisse de Retraites.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

M. Mamadou Sambiry Diabaté, commis d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service au Transit administratif est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité pour une période de un (1) an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

La commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement, pour l'année 1968, des greffiers est composée comme suit :

Président :

Le Chef de Service du Personnel ou son représentant.

Membres représentant du Personnel :

MM. Titi Moustapha, greffier 3^e classe 5^e échelon;
Souleymane Kondé, rédacteur 2^e classe 3^e échelon, Ministère de la Production à Bamako;
Bassidiki Dembélé, rédacteur 2^e classe 3^e échelon, Ministère de la Production.

Membres de droit :

Le représentant du Ministère du Plan, des Finances et des Affaires économiques;

Le représentant du Ministère de la Justice;

M. Cheick Oumar Coulibaly, au Service du Personnel, assurera les fonctions de secrétaire.

12 mars 1969. — Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office national de la Main-d'Œuvre :

1^{er} REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS

MM. Lamine Sangaré;
Abdourahamane Baba Touré;
Boubacar Fall;
Hamidou Gouro Diallo;
Mamadou Soumaré;
Nankouman Condé;
Kipsi Gambé,
représentants du Comité consultatif provisoire de l'U.N.T.M.

2^e REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS
Sociétés d'Etat

MM. Salif Sidibé (SONATAM);
Cheick N'Diaye (Régie Chemin de Fer);
Mamadou M'Bo (SONETRA);
Salif Diarra (SOMIEX).

Organisations professionnelles

MM. Gloser (Ets Vézia-Mali);
Gery Samaan (Métal-Soudan);
Coudirat (S.N.T.P.).

Les membres du Conseil d'administration représentant les pouvoirs publics sont les délégués des Départements ministériels prévus à l'article 8 du décret n° 237 P.G.-M.F.P.T.A.S. du 12 juin 1961.

En attendant l'élection des directions des Syndicats nationaux et celle du bureau de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali, les représentants des travailleurs désignés par le Comité consultatif provisoire de l'U.N.T.M., nommés ci-dessus, siégeront à titre essentiellement provisoire.

Par décisions en date des :

21 février 1969. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelon des adjoints techniques de la Météorologie dont les noms suivent :

Au grade d'adjoints techniques 3^e classe 2^e échelon (Indice 250)

MM. Gaudens Bertho, pour compter du 1-1-69;
Siratigui Coulibaly, pour compter du 1-1-69,
adjoints techniques 3^e classe 1^{er} échelon.

4 mars 1969. — Sont et demeurent annulées les décisions n° 311 et 347 M.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4 des 3 et 6 février 1969, concernant les ex-moniteurs auxiliaires, dont les noms suivent, déjà employés :

MM. Sidiki Diarra, Sidiki Diawara, Moussa Camara, Daouda Sanogo et Idrissa Diakité.

A compter de leur date de prise de service ou de mise en route, les moniteurs auxiliaires, dont les noms suivent, licenciés pour suppression d'emploi, sont engagés à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de commis journaliers et mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, pour servir dans les régions ci-après, en remplacement de ceux cités ci-dessus :

Région de Ségou

M. Hadia Fofana.

Région de Gao

M. Idrissa Tiéborio.

Région de Mopti

MM. Abdoul Kader Fofana;
Mamaye Sissoko.

Région de Bamako

M. Yamoussa Kéita.

Les intéressés sont classés à la 6^e catégorie de la C.C.F.C. et percevront un salaire mensuel global de seize mille quatre cent cinquante-huit (16.458) francs, se décomposant comme suit :

Salaire de base	15.600
8 h supplémentaires	858
Total	16.458

Les intéressés bénéficieront de leurs congés payés à Bamako, lieu de leur recrutement.

Tout différend pouvant surgir entre les intéressés et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail en République du Mali.

7 mars 1969. — Sont constatés les avancements automatiques d'échelon des infirmiers vétérinaires dont les noms suivent :

Au 4^e échelon du grade d'infirmier vétérinaire de 1^{re} classe

M. Oyanitt Ag Boyera, pour compter du 1-1-69, infirmier vétérinaire 1^{re} classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'infirmier vétérinaire de 1^{re} classe

MM. Moctar Kamby Kéita, pour compter du 1-1-69;
Sériba Konaté, pour compter du 1-1-69;
Cheick Boucounta Kouyaté, p. c. du 1-1-69;
Siné Gnana, pour compter du 1-1-69;
Ismaila Camara, pour compter du 1-1-69;
Mamadou Samaké, pour compter du 1-1-69;
Bamoye Traoré, pour compter du 1-1-69;
Hassane Togo, pour compter du 1-1-69;
Amadou Traoré n° 2, pour compter du 1-1-69;
Pathé Sy, pour compter du 1-1-69;
Mahamane Ifadahitt, pour compter du 1-1-69;
Moussa Diakité, pour compter du 1-1-69;
Oumar Koné, pour compter du 1-1-69;
Mamadou Diallo n° 2, pour compter du 1-1-69;
Blaise Diop, pour compter du 1-1-69;
Kollet Doumbia, pour compter du 1-1-69;
Moussa Soumaré, pour compter du 1-1-69,
infirmiers vétérinaires 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'infirmier vétérinaire de 1^{re} classe

MM. Allaye Bâ n° 1, pour compter du 1-1-69;
Ibrahima Ouane, pour compter du 1-1-69;
Mamadou Sangaré, pour compter du 1-1-69;
Moussa Saasou Maïga, pour compter du 1-1-69;
Ousmane Dembélé, pour compter du 1-1-69;
Djégui Kouyaté, pour compter du 1-1-69;
Beydi Traoré, pour compter du 1-1-69;
Waly Cissé, pour compter du 1-1-69;
Mahamane Sabane Maïga, pour compter du 1-1-69;
Mamoutou Kane, pour compter du 1-1-69,
infirmiers vétérinaires 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 6^e échelon du grade d'infirmier vétérinaire de 2^e classe

MM. Mamady Dembélé, pour compter du 1-1-69;
Mahamane Sangho, pour compter du 1-1-69;
Mohamed Lamine Cissé, p. c. du 2-1-69,
infirmiers vétérinaires 2^e classe 5^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'infirmier vétérinaire de 2^e classe

MM. Ali Ould El Moctar, pour compter du 1-1-69;
Toumani Doumbia, pour compter du 1-1-69;
Elie Diassana, pour compter du 1-1-69;
Amadou Niantao, pour compter du 1-1-69;
Mamadou Konaté, pour compter du 1-1-69;
Amadou Alkalifa Touré, p. c. du 1-1-69;
Papa Diouga Dia, pour compter du 1-4-69;
Ibrahima Coulibaly, pour compter du 1-4-69;
Abdoulaye Bâ, pour compter du 1-3-69;
Oumar Touré, pour compter du 1-3-69;
Sidi Mohamed Ag Sidi Amar, p. c. du 1-3-69,
infirmiers vétérinaires 2^e classe 2^e échelon

*Au 2^e échelon du grade d'infirmier vétérinaire
de 2^e classe*

MM. Abdoul Aziz Ag Mohamed, p. c. du 1-5-69;
Amadou Konté, pour compter du 1-5-69;
Mamadou Dembélé, pour compter du 1-5-69;
Toumani Traoré, pour compter du 1-5-69;
Sita Diallo, pour compter du 1-5-69;
Labass Kondo, pour compter du 1-5-69;
Makadian Sidibé, pour compter du 1-5-69;
Sékou Sow, pour compter du 1-5-69;
Mahamane Soumaïla, pour compter du 1-5-69;
Baba Sympara, pour compter du 1-5-69;
Sarmoy Larab, pour compter du 1-5-69;
Aly Ag Hamedoun, pour compter du 1-5-69;
Kassoum Koïta, pour compter du 1-5-69;
Baba Dembélé, pour compter du 1-5-69;
Mamadou Dia, pour compter du 1-5-69;
Diotina dit Souleymane Traoré, p. c. du 1-5-69;
Hamadou Traoré, pour compter du 1-5-69;
Mamadou Sangaré n° 1, pour compter du 1-5-69;
Mamadou Diarra, pour compter du 1-5-69;
Ousmane Diallo, pour compter du 1-5-69;
infirmiers vétérinaires 2^e classe 1^{er} échelon.

10 mars 1969. — Sont constatés au titre de l'année 1968, les franchissements automatiques d'échelon des agents des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

CATEGORIE C

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

*Au grade d'agent d'Exploitation
de 1^{re} classe 5^e échelon*

(Indice 300)

MM. Fousseyni Bâ, p. c. du 1-1-68 (A.C. épuisée);
Labasse Berthé, p. c. du 1-1-68 (A.C. épuisée);
Moussa Diarissou, p. c. du 1-1-67 (A.C. 6 mois);
Boukary Diarra, p. c. du 1-1-68 (A.C. épuisée);
Emile Diarra, p. c. du 1-7-67 (A.C. 6 mois);
Mamadou Diawara n° 1, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée);
Mamadou Koné n° 1, p. c. du 1-7-67 (A.C. 6 mois);
Thiémo Sissoko, p. c. du 1-1-68 (A.C. épuisée);
Toumani Sangaré, p. c. du 1-7-67 (A.C. 6 mois);
Alpha Macky Tall, p. c. du 1-1-68 (A.C. épuisée);
Macki Madani Tall, p. c. du 1-1-68 (A.C. épuisée);
Amadou Tamboura, p. c. du 1-7-67 (A.C. 6 mois);
Kélesséri Traoré, pour compter du 1-7-67 (A.C. 4 ans 6 mois);
Saïbou Traoré, p. c. du 1-1-68 (A.C. épuisée);
Soungo Coulibaly, p. c. du 1-7-67 (A.C. 1 an 6 mois),
agents d'Exploitation de 1^{re} classe 4^e échelon.

La présente décision prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

11 mars 1969. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1969, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Abdoul Bâ, vétérinaire inspecteur de 2^e classe 2^e échelon.

Est constaté pour compter des dates ci-après, l'avancement automatique des infirmiers de Santé dont les noms suivent :

*Au 5^e échelon du grade de 1^{re} classe
(Indice 240)*

M. Ouaraba Konaté, pour compter du 1-1-69,
infirmier de 1^{re} classe 4^e échelon.

*Au 4^e échelon du grade de 1^{re} classe
(Indice 230)*

MM. Samba Coulibaly, pour compter du 26-3-69;
Dramane Kéita, pour compter du 26-3-69,
infirmiers de 1^{re} classe 3^e échelon.

*Au 3^e échelon du grade de 1^{re} classe
(Indice 220)*

MM. Moussa Sako, pour compter du 1-1-69;
Niantan Diarra, pour compter du 1-1-69;
Bakary Diakité, pour compter du 1-4-69;
Fako Coulibaly, pour compter du 1-1-69;
Baba Coulibaly n° 2, pour compter du 1-1-69;
Ibrahima Traoré, pour compter du 1-4-69;
Tiéfing Mariko, pour compter du 1-4-69;
Sadou Ibrahima Kelly, pour compter du 1-4-69;
Mamadou Diakité, pour compter du 1-4-69;
Garba Manaïssara Traoré, pour compter du 1-4-69;
Hamou Soumaré, pour compter du 1-4-69;
Thomas Coulibaly, pour compter du 1-4-69;
Anorma Ag Alamine, pour compter du 1-1-69;
Boubacar Traoré, pour compter du 1-4-69;
Banignan Touré, pour compter du 1-4-69;
Sékou Doumbia, pour compter du 1-4-69;
Hama Dramane Maïga, pour compter du 1-4-69;
Edey Diallo, pour compter du 1-4-69;
Koumbouna Diarra, pour compter du 1-4-69;
Tangui Ag Hiwa, pour compter du 1-1-69;
Noumouké Kéita, pour compter du 1-4-69;
Issa Kéita, pour compter du 1-4-69;
Mamadou Kouyaté, pour compter du 20-4-69;
M^{mes} Sangaré née Flaténé Diakité, p. c. du 1-1-69;
Touré née Fanta Koné, pour compter du 1-4-69;
Konaté née Bamby Cissé, pour compter du 1-1-69;
Goundiam née Fanta Coulibaly, p. c. du 1-4-69;
N'Diaye née Marguerite Bertrant, p. c. du 1-1-69;
Traoré née Aminata Traoré, p. c. du 1-4-69;
Sall née Koniba Bagayoko, p. c. du 1-4-69;
Touré née Paulette Soucko, p. c. du 1-4-69;
Sidibé née Beyba Goundourou, p. c. du 1-4-69;
Sissoko née Assétou N'Baye, p. c. du 1-1-69;
infirmiers de 1^{re} classe 2^e échelon.

*Au 2^e échelon du grade de 1^{re} classe
(Indice 210)*

MM. Amadou Tiokaré, pour compter du 1-1-69;
Idrissa Diarra, pour compter du 1-4-69;
Sékou Sylla, pour compter du 1-4-69;
Dianfa Sogodogo, pour compter du 1-4-69;
Abdoulaye Fanflo Koné, pour compter du 1-4-69;
Cheick Mactar Sissoko, pour compter du 1-4-69;
Ahmadou Diallo, pour compter du 1-4-69;
Toumani Sidibé, pour compter du 1-4-69;
Ibrahima Boré, pour compter du 1-4-69;
Zan Sangaré, pour compter du 1-1-69;
Yamadou Diallo, pour compter du 1-4-69;
Souleymane Traoré, pour compter du 1-4-69;
Wanama Timbelly, pour compter du 1-1-69;
Ibrahima Amadou Diallo, pour compter du 1-1-69;
Sinaly Dembélé, pour compter du 1-1-69;
Toumani Sangaré n° 1, pour compter du 1-1-69;
Seyan Diakité, pour compter du 1-1-69;
Mamadou Koné, pour compter du 1-1-69;
Baba Bagomi Touré, pour compter du 1-4-69;
Siné Coumaré, pour compter du 1-1-69;
Yacouba Coulibaly dit Traoré, p. c. du 1-4-69;
Sékou Dembélé, pour compter du 1-4-69;

N'Tjiblè Bouaré, pour compter du 1-4-69;
 Bassirou Diané dit Konaté, p. c. du 1-4-69;
 Daouda Coulibaly, pour compter du 1-1-69;
 Hamadou Dicko, pour compter du 1-1-69;
 Bakary Hira Maïga, pour compter du 1-1-69;
 Ibrahima Bâ, pour compter du 1-4-69;
 Sékou Kola Traoré, pour compter du 1-4-69;
 Mamadou Ousmane Diallo, p. c. du 1-4-69;
 Zoumana Coulibaly, pour compter du 1-1-69;
 M^{mes} Diakité née Aminata Koné, p. c. du 1-1-69;
 Berthé née Jeannette Diallo, p. c. du 1-1-69;
 Diarra née Adama Diallo, pour compter du 1-1-69;
 Sidibé née Mariette Traoré, p. c. du 1-1-69;
 Sow née Dioncounda Kanté, p. c. du 1-1-69;
 Coulibaly née Korotoumou Kéita, p. c. du 1-1-69,
 infirmiers de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

*Au 8^e échelon du grade de 2^e classe
 (Indice 180)*

MM. Bakary Berthé, pour compter du 1-1-69;
 Mohamed Ag Housses, pour compter du 1-4-69;
 Demba Niang, pour compter du 1-4-69;
 Amadou Cissé, pour compter du 1-1-69;
 Tiémoko Dembélé, pour compter du 1-4-69;
 M^{me} Sidibé née Aminata Sy, pour compter du 1-1-69,
 infirmiers de 2^e classe 7^e échelon.

*Au 7^e échelon du grade de 2^e classe
 (Indice 170)*

MM. Issiaka Dicko, pour compter du 1-1-69;
 Mandié Touré, pour compter du 1-1-69;
 Djibrila Maïga, pour compter du 1-1-69;
 Mamourou Doumbia, pour compter du 1-1-69;
 Toumani Sangaré n° 2, pour compter du 1-1-69;
 Saliou Issa Maïga, pour compter du 1-6-69;
 Sabassirou Guindo, pour compter du 1-6-69;
 Fotigui Sangaré, pour compter du 1-6-69;
 Hamidou Gariko, pour compter du 1-6-69;
 Kani Yoro Sidibé, pour compter du 1-6-69;
 Ousmane Marcatié Dao, pour compter du 1-6-69;
 Amadou Ousmane Dicko, pour compter du 1-6-69;
 Ibrahima Badou, pour compter du 1-6-69;
 Yaya Traoré, pour compter du 1-6-69;
 Samballa Sissoko, pour compter du 1-6-69;
 Abdoulaye Sow n° 2, pour compter du 1-6-69;
 Sambou Diakité, pour compter du 1-6-69;
 Soungalo Dembélé, pour compter du 1-6-69;
 Assoumane Oumar, pour compter du 1-6-69;
 M^{re} Péré Bengaly, pour compter du 1-6-69;
 Kadio Diarra, pour compter du 1-6-69;
 Bally Sissoko, pour compter du 1-6-69;
 Mahamadou Sylla, pour compter du 1-6-69;
 Baba Diarra, pour compter du 1-6-69;
 Nian Coulibaly, pour compter du 1-6-69;
 M^{mes} Dougoudiomo Oumar Dao, p. c. du 1-6-69;
 N'Diaye née Fily Cissé pour compter du 1-1-69;
 Doucouré née Fatoumata Coulibaly, pour compter
 du 1-1-69;
 Traoré née Tako Sy, pour compter du 1-1-69;
 Dia née Massaran Diallo, pour compter du 1-1-69;
 MM. Ousmane Dia, pour compter du 1-3-69;
 Souleymane Kéita, pour compter du 1-3-69,
 infirmiers de 2^e classe 6^e échelon.

*Au 6^e échelon du grade de 2^e classe
 (Indice 160)*

MM. Mamadou Coumaré, pour compter du 1-1-69;
 Ongoïba Guiré, pour compter du 1-1-69;

Waly Sylla, pour compter du 1-1-69;
 Sana Telly, pour compter du 1-1-69;
 Abdrahamane Mamadou Maïga, pour compter du
 1-1-69;

Boubacar Yéyé Lountan, pour compter du 1-1-69;
 Moriba Samaké, pour compter du 1-1-69;
 Amadou Minta, pour compter du 1-1-69;
 Mamadou Bocoum, pour compter du 1-2-69;
 Moussa Doumbia, pour compter du 1-1-69;
 Gadé Condé, pour compter du 1-1-69;
 Moumouni Camara, pour compter du 1-1-69;
 Dioubatié Konaté, pour compter du 1-1-69;
 Seydou Coulibaly, pour compter du 1-1-69;
 Mamourou Ouattara, pour compter du 1-1-69;
 Boubacar Fané, pour compter du 1-1-69;
 Tiémoko Sogoba, pour compter du 1-1-69;
 Alassane Maïga n° 2, pour compter du 1-1-69;
 N'Tji Diarra, pour compter du 1-1-69;
 Bouga Konaté, pour compter du 1-1-69;
 Amadou Guindo, pour compter du 1-1-69;
 Amadou Sidibé, pour compter du 11-6-69;
 Amadou Bokary Traoré, pour compter du 1-1-69;
 Konimba Konaté, pour compter du 1-2-69;
 Amadou Baïdy Traoré, pour compter du 1-2-69;
 Séma Sissoko, pour compter du 1-1-69;
 Baba Tangara, pour compter du 1-1-69;
 Nouhoum Boly, pour compter du 1-1-69;
 Tiémoko Coulibaly n° 3, pour compter du 1-1-69;
 Moussa Diarra, pour compter du 1-1-69;
 Hasim Angoïba, pour compter du 1-6-69;

M^{mes} Traoré née Laya Guindo, pour compter du 1-1-69;
 Traoré née Kalifa Sabé, pour compter du 1-1-69;
 Diakité née Kadiatou Bathily, p. c. du 1-4-69;
 Traoré née Dougo Togora dite Mariam, pour
 compter du 1-1-69,
 infirmiers de 2^e classe 5^e échelon.

*Au 4^e échelon du grade de 2^e classe
 (Indice 140)*

MM. Mamady Dansoko, pour compter du 1-1-69;
 Nianama Diarra, pour compter du 1-1-69;
 Samballa Diallo, pour compter du 1-1-69;
 Sambou Kanté, pour compter du 1-1-69;
 Sérimoussa Diakité, pour compter du 1-1-69;
 Samou Doumbia, pour compter du 1-1-69;
 Sandiakou Kéita, pour compter du 1-1-69;
 Bah Mariko, pour compter du 1-1-69;
 Mohamed Ould Mahmoud, p. c. du 1-1-69;
 Abdramane Dicko, pour compter du 1-1-69;
 Namah Sanouké, pour compter du 1-1-69;
 Bokary Pléa, pour compter du 1-1-69;
 Mamadou Moussa Diarra pour compter du 1-1-69;
 Yamadou Kéita, pour compter du 5-2-69;
 Mahamane Touré, pour compter du 5-2-69;
 Abdoul Dia, pour compter du 5-3-69;
 Cheick Amala Koné, pour compter du 2-4-69;
 Sékou Kalapo, pour compter du 5-6-69;
 Ibrahima Diabaté, pour compter du 5-6-69;
 Amadou Faradji Traoré, pour compter du 1-6-69;
 Baba Samaké, pour compter du 25-1-69;
 Ouassa Koné, pour compter du 19-6-69;
 Abdou Togo, pour compter du 29-1-69;
 M^{mes} Coulibaly née Fanta Koné, p. c. du 1-1-69;
 Sylla née Mariam Berthé, pour compter du 1-1-69;
 Kébé née Djénèba Cissé, pour compter du 1-1-69;
 Doumbia née Assitan Traoré, p. c. du 1-1-69;
 Diarra née Aoua Traoré, pour compter du 1-1-69;
 N'Diaye née Bintou Diallo, p. c. du 1-1-69;

Bocoum née Mariam Sam dit Bocoum, pour compter du 1-1-69;
 Diakité née Aïché Sall, pour compter du 1-1-69;
 Maïga née Ama Dicko, pour compter du 1-1-69,
 infirmiers de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de 2^e classe
 (Indice 130)

MM. Amagara Sagaba, pour compter du 1-1-69;
 Sayon Doumbia, pour compter du 1-1-69;
 Amadou Thiam, pour compter du 1-1-69;
 Sama Diallo, pour compter du 1-1-69;
 Wantaraba Kéita, pour compter du 1-1-69;
 Békaye Koné, pour compter du 1-1-69;
 Seydou Sako, pour compter du 1-1-69;
 Oumar Soumaré, pour compter du 1-1-69;
 Mamadou Bassirou Bâ, pour compter du 1-1-69;
 Moriba Diallo, pour compter du 1-1-69;
 Hama Ag Fateta, pour compter du 1-1-69;
 Soumana Maïga, pour compter du 1-1-69;
 Mama Sanogo, pour compter du 1-1-69;
 Tiankady Ouattara, pour compter du 1-1-69;
 Souleymane Camara, pour compter du 1-1-69;
 Issa Sangaré, pour compter du 1-1-69;
 Immagtal Ag Oukinid, pour compter du 1-1-69;
 Magatte Niang, pour compter du 1-1-69;
 N'Golo Traoré, pour compter du 1-1-69;
 Salif Traoré, pour compter du 20-5-69;
 Mamadou Kanouté, pour compter du 1-6-69;
 Yébédie Yéréguimé, pour compter du 28-6-69;
 Ibrahima Coulibaly, pour compter du 1-6-69;
M^{mes} Dao, née Fanta Damba, pour compter du 1-1-69;
 Bâ, née Aoua Kaloga, pour compter du 1-1-69;
 Diakité, née Mariétou Niang, p. c. du 1-1-69;
 Diawara, née Aminata Karabenta, p. c. du 1-1-69;
 Diarra, née Kouyaté Berthé Marie, p. c. du 1-1-69;
 Kéita, née Fanta N'Diaye, pour compter du 1-1-69;
 Dramé, née Lala Sall, pour compter du 1-1-69;
 Coulibaly, née Fatoumata Kéita, p. c. du 1-1-69;
 Guindo, née Moussokoro Coulibaly, p. c. du 1-1-69;
 Ouattara, née Fatoumata Traoré, p. c. du 1-1-69;
 Assitan Traoré, pour compter du 1-1-69;
 Cissé, née Binta Maïga, pour compter du 1-1-69;
 Diakité, née Kadiatou Diarra, p. c. du 1-1-69;
 Traoré, née Niakalé Kéita, p. c. du 1-1-69;
 Sima, née Mariam Dembélé, p. c. du 1-1-69;
 infirmiers de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de 2^e classe
 (Indice 120)

MM. Tama Konaté, pour compter du 1-1-69;
 N'Tji Traoré, pour compter du 1-1-69;
 Cheick Sidy Diop, pour compter du 1-1-69;
 Issiaka Konaté, pour compter du 1-1-69;
 Amadou Karambé, pour compter du 1-1-69;
 Moussa N'Golo Sidibé, pour compter du 1-1-69;
 Lanciné Haïdara, pour compter du 1-1-69;
 Gaoussou Haïdara, pour compter du 1-1-69;
 Kaourou Sissoko, pour compter du 1-1-69;
 Bakary Touré, pour compter du 1-1-69;
 Aboubakary Ouattara, pour compter du 1-1-69;
 Toumani Sissoko, pour compter du 1-1-69;
 Mamadou Fofana, pour compter du 1-1-69;
 Lassana Mariko, pour compter du 1-1-69;
 Mamadou Togo, pour compter du 1-1-69;
 Kabiné Camara, pour compter du 1-1-69;
 Nouhoum Ouattara, pour compter du 1-1-69;
 Demba Diawara, pour compter du 1-1-69;

Lassana Kane, pour compter du 1-1-69;
 Da Sanogo, pour compter du 1-1-69;
 Damakan Kamissoko, pour compter du 1-1-69;
 Fatoma André Coulibaly, p. c. du 1-1-69;
 Lamine Dembélé, pour compter du 1-1-69;
 Sidiki Togola, pour compter du 1-1-69;
 Amadou Sylla, pour compter du 1-1-69;
 Sadou Maïga, pour compter du 1-1-69;
 Ibrahima Mamadou Coulibaly, p. c. du 1-1-69;
 Aly Ould Raïs, pour compter du 1-1-69;
 Moussa Mody Traoré, pour compter du 1-1-69;
 Daouda Sow, pour compter du 1-1-69;
 Abdoulaye Ouattara, pour compter du 1-1-69;
 Méry Kéménani, pour compter du 1-1-69;
 Birgui Maïga, pour compter du 19-1-69;
 Mamadou Traoré, pour compter du 1-1-69;
 Mady Danfaga, pour compter du 6-1-69;
 Sagafing Kéita, pour compter du 23-3-69;
 Abdoulaye Sékou Togo, pour compter du 20-6-69;
M^{mes} Coulibaly, née Rokia Coulibaly, p. c. du 1-1-69;
 Diarra, née Haby Coulibaly, p. c. du 1-1-69;
 Traoré, née Fatoumata Coulibaly, p. c. du 1-1-69;
 Guindo, née Kadia Guindo, p. c. du 1-1-69;
 Coulibaly, née Nama Daby, p. c. du 1-1-68;
M^{me} Kadia Diabaté, pour compter du 1-1-69;
M^{mes} Konaté, née Diariatou Tandia, p. c. du 1-1-69;
 Diallo, née Fatoumata Guèye, p. c. du 1-1-69;
 Malé, née Adama Diakité, p. c. du 1-1-69;
 Diarra, née Kadiatou N'Diaye, p. c. du 1-1-69;
 Diakité, née Haoua Coulibaly, p. c. du 1-1-69;
 Bocoum, née Kadiatou Konaté, p. c. du 1-1-69;
 Sow, née Mariam Bâ, pour compter du 1-1-69;
 Sissoko, née Massitan Coulibaly, p. c. du 1-1-69;
 Coulibaly, née Kani Kéita, p. c. du 1-1-69;
 Touré, née Aminata Doumbia, p. c. du 1-1-69;
MM. Amara Siby, pour compter du 1-1-69;
 Oumarou Sissoko, pour compter du 1-1-69;
 Abdoulaye Sylla, pour compter du 1-1-69;
 Tangassigué dit Alou Dembélé, p. c. du 1-1-69;
 Bakary Coulibaly, pour compter du 1-1-69;
 Cheickna Kéita, pour compter du 1-1-69;
 Alpha Maki Tall, pour compter du 1-1-69;
 Ibrahima Kéita, pour compter du 1-1-69;
 Chaka Sangaré, pour compter du 1-1-69;
 Cheick Oumar Diallo, pour compter du 1-1-69;
 Abdoulaye Ouattara, pour compter du 1-1-69;
 Tiécoura Koné, pour compter du 1-1-69;
 Zoumana Koné, pour compter du 1-1-69;
 Mamadou Traoré, pour compter du 1-1-69;
 Kani Samba Sidibé, pour compter du 1-1-69;
 Ousmane Dembélé, pour compter du 1-1-69;
 Cheick Amala Traoré, pour compter du 1-1-69;
 Seydou Mory Maïga, pour compter du 1-1-69;
 Boubacar Agho, pour compter du 1-1-69;
 Eugène Mariko, pour compter du 1-1-69;
 Lassana Macalou, pour compter du 1-1-69;
 Bakary Dagno, pour compter du 1-1-69;
 Ibrahima Bâ, pour compter du 1-1-69;
 Fadouba Sangaré, pour compter du 1-1-69;
 Moro Andogoli, pour compter du 1-1-69;
 N'Golo Coulibaly, pour compter du 1-1-69;
 Boubacar Traoré, pour compter du 1-1-69;
 Nouhoum Berthé, pour compter du 1-1-69;
 Adama Koné, pour compter du 1-1-69;
 Fodé Doumbia, pour compter du 1-1-69;
 Solman Traoré, pour compter du 1-1-69;
 Missa Sidibé, pour compter du 1-1-69;
 Mahamadi Diakité, pour compter du 1-1-69;
 Daouda Coulibaly, pour compter du 1-1-69;

Mahamane Teya, pour compter du 1-2-69;
 Kara Diarra, pour compter du 1-1-69;
 Amady Balam, pour compter du 1-1-69;
 Lanseyini Sylla, pour compter du 1-1-69;
 Mamadou Ben Mory Diallo, p. c. du 1-1-69;
 Mamadou Bagayoko, pour compter du 1-1-69;
 Massaoulé Bagayoko, pour compter du 1-1-69;
 Issa Aron, pour compter du 1-1-69;
 Mamadou Sanogo, pour compter du 1-1-69;
 Mady Kéita, pour compter du 1-1-69;
 Yamadou Diallo, pour compter du 1-1-69;
 Adama Bagayoko, pour compter du 1-1-69;
 Bakary Dembélé, pour compter du 1-1-69;
 Sanoumoussa Tounkara, pour compter du 1-1-69;
 Yaya Traoré, pour compter du 1-1-69;
 Fabé Sogodogo, pour compter du 1-4-69;
 Sayon Diarra, pour compter du 1-4-69;
 Ibrahima Coulibaly, pour compter du 1-1-69;
 Mamadou Bâ, pour compter du 1-1-69;
 Souleymane Samaké, pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Konaté née Fanta Niangado, p. c. du 1-2-69;
 M^{me} Sadio Danioko, pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Boundy née Mariam Kouyaté, p. c. du 1-4-69;
 M^{me} Aïssata Diakité, pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Kéita née Salimata Ouattara, p. c. du 1-1-69;
 M^{me} Diallo née Fatoumata Touré, p. c. du 1-1-69;
 M^{me} Bamakan Kéita, pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Koné née Véronique Souko, p. c. du 1-1-69;
 M^{me} Oumou Coulibaly, pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Traoré née Hawa Diallo, p. c. du 1-1-69;
 M^{me} Aïssata Mariko, pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Kouyaté née Bintou Diabaté, p. c. du 1-1-69;
 M^{me} Soma Tembely, pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Diallo née Nagnouma Camara, p. c. du 1-1-69;
 M^{me} Diop née Gniba Diakité, p. c. du 1-1-69;
 M^{me} Marie Joseph Sangaré, pour compter du 1-1-69;
 M^{me} Kanouté née Yacoutata Berthé, p. c. du 1-1-69;
 Koné née Koumbagué Kéita, p. c. du 1-1-69;
 Tounkara née Fanta Koné, p. c. du 1-1-69;
 Toé née Aminata Sérémé, p. c. du 1-1-69;
 M. Ousmane Kampo, pour compter du 9-1-69.

**Ministère de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports**

Par arrêté en date du :

17 mars 1969. — Sont nommés Directeurs régionaux de la Jeunesse et des Sports, les agents ci-dessous désignés :

Région de Kayes :

M. Seydou Thiéro, maître du 1^{er} cycle, 3^e classe 4^e échelon, avec résidence à Kayes.

Région de Bamako :

M. Mamadou Koné, maître du 2^e cycle, 2^e classe 4^e échelon.

Région de Sikasso :

M. Malick Coulibaly, maître du 2^e cycle, 2^e classe 3^e échelon.

Région de Ségou :

M. Adama Kansaye, maître du 2^e cycle, 2^e classe 2^e échelon.

Région de Mopti :

M. Sidy Sangaré, maître du 1^{er} cycle, 2^e classe 6^e échelon.

Région de Gao :

M. Habibou Diombélé, maître du 1^{er} cycle, 2^e classe 7^e échelon, avec résidence à Gao.

Sont nommés adjoints au directeur des Activités dirigées à l'Inspection générale de la Jeunesse et des Sports à Bamako :

MM. Seydou Bâ, maître du 2^e cycle, 2^e classe 4^e échelon;
 Cheick Diakité, maître du 2^e cycle, 2^e classe 3^e échelon.

Les Directeurs régionaux de la Jeunesse et des Sports relèvent des inspecteurs de l'Enseignement fondamental de leurs circonscriptions respectives.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa signature.

Par décisions en date des :

21 février 1969. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 1432 MEN-DES-BB du 16 décembre 1968 accordant une bourse Mali à Abdoulaye Fofana pour l'année universitaire 1968-1969.

Motif : Bourse FAC rétablie pour l'année 1968-1969.

Est accordée pour l'année universitaire 1968-1969 une bourse Mali en France à Séga Soumaré, étudiant en Sciences (Maîtrise de Sciences naturelles).

Les dépenses résultant de la décision sont imputables sur les fonds versés à l'O.C.A.U. à Paris.

26 février 1969. — Un changement d'orientation vers l'informatique pour l'année universitaire 1968-1969 est accordé à Idrissa Sidibé, étudiant malien boursier en France, avenue de Villiers, Paris 17^e.

Une bourse locale entière d'internat est accordée à Sinkoun Nabé, élève en 2^e année Auto au Lycée Technique de Bamako pour l'année scolaire 1968-1969.

Est transféré au Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports en qualité d'étudiant pour compter du 2 octobre 1968, le stagiaire Moussa Sidi Koné, inscrit en faculté en Tchécoslovaquie.

4 mars 1969. — Une allocation mensuelle de 112,5 FF par mois est accordée à Oumar Sall, étudiant malien boursier en France au titre de son fils, Boubacar Noël Sall pour l'année universitaire 1968-1969.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'O.C.A.U., 69 Quai d'Orsay, Paris 7^e.

5 mars 1969. — Sont reconduites pour l'année universitaire 1968-1969, les bourses d'études du Mali accordées aux étudiants dont les noms suivent :

M. Namory Falaye Kéita, 3^e année de Pharmacie, Rennes, bourse D.

M. Alou Traoré, 3^e année de licence en Droit, bourse D pour terminer licence en Droit uniquement.

M. Mamadou Santara, 4^e année de licence en Droit, bourse D pour terminer licence en Droit uniquement.

M. Salikou Sanogo, Faculté des Sciences, Lyon, Maîtrise de Physique, bourse D.

M. Adama Coulibaly, 12 rue d'Arcachon-Toulouse, Faculté des Sciences, Toulouse, bourse en vue de terminer Doctorat 3^e cycle (autorisé à renoncer pour l'ENAC).

M^{me} Diarra, née Bintou Diallo, résidence universitaire Pavillon G 301, 92-Antony, inscrite au cours par correspondance de l'Ecole Nouvelle d'Organisation Economique et Sociale, bourse D pour préparer le BSEC pour un an exclusivement 1968-1969. Pas d'expertise comptable. En cas de succès ou d'insuccès suppression bourse en fin 1968-1969.

M. Ibrahima Kéita, Résidence Universitaire, chambre 108, pavillon C 92-Antony, Institut l'Ethnologie, Sorbonne, bourse D pour terminer licence en vue spécialisation dans orientation initiale.

Les allocations scolaires ci-dessous indiquées sont accordées aux étudiants maliens dont les noms suivent :

M. Siré Kane, 113, grand rue, 87, Poitiers de Droit, Poitiers, Doctorat de spécialité « Droit de l'Enfance », aide scolaire de 3.600 FF., payables en une seule fois.

M^{me} Tidel Niang, 14, rue Rollin, 75-Paris 3^e, école Montessori, 22, rue Eugène-Fachat, Paris 17^e, bourse D pour faire Jardinière d'Enfants.

M. Alassane Bathily, Résidence Universitaire, Sud 91 Bures-Yvette, Faculté Sciences, Orsay, bourse pour 3^e cycle.

M^{me} Diallo, née Aminata Kéita, Résidence Universitaire F 108, 92-Antony, Ecole supérieure de Biologie et de Biologie, en 2^e année de technicienne supérieure d'analyses biologiques : 1^o Aide scolaire égale à bourse D; 2^o Suppression supplément familial; 3^o Fin d'année scolaire, renouvellement aide conditionné résultats examens.

M^{me} Bamba Barkissa, 69, boulevard Poniatowski, Paris 12^e, Pharmacie 2^e année, bourse D.

M. Tidiani Sow, élève ingénieur à l'Ecole des Ponts et Chaussées, complément mensuel de bourse 150 FF.

M^{me} Alexandre François, née Juliette Bocoum, Jardinière d'Enfants, bourse D.

M^{me} Touré, née Fatoumata Diawara, institutrice, bourse D pour Jardinière d'Enfants.

M. Mahamane Papa Maïga, 50, avenue Denois, 94-l'Hay-les-Roses, bourse D sous réserve entrée à l'I.T.P.A. et pour terminer les études dans cette école.

M. Fafaran Kéita, Linguistique générale (maîtrise Doctorat de 3^e cycle, accord bourse D pour 1968-1969 non renouvelable et à rapatrier.

M^{me} Sylla, née Aïssata Bagayoko, Institut des Hautes Etudes Sociales et Economiques, 44, rue de Rennes, Paris 6^e, accord secours égal bourse C non renouvelable.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

Sont à rapatrier pour servir à l'I.P.R. de Katibougou avant de repartir comme boursiers UNESCO, les étudiants maliens dont les noms suivent :

Somou Sangaré, demeurant 12, rue des Pitourées, 91-Athis-Mons;

Fodé Soriba Diawara, demeurant 32, rue Léon-Ricottier, 35-Rennes.

Sont accordés à chacun d'eux en vue de leur rapatriement : 1^o Le montant d'une bourse D, payable en une seule fois et dont le paiement est conditionné à la signature d'un engagement de rejoindre le Mali dès réception de cette somme; 2^o La gratuité du voyage de rapatriement.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables :

1^o La bourse sur les fonds versés à l'O.C.A.U. à Paris;

2^o Le voyage sur les billets disponibles au Service Culturel de l'Ambassade du Mali à Paris.

6 mars 1969. — Une somme de 1.918 francs français est accordée à M. Amar Diallo, étudiant malien boursier en France, à titre de remboursement des sommes retenues sur sa bourse d'octobre 1968 à janvier 1969.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'O.C.A.U., 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

7 mars 1969. — Est renouvelée pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} février 1969 (jusqu'au 31 décembre 1969) la bourse de 3^e cycle de Oumar Traoré, étudiant malien boursier en France, en raison de son état de santé en vue de la soutenance de sa thèse.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'O.C.A.U., 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

Est attribuée pour l'année universitaire 1968-1969, une bourse nouvelle du Mali à Amadou Dembélé, étudiant malien à l'Université de Dakar.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.O.U.D. à Dakar.

17 mars 1969. — Une aide scolaire de 11.230 francs maliens est accordée à l'étudiant Ibrahima Touré, boursier en U.R.S.S., rapatrié pour raison de santé, au titre de ses frais médicaux et pharmaceutiques, en attendant son hospitalisation à l'Hôpital du Point G.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03, exercice 1969 du Budget national.

MODIFICATIF de la décision n° 1164 M.E.N. du 5 octobre 1968, portant attribution de bourses nouvelles et aides scolaires en France pour 1968-1969, en ce qui concerne M^{me} Assitan Diarrah de l'Ecole d'Enseignement technique féminin, 116, avenue du Général-Leclerc, Paris 14^e.

La décision n° 1164 M.E.N.-DESUP.-B.B. du 3 octobre 1968, portant attribution de bourses et aides

scolaires du Mali en France pour 1968-1969, est modifiée comme suit en ce qui concerne M^{me} Assitan Diarrah :

Article 3 :

Au lieu de :

M^{me} Assitan Diarrah, n° m^{le} 509-NB à l'Ecole d'Enseignement technique féminin, 116, avenue du Général-Leclerc, Paris 14^e, aide scolaire de la valeur d'une bourse catégorie C, soit 266.000 francs maliens pour l'année scolaire.

Lire :

M^{me} Assitan Diarrah, n° m^{le} 509-NB à l'Ecole d'Enseignement technique féminin, 116, avenue du Général-Leclerc, Paris 14^e, accord bourse D.

RECTIFICATIF à la décision n° 1293 M.E.N.-D.E.F.-S.E. du 17 novembre 1966, portant admission définitive aux examens du C.A.P., du C.E.A.P. et du C.A.M., session 1965.

L'article 1^{er} de la décision n° 1293 M.E.N.-D.E.F.-S.E. du 17 novembre 1966, est complété comme suit :

III. — CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MONITEURS

A. — MONITEURS ADJOINTS STAGIAIRES TITULAIRES DU D.C.P.R.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes

Ajouter :

Adama Kolo Traoré, Nioro I.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 1367 M.E.N.-D.E.F.-S.E. du 29 novembre 1968, portant admission définitive aux examens du C.A.P., du C.E.A.P. et du C.A.M., session 1967.

L'article 1^{er} de la décision n° 1367 M.E.N.-D.E.F.-S.E. du 19 novembre 1968, est complété comme suit :

II. — CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE

A. — MAITRES DU 1^{er} CYCLE STAGIAIRES TITULAIRES DU D.C.P.R.

a) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti I et II*

Ajouter :

64. M^{me} Réhana Traoré, Fatoma.

B. — MAITRES DU 1^{er} CYCLE STAGIAIRES ADMIS A L'ÉCRIT DU C.E.A.P.

b- *Inspection de l'Enseignement fondamental de Toukoto*

Ajouter :

9. Moussa Ly, Séfeto.

III. — CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MONITEURS

B. — MONITEURS ADJOINTS STAGIAIRES ADMIS A L'ÉCRIT DU C.A.M.

j) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré*

Ajouter :

4. Mohamed Aly, Tin-Atten;
5. Ibrahim Alpha, Tin-Atten;
6. Cheïbani Maïga, Tombouctou-G.

L'article 1^{er} de la décision n° 1367 M.E.N.-D.F.P.-S.E. du 29 novembre 1968, est modifié comme suit :

Au lieu de :

II. — CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE

A. — MAITRES DU 1^{er} CYCLE STAGIAIRES TITULAIRES DU D.C.P.R.

b) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Toukoto*

59. Hamadoun Diall, Sébékoro.

B. — MAITRES DU 1^{er} CYCLE STAGIAIRES ADMIS A L'ÉCRIT DU C.E.A.P.

d) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako II*

9. Pierre Diarra, Néguela.

Lire :

I. — CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE

A. — MAITRES DU SECOND CYCLE STAGIAIRES TITULAIRES DU DIPLOME DES ECOLES NORMALES SECONDAIRES

b) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Toukoto*

7. Hamadoun Diall, Sébékoro.

II. — CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE

C. — MONITEURS TITULAIRES ADMIS A L'ÉCRIT DU C.E.A.P.

d) Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako II

1. Pierre Diarra n° 4, Néguela.

(Le reste sans changement.)

Ministère du Transport, des Télécommunications et du Tourisme

N° 153 M.T.T.T.-D.N.T.-1. — ARRÊTÉ relatif à l'inscription aux registres du personnel navigant et au sol de l'Aviation civile et commerciale.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

Vu l'Ordonnance n° 1 du 20 Novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'Ordonnance n° 2 du 28 Novembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement Provisoire;

Vu la loi n° 61-50 A.N.-R.M. du 2 mai créant un service de l'Aviation Civile et Commerciale;

Vu la loi n° 62-12 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation Civile et Commerciale;

Vu le décret n° 70 P.G.-R.M. du 13 juin 1968 relatif aux licences du personnels navigant et d'entretien d'aéronefs.

ARRÊTE :

Article premier. — Des registres pour l'inscription des membres du personnel navigant et au sol de l'Aviation civile sont ouverts au Ministère chargé des Transport (Direction de l'Aviation Civile et Commerciale).

Art. 2. — Les titres donnant droit à l'inscription aux registres sont les suivants, sous réserve qu'ils soient en cours de validité :

1° Registre du personnel navigant

Licence d'élève pilote;
Licence de pilote privé d'avion;
Licence de pilote privé d'hélicoptère;
Licence de pilote professionnel d'avion;
Licence de pilote professionnel 1^{re} classe avion;
Licence de pilote professionnel d'hélicoptère;
Licence de pilote de ligne;
Licence de pilote de planeur;
Licence de navigateur;
Licence de mécanicien navigant;
Licence d'opérateur radio-navigant.

2° Registre du personnel au sol

Licence de contrôleur de la circulation aérienne;
Licence de mécanicien d'aéronef 1^{re} et 2^e catégorie;
Licence de mécanicien radio d'aéronef;
Licence d'agent technique d'exploitation;
Licence d'opérateur radio de station aéronautique.

3° Registre du personnel navigant et au sol, étranger

Art. 3. — Tout candidat titulaire de plusieurs brevets, certificats ou qualifications, peut faire l'objet d'une inscription sur un ou plusieurs registres.

Art. 4. — Les candidats étrangers ne peuvent présenter une demande d'inscription aux registres, s'ils n'ont pas fait la validation de leur licence ou qualification conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 62-12 du 15 janvier 1962.

Art. 5. — Les navigants dont l'inscription est refusée, peuvent faire appel de cette décision auprès du Ministre chargé des Transports.

Art. 6. — L'inscription au registre d'un candidat est suspendue :

1° Sur demande de l'intéressé, dès qu'il cesse d'exercer ses fonctions pour une cause autre qu'un accident du travail ou une maladie due à l'exercice de la profession;

2° D'office, lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions pendant plus d'un an. Toutefois dans le cas où l'arrêt d'activité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie due à l'exercice de la profession, la suspension d'inscription n'a lieu qu'après décision du Conseil médical de l'Aviation Civile et Commerciale concluant à l'inaptitude de l'intéressé. La mention de la suspension est portée sur le ou les registres où est inscrit le navigant. Lorsque celui-ci reprend son activité, il est mis fin, sur sa demande, à cette suspension d'inscription.

Art. 7. — En vue de l'application des dispositions de l'article 6 ci-dessus :

Tout navigant travaillant pour son propre compte est tenu de déclarer au Service chargé de la tenue des registres son arrêt d'activité. De même, le Conseil médical doit signaler toute décision qu'il est appelé à prendre concluant à l'inaptitude d'un navigant par suite d'un accident du travail ou d'une maladie due à la profession.

Art. 8. — Il peut être procédé à la radiation d'un navigant du ou des registres, pour mesure disciplinaire, en application de l'article 201 de la loi 62-12 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 ou par suite du décès de l'intéressé.

Art. 9. — Les modalités d'application du présent arrêté et notamment, les règles d'établissement ainsi que le modèle de ces registres, les pièces à fournir par les candidats en vue de leur inscription et les conditions d'inscription provisoire sont données en annexe.

Art. 10. — Le Directeur de l'Aviation Civile et Commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 mars 1969.

Le Ministre des Transports,
des Télécommunications
et du Tourisme,

Docteur HENRI CORENTHIN.

ANNEXE

1^{er} - Les registres destinés à l'inscription du personnel de l'Aviation Civile sont au nombre de trois :

- 1 - Registre du personnel navigant malien,
- 2 - Registre du personnel au sol malien,
- 3 - Registre du personnel navigant et au sol étranger.

Les lettres indicatives de ces registres correspondent à la dénomination de chaque catégorie professionnelle dans laquelle sont classés les intéressés :

Pilotes

- P.A. Pilote privé avion
- C.A. Pilote professionnel avion
- S.C. Pilote professionnel 1^{re} classe avion
- T.A. Pilote de ligne
- G.P. Pilote de planeur
- B.F. Pilote de ballon libre
- P.R. Pilote privé hélicoptère
- C.R. Pilote professionnel hélicoptère
- T.R. Pilote de ligne hélicoptère.

Autres membres de l'Equipe de conduite

- F.N. Navigateur
- F.E. Mécanicien navigant
- R.O. Opérateur radio navigant

Personnel autres que les Membres de l'équipe de conduite

- M.O. Mécanicien d'entretien d'aéronef première catégorie
- M.M. Mécanicien d'entretien d'aéronef deuxième catégorie
- R.E. Mécanicien radio d'aéronef
- T.C. Contrôleur de la circulation aérienne
- S.O. Opérateur radio de station aéronautique
- O.O. Agent technique d'exploitation.

2^o - Chaque feuillet des registres est consacré à l'inscription d'un candidat et éventuellement à la suspension, à la radiation et à la réinscription de l'intéressé.

La désignation de son employeur ou l'indication qu'il exerce pour son propre compte est également mentionné.

En outre figurent sur le registre les renseignements ci-après : A me d'appartenance de l'intéressé; grade; éventuellement, brevets militaires dont il est détenteur.

3^o - Les pièces à joindre à la demande d'inscription et à adresser au service chargé de la tenue des registres sont :

- a) - un certificat de nationalité malienne, ou à défaut une carte d'identité malienne ou un passeport valide,
- b) - un extrait du casier judiciaire,
- c) - l'indication de la nature, du numéro, de la date de délivrance et de la date de dernière validation de la licence,
- d) - une déclaration de l'intéressé indiquant sa position (réserviste réformé, dispensé, sursitaire, dégagé de toute obligation ou toute autre proposition) et s'il y a lieu, son arme d'appartenance, son grade dans la réserve et, éventuellement, les brevets militaires dont il est titulaire ainsi que le bureau de recrutement et le centre mobilisateur dont il dépend.

Cette déclaration devra préciser également si l'intéressé est titulaire d'une pension proportionnelle à titre militaire et la date d'entrée en jouissance de cette pension.

e) - pour les militaires de carrière, un certificat de l'autorité militaire attestant que l'intéressé est placé dans une position dont la durée n'est pas prise en compte pour le calcul de la pension militaire et qui ne lui interdit pas une activité principale rémunérée en dehors de l'armée.

f) - déclaration sur l'honneur de non appartenance à la fonction publique soit comme fonctionnaire, soit comme auxiliaire, soit comme contractuel à un titre autre que celui de navigant ou non-navigant, toutefois, cette déclaration n'est pas exigée de fonctionnaires justifiant soit d'une mise en position « hors cadre », soit d'une mise en disponibilité pour une durée minimum de six mois.

g) - pour les personnes travaillant pour le compte d'autrui, une attestation de l'employeur indiquant notamment la date d'engagement de l'intéressé, en qualité de navigant ou non-navigant et la catégorie à laquelle il est affecté.

Pour les personnes travaillant pour leur compte, l'autorisation afférente à l'activité aérienne qu'elles exercent.

4^o - Les dossiers des personnes qui ne sont pas en mesure de fournir la pièce prévue en (g) de l'article ci-dessus sont déposés au service chargé de la tenue des registres, qui les conserve en instance pendant deux ans. Passé ce délai, les intéressés devront établir un nouveau dossier.

5^o - Le service chargé de la tenue des registres, en accusant réception du dossier, délivre à l'intéressé :

— soit un certificat d'inscription indiquant notamment son ou ses numéros d'inscription.

— soit une attestation établissant qu'il sera inscrit dès qu'il complètera son dossier dans les deux années suivant la date de dépôt de celui-ci.

6^o - Le ou les numéros d'inscription sont mentionnés sur les licences des intéressés.

7^o - Le changement de titre ou fonction d'un navigant inscrit au registre entraîne une modification de son inscription, par transfert de celui-ci sur le registre correspondant au nouveau titre ou fonction.

8^o - Les membres du personnel de l'Aviation Civile doivent faire connaître par lettre recommandée au service chargé de la tenue des registres, les changements intervenus depuis leur inscription :

— soit dans leur situation militaire,

— soit dans leur position statutaire (en ce qui concerne les militaires de carrière et les fonctionnaires visés à l'article 3, paragraphe (e et f) ci-dessus, et s'ils sont titulaires depuis leur inscription au registre d'une pension proportionnelle à titre militaire, la date d'entrée en jouissance de cette pension

Par arrêtés en date des :

20 mars 1969. — M. Famara Ibrahima Traoré, inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Sikasso, est nommé délégué régional de Gao, en remplacement numérique de M. Sékou Maïga, appelé à d'autres fonctions.

M. Sékou Maïga, inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Gao, est nommé délégué régional de Sikasso, en remplacement numérique de M. Famara Ibrahima Traoré, appelé à d'autres fonctions.

Gouverneur de région de Kayes

Par décision en date du :

4 février 1969. — M. Birama Diarra, maître du 2^e cycle, 1^{re} classe 2^e échelon, en service à Toukoto, est mis à la disposition de l'inspecteur de la 1^{re} circonscription de Kayes.

La présente décision prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

AVIS

Le Commandant de Cercle de Mopti informe le public qu'il a reçu de M. Mamadou Coulibaly, transporteur à Mopti, une demande de concession provisoire pour un terrain de 6 ha 76 a 81 ca sis à 2 km de Sévaré (Commune de Mopti) au Sud de la route Mopti-Sévaré et destiné à l'installation d'un verger.

Les réclamations seront reçues au Cercle de Mopti, dans un délai de 15 jours à compter de ce jour.

Mopti, le 19 juillet 1969.

Le Commandant de Cercle

AVIS

Le Commandant de Cercle de Mopti informe le public qu'il a reçu de M. Ibrahima Koné, Magistrat à Mopti, une demande de concession provisoire pour un terrain de 1 ha 60 a 48 ca sis près de Barbé (Arrondissement Central) et destiné à l'élevage du petit bétail et à l'aviculture.

Les réclamations seront reçues au Cercle de Mopti dans un délai de 15 jours à compter de ce jour.

Mopti, le 19 juillet 1969.

Le Commandant de Cercle

AVIS D'ENQUETE

Le Maire de la ville de Koulikoro porte à la connaissance du public qu'il sera procédé le 19 août 1969 à 9 heures, à une enquête publique et contradictoire d'une parcelle de terrain de 97 a 33 ca sis à Kolébougou, appartenant au titre foncier 1252 appartenant à M. Awadou Amar Kébé, lequel veut la céder à l'Archevêché de Bamako.

Sommation est faite aux assistants de relever tous droits exercés sur ladite parcelle. Avis est également donné aux collectivités exerçant des droits coutumiers sans titre sur

la parcelle, de demander la contestation par requête adressée au Maire de la ville de Koulikoro dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

Passé ce délai aucune réclamation ne sera admise.

Pour le Maire;

L'Adjoint-Délégué

FORMATION DE SOCIETE

Société « INDUSTRIE MALIENNE
DU CYCLE ET DU CYCLOMOTEUR »
« I M A C Y »

Société Anonyme au capital de 80 millions de francs maliens
Siège Social à Bamako

Suivant acte sous seing privé en date à Bamako du 21 juillet 1969, enregistré dite ville le 26 juillet 1969, vol. 16 folio 88, n° 1, bordereau 460, dont l'un des originaux conforme au projet déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Bamako le 21 juillet 1969. Suivant acte n° 34, est demeuré annexé avec la liste des souscripteurs et l'état des versements contenant les énonciations légales, à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu le 23 juillet 1969 sous n° 28 par Maître Mamadou Guiraud, Greffier Notaire à la résidence de Bamako, enregistré dite ville le même jour, vol. 16, folio 87, n° 218, bordereau 455, Maître Jean-Paul Chevrier, avocat défenseur à Bamako, a établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

Société Anonyme au capital de 80 millions de francs maliens, divisé en 8.000 actions de 10.000 francs maliens, entièrement libéré en numéraire - Siège Social Bamako Durée : 99 années à compter du 25 juillet 1969, date de constitution le 29 juillet 1969, suivant acte enregistré Objet : Fabrication de tous objets, principalement métalliques, et plus spécialement la manufacture, le montage, la vente, la représentation de tous cycles, cyclomoteurs, motos, scooters et leurs accessoires et opérations de toute nature s'y rattachant directement ou indirectement, ce même en association ou sous une autre forme et dans toute partie du monde. Conseil d'Administration : Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, Société Anonyme, siège social à Marseille, 32 cours Pierre-Puget, Président du conseil et Directeur général: Ets. Mary Deschamps, Outre-Mer, Société Anonyme, siège social à Dreux (Eure-et-Loir) 9, 11, rue Moronvals, Compagnie O.P.T.-O.R.O., Société Anonyme, siège social 92 Puteaux, 5 rue Bellini; Compagnie du Niger Français Société Anonyme, siège social, Paris 8^e, 157, Bd Haussmann; Société Commerciale de l'Ouest Africain, siège social, 7 rue de Téhéran Paris (8^e). Société des Cycles Peugeot, Société Anonyme, siège social à Valentigney (Doubs)

Le Président du Conseil d'Administration
et Directeur Général :

Compagnie Française de l'Afrique
Occidentale S.A.

« AGENCE MALIENNE D'ASSURANCES »

Société à responsabilité limitée au capital de francs 1.000.000
Siège Social : Bamako (Mali)

Suivant acte sous seings privés en date, à Bamako, du 11 juillet 1969, déposé au Greffe du Tribunal de Bamako suivant acte n° 28, du 14 juillet 1969, enregistré dite ville le même jour, a été réalisée la cession de parts sociales suivante, chaque part à M. Bernard Folly, 24 parts sociales, représentant la totalité des parts sociales appartenant à M. Roger Pajot.

A la même date, de ce fait, M. Roger Pajot ne fait plus partie de la société à quelque titre que ce soit.

Pour extrait et mention
La Gérance.

« BROSSETTE-VALOR-MALI »

Société Anonyme au capital de francs 25.000.000
Siège Social : Avenue Mar-Diagne 14, Bamako (Mali)

Suivant procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date à Paris, du 26 juin 1969, enregistré et déposé au Greffe du Tribunal de Première instance de Bamako le 14 juillet 1969, suivant acte enregistré, les articles 4, 6 et 8 ont été modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 4 - Le siège social est fixé à Bamako (République du Mali),

Art. 6 - Le capital social est fixé à 25 millions de francs maliens. Il est divisé en 2.500 actions de 10.000 francs maliens chacune, entièrement libérées, numéroté de 1 à 2.500.

Art. 8 - (deuxième paragraphe) Chacun des Administrateurs a pour durée de ses fonctions d'une action. Cette action est affectée à la garantie de tous les actes d'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs, ou à l'administrateur unique. Elle est nominative, inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la Caisse sociale.

Pour extrait et mention
Le mandataire de la société :
Roger-Gaston PROGIN,
Expert-Comptable Agréé.



« DUPE ET FILS, ARMURIERS »

Suivant acte sous seings privés, en date, à Biarritz, du 28 juin 1969, et à Bamako, du 30 juin 1969, enregistré dite ville le 30 juin 1969, volume 16, folio 77, n° 988, bordereau sans n°, déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako le 7 juillet 1969, sous le n° 27, a été constituée pour 99 ans, à compter du 1^{er} mai 1969, avec siège social à Bamako, rue Enseigne-Froger, et au capital de 7 millions de francs maliens, divisé en 700 parts sociales de francs 10.000; entre M. René-Léon Dupé, Maître Armurier, demeurant à Biarritz, et M. Alain Dupé, Armurier, demeurant à Bamako, une société à responsabilité limitée dénommée « Dupé et fils, Armuriers » dont l'objet englobe tout ce qui concerne l'armurerie, les munitions, les armes, la coutellerie, les articles de pêche et de chasse, dont le gérant statutaire unique est M. Alain Dupé, demeurant à Bamako.

Pour extrait et mention,
La gérance.

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte de la copie du titre foncier n° 2.118 du cercle de Bamako, sis à Korofina, appartenant à M. Ladji Camara.

2-2

10